

# Conseil Municipal



**PROCÈS-VERBAL**

**25<sup>ème</sup> Séance**

**du 12 décembre 2022**





ORDRE DU JOUR

- |             |    |  |
|-------------|----|--|
| M. LE MAIRE | 1. | Désignation du secrétaire de séance  |
| M. LE MAIRE | 2. | Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022  |
| M. LE MAIRE | 3. | Compte rendu des décisions de justice et des arrêtés pris par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales durant la période du 1er au 30 novembre 2022 |
| M. LE MAIRE | 4. | Compte rendu des marchés conclus par délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1er au 30 novembre 2022                 |

Communication

- Réactualisation du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Colmar

- |          |     |   |
|----------|-----|---|
| M. ZINCK | 5.  | Décision modificative n° 1 - 2022   |
| M. ZINCK | 6.  | Actualisation des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement pour 2022   |
| M. ZINCK | 7.  | Exécution budgétaire 2023 - Autorisations budgétaires avant le vote du Budget Primitif 2023   |
| M. ZINCK | 8.  | Clôture de la liquidation judiciaire du Domaine Viticole de la Ville de Colmar - Admission en non-valeur, sortie des éléments de l'actif et reprise de la provision |
| M. ZINCK | 9.  | Subventions pour divers travaux de voirie et de cours d'écoles  |
| M. ZINCK | 10. | Signature d'avenants aux Contrats de concession de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus avec la SAEM VIALIS, concessionnaire                        |
| M. SPITZ | 11. | Avenant N°1 à la convention du 28 septembre 2017 portant renouvellement du contrat de concession de chauffage urbain de la Ville de Colmar                          |
| M. SPITZ | 12. | Demande de subvention à la Collectivité Européenne d'Alsace pour une résidence d'artiste au musée Bartholdi   |

- |                        |     |   |
|------------------------|-----|---|
| Mme SENGELEN-CHIODETTI | 13. | Poursuite du remboursement à un agent en période de préparation au reclassement des frais d'inscription à un cursus universitaire de formation          |
| Mme SENGELEN-CHIODETTI | 14. | Renouvellement de la convention de partenariat avec le Groupement d'Action Sociale (GAS) du personnel de la Ville de Colmar                             |
| Mme SENGELEN-CHIODETTI | 15. | Contribution au Salon Formation Emploi Alsace au titre de l'année 2023  |
| Mme SENGELEN-CHIODETTI | 16. | Pérennisation de l'aide financière versée à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption plénière intitulée "une naissance, une adoption : un cadeau !" |
| Mme BERTHET            | 17. | Travaux de rénovation des structures scolaires - programme 2023   |
| Mme BERTHET            | 18. | Subvention pour projets scolaires 2022-2023   |
| Mme BERTHET            | 19. | Attribution d'une aide financière au titre de la rentrée scolaire 2022-2023   |
| Mme PRUNIER            | 20. | Renouvellement de la convention de partenariat pour le tri des déchets et la propreté de la rue de l'Espérance  |
| Mme UHLRICH-MALLET     | 21. | Secteur Bleich - acquisition de parcelles aménagées en jardins familiaux et espace naturel  |
| Mme EBEL-SUTTER        | 22. | Programme d'exploitation forestière pour l'année 2023   |
| Mme EBEL-SUTTER        | 23. | Renouvellement de l'engagement à la certification PEFC  |
| Mme EBEL-SUTTER        | 24. | Demande d'autorisation de défrichement et de distraction du régime forestier dans le cadre du projet de piste cyclable Sundhoffen/Colmar                |
| M. RAMDANI             | 25. | Festivités du 31 décembre 2022 : Subventions aux associations   |
| M. HILBERT             | 26. | Aide financière nominative de la Ville de Colmar pour l'achat à un vendeur professionnel d'un vélo neuf par foyer                                       |
| Mme ROSSI              | 27. | Attributions de bourses au permis de conduire et au BSR   |
| Mme BERTHET            | 28. | Versement d'un 4ème acompte sur subvention 2022 pour les activités périscolaires de l'association Préalés.  |

## DIVERS

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE COLMAR  
SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

*Sous la présidence de Monsieur Éric STRAUMANN, Maire*

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18h30.

Présents : 40  
Absents : 3  
Excusés : 6  
→**points 1 à 4**

Présents : 41  
Absents : 1  
Excusés : 7  
→**points 5 à 28**

**Etaient présents**

M. Éric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Pascal SALA, Mme Sybille BERTHET, M. Christian MEISTERMANN, Mme Nathalie PRUNIER, M. Michel SPITZ, M. Olivier ZINCK, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, M. Barbaros MUTLU, Mme Emmanuella ROSSI, M. Frédéric HILBERT, M. Alain RAMDANI, Mme Stéphanie ALLANCON, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Tristan DENECHAUD, M. Xavier DESSAIGNE, Mme Léna DUMAN, Mme Geneviève EBEL-SUTTER, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Nathalie LACASSAGNE, M. François LENTZ, M. Philippe LEUZY, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER, M. Jean-Marc MAYER, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Caroline SANCHEZ, M. Olivier SCHERBERICH, M. Christophe SCHNEIDER, Mme Frédérique SCHWOB, Mme Déborah SELLGE, M. Oussama TIKRADI, M. Eddy VINGATARAMIN, M. Pascal WEILL, Mme Patricia KELLER.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Excusées**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent**

M. Yavuz YILDIZ



Nombre de présents : 40  
Absent(s) : 3  
Excusé(s) : 6

**Point 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absents non excusés**

M. Barbaros MUTLU, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2022**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire



Nombre de présents : 40  
Absent(s) : 3  
Excusé(s) : 6

**Point 3 Compte rendu des décisions de justice et des arrêtés pris par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales durant la période du 1er au 30 novembre 2022.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absents non excusés**

M. Barbaros MUTLU, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**PREND ACTE.**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 3 COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET DES ARRÊTÉS PRIS PAR  
DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DURANT LA PÉRIODE DU 1ER AU 30 NOVEMBRE 2022**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

-----

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu est donné au Conseil municipal :

1) des décisions de justice prises par délégation :

- Par une décision du 4 novembre 2022, la Ville de Colmar a mandaté le service juridique pour assurer sa défense devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre des recours en annulation introduit par des parents d'élèves du Conservatoire de Colmar et par la Fédération des usagers du spectacle enseigné (FUSE) contre la facturation des classes à horaires aménagés musique (CHAM).
- Par une décision du 22 novembre 2022, la Ville de Colmar a mandaté le service juridique pour assurer sa défense devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre du recours en annulation introduit par  contre l'arrêté du 7 septembre 2022 portant refus de changement d'usage temporaire en meublé de tourisme de son logement, situé 11 rue du Rempart.

2) des arrêtés pris par délégation :



## COMPTE RENDU DES ARRETES DU 01 novembre 2022 AU 30 novembre 2022

Numéro	Date de l'acte	Nature	N ° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
1 840	02/11/2022	ANNULE		
1 853	02/11/2022	Tarifs de l'Auberge de Jeunesse Mittelhardt à compter du 1er janvier 2023	02 - TARIFS	
1 885	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 886	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 887	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 888	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 889	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 890	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 891	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 892	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 893	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 894	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 895	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 896	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 897	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

Numéro	Date de l'acte	Nature	N° réf. Art.L.2122-22	Taux d'augmentation
1 898	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 899	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 900	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 901	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 902	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 903	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 904	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 905	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 906	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 907	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 908	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 909	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 910	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 911	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 912	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 915	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 916	08/11/2022	08 - CONCESSIONS CIMETIERES		

Numéro	Date de l'acte	Nature	N° réf. Art.L.2122-22	Taux d'augmentation
1 917	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 918	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 919	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 920	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 921	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 922	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 923	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 924	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 925	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 926	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 927	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 928	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 929	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 930	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 931	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 932	08/11/2022	08 - CONCESSIONS CIMETIERES		
1 933	08/11/2022	08 - CONCESSIONS CIMETIERES		

56

Numéro	Date de l'acte	Nature	N° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
1 934	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 935	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 936	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 937	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 938	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 939	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 940	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 941	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 942	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 943	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 944	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 945	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 946	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 947	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 948	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 949	08/11/2022	08 - CONCESSIONS CIMETIERES		
1 950	08/11/2022	08 - CONCESSIONS CIMETIERES		

Numéro	Date de l'acte	Nature	N° réf. Art. L.2122-22	Taux d'augmentation
1 951	08/11/2022	[Redacted]	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 952	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 953	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 954	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
1 955	08/11/2022		08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
2 013	18/11/2022	Délégation du droit de priorité des communes à POLE HABITAT pour les immeubles 6-8 avenue de Lattre de Tassigny et 1-3-5 avenue du Général de Gaulle.	22 - DROIT DE PRIORITE ART L240-1	
2 014	18/11/2022	Révision des tarifs applicables au réseau des bibliothèques de la Ville de Colmar	02 - TARIFS	
2 073	29/11/2022	Droit de préemption urbain rapporté [Redacted] 8 rue du Rhin	15 - DROIT DE PREEMPTION ART L213-3	



Nombre de présents : 40  
Absent(s) : 3  
Excusé(s) : 6

**Point 4 Compte rendu des marchés conclus par délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1er au 30 novembre 2022.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absents non excusés**

M. Barbaros MUTLU, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**PREND ACTE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 4 COMPTE RENDU DES MARCHÉS CONCLUS PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DURANT LA PÉRIODE DU 1ER AU 30 NOVEMBRE 2022**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

-----

Compte rendu des marchés conclus par délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2022.



## COMPTE RENDU DES MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1ER ET LE 30 NOVEMBRE 2022

Réception de la notification	Objet du marché	Titulaire	Type de marché	Catégorie de commande	Montant HT
03/11/2022	TRANSPORTS STAGE DE LA TOUSSAINT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	910,00
03/11/2022	TRANSPORTS SCOLAIRES SEPTEMBRE 2022	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	13 144,00
14/11/2022	TRANSP. SCOL. WALBACH 04/10 ELEM. ST-NICOLAS	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	100,00
14/11/2022	TRANSP. SCOL MUSEE UNTERLINDEN ELEM. PFISTER 09/12	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	74,00
14/11/2022	TRANSP. SCOL. NEULAND 18/11/22 ELEM. MACE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	80,00
14/11/2022	TRANSP. SCOL. NEULAND 10/10/22 ELEM. MACE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	80,00
14/11/2022	TRANSP. SCOL. MARCHÉ COUVERT 11/10 ELEM. BRANT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	72,00
14/11/2022	TRANSP. SCOL. NEULAND LE 10/11 ELEM. BARRES	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	80,00
14/11/2022	IMPRESSION DE 20000 DEPLIANT ET 3 ROLL UP	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	1 124,00
15/11/2022	COURRIERS DU MAIRE AUX FOYERS RECENSES	FREPEL IMPRIMEUR	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	280,80
16/11/2022	ACHAT ENVELOPPES LOGO MAIRIE COMMANDE DE FIN D'ANNEE	FREPEL IMPRIMEUR	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	6 536,80
18/11/2022	TRANSP. SCOL. NEULAND 21/11/22 ELEM. MACE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	80,00
19/11/2022	TRANSP. SCOLAIRE SALLE EUROPE ELEM. BARRES 15/11	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	148,00
21/11/2022	Devis N° 112-69598-MP, Carte de lecteur	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	814,00
21/11/2022	TRANSP. SCOLAIRE UNTERLINDEN ELEM. FRANK 02/12	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	72,00
22/11/2022	ACQUISITION VEHICULE ELECT.COMPACT MULTIFONCTION TRIBENNE	HAAG S.A.S	Marché	Simple ou unique	59 880,00
23/11/2022	REMPACEMENT LUMINAIRES >25 ANS - MS 13 - AVENANT N° 1 TVX ECLAIRAGE PUBLIC	RESEAU LUMINEUX ALSACE CITI	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	23 696,32
23/11/2022	IMPRESSION CARTE DE VOEUX	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	0,00
24/11/2022	RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE VIDEOPROTECTION DES PARKINGS MAIRIE ET RAPP	VEGA SAS VIDEO ELECTRICITE	Marché	Simple ou unique	89 595,60
25/11/2022	PRESTATION TRANSPORT ÉLÈVES ÉCOLES/PARC DES EXPOS DEVIS N° 140687 DU 15/11/2022	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	222,00
28/11/2022	TRANSP. SCOLAIRE MARCHÉ NOEL 13/12 MAT.ST-EXUPERY	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	74,00
28/11/2022	TRANSP. SCOLAIRE MARCHÉ NOEL 15/12 MAT.ST-EXUPERY	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	74,00
28/11/2022	TRANSP. SCOLAIRE THEATRE ELEM. ST-EXUPERY 05/12	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	74,00
28/11/2022	TRANSP. SCOLAIRE PARC EXPO ELEM. ST-EXUPERY 26/11	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	74,00
29/11/2022	TRANSPORT HT KOENIGSBOURG - 04/11/2022 SORTIE FAMILLES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	215,00
29/11/2022	IMPRESSION CARTE DE VOEUX	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent générés au	Simple ou unique	2 119,20

Handwritten mark



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 5 Décision modificative n° 1 - 2022.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**A M. LENTZ qui s'interroge sur la notification tardive du montant de la taxe d'aménagement qui s'élève à 500 000€ pour le parking de la Montagne Verte, l'ouvrage étant achevé il y a quelques années, M. le Maire lui indique que les constructions destinées au service public sont exonérées de taxe d'aménagement, à condition qu'elles ne génèrent pas de recettes. Ainsi, le parking étant payant, la somme doit être recouvrée. Il ajoute qu'à l'époque, la collectivité n'avait pas connaissance du mode d'application de cette taxe.**

**M. ZINCK précise que 70% du produit de cette taxe est reversée à la Ville, le reste étant répartie entre la CeA et, dans une moindre mesure, Colmar Agglomération.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2022**

*LD*



### **Point N° 5 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - 2022**

RAPPORTEUR : M. OLIVIER ZINCK, Adjoint

A l'approche de la clôture de l'exercice 2022, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, par une décision modificative budgétaire. Ces ajustements proposés apparaissent essentiellement techniques et reflètent la capacité de la Ville de Colmar à définir des prévisions budgétaires fiables et à s'y tenir.

**Le dossier de liquidation judiciaire du Domaine Viticole (cf délibération spécifique) doit se résoudre avec les opérations techniques suivantes :**

- L'admission en non-valeur des droits de fermage, des droits de place et des TLPE pour un montant total de 121 830,93 €, d'où une inscription au 6541 en dépenses de fonctionnement ;
- L'annulation de l'avance accordée en compte courant d'associé de 290 000 €, via la conversion de l'avance (compte 274) en subvention exceptionnelle (compte 6748) ;
- A titre d'information, la sortie du bilan des parts sociales détenues par la Ville de Colmar, pour 182 176,58€ ne nécessite pas d'inscriptions budgétaires puisqu'enregistrée comme une moins-value classique ;
- La reprise de provision de 640 000 € qui avait été inscrite pour financer ces opérations de clôture d'un montant de 594 007,51 €.

**La résolution de discordances suite au travail de pointage estival entre l'inventaire comptable de la direction des finances et l'actif de la trésorerie :**

- L'enregistrement de consignations sur le compte adéquat en dépenses d'investissement (compte 275) pour un montant de 10 000 € ;
- L'inscription de dépenses de travaux pour le compte de tiers en dépenses d'investissement (compte 4541) pour un montant de 2 200 €.

**Les ajustements des crédits votés en AP/CP en fonction du rythme de réalisations des opérations (cf délibération spécifique) :**

- Des crédits supplémentaires pour l'opération du Parc des Ateliers Municipaux et de la Rocade Verte pour un total de 1 008 900 € résultant de l'évolution des projets et de la flambée des matières premières qui impacte les marchés de travaux ;
- Des crédits supplémentaires pour finaliser l'opération du Koïfhus avec un renforcement de sa mise en lumière pour 70 000 € ;
- Des crédits supplémentaires pour l'opération du parking de la Montagne Verte afin de s'acquitter de la taxe d'aménagement pour 500 000 € ;
- Une désinscription des crédits pour l'opération du Gymnase Bel Air (Complexe sportif Brant) et l'opération de la rénovation extérieure de la Cathédrale pour 1 073 000 € suite au décalage de ces opérations sur 2023.

Afin d'équilibrer cette décision modificative, il convient d'augmenter l'autofinancement (qui se traduit par le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement) de 228 100 €.

## SYNTHESE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL

### Fonctionnement

<b>Recettes</b>	<b>640 000,00</b>
<b>78 REPRISE SUR AMORT ET PROVISIONS</b>	<b>640 000,00</b>
<i>7815 - Reprise provision Domaine Viticole</i>	<i>640 000,00</i>
<b>Dépenses</b>	<b>640 000,00</b>
<b>023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>228 100,00</b>
<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>121 900,00</b>
<i>6541 Créances admises en non-valeur Domaine Viticole</i>	<i>121 900,00</i>
<b>67 CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>290 000,00</b>
<i>6748 Transformation avance Domaine en subvention</i>	<i>290 000,00</i>

### Investissement

<b>Recettes</b>	<b>518 100,00</b>
<b>021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>228 100,00</b>
<b>27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>290 000,00</b>
<i>274 Transformation avance Domaine Viticole en subvention</i>	<i>290 000,00</i>
<b>Dépenses</b>	<b>518 100,00</b>
<b>OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>505 900,00</b>
<i>Montagne Verte : parking souterrain et parc (20115)</i>	<i>500 000,00</i>
<i>Restructuration Parc et Ateliers Municipaux (20182)</i>	<i>638 900,00</i>
<i>Mise en lumière Koijhus (20183)</i>	<i>70 000,00</i>
<i>Restauration extérieure Cathédrale Saint Martin (20202)</i>	<i>-100 000,00</i>
<i>Gymnase Bel'Air (20211)</i>	<i>-973 000,00</i>
<i>Aménagement Tronçons Ouest et Sud de la Rocade Verte (20212)</i>	<i>370 000,00</i>
<b>27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>10 000,00</b>
<i>275 Consignations</i>	<i>10 000,00</i>
<b>45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>2 200,00</b>
<i>454120211 Mise en sécurité - 3 rue des Oies</i>	<i>1 300,00</i>
<i>454120201 Réaménagement - rue Jacinthes</i>	<i>900,00</i>

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Ressources du 23 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

MAIRIE DE COLMAR  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES -  
Pôle Ressources  
DIRECTION DES FINANCES

Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

DECIDE

D'adopter la décision modificative budgétaire n°1 du budget principal de la Ville de Colmar pour l'exercice 2022.

Le Maire

JLD

Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 6 Actualisation des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement pour 2022.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



## **Point N° 6 ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2022**

RAPPORTEUR : M. OLIVIER ZINCK, Adjoint

La Ville de Colmar pratique la formule « des autorisations de programme et crédits de paiement » pour les opérations d'investissement importantes ayant un caractère pluriannuel.

Rappelons que ce système permet d'engager une opération dans sa globalité mais de n'inscrire au budget que les dépenses susceptibles d'être réellement payées dans l'année. C'est ainsi que les marchés et actes notariés peuvent être signés dans les limites financières de l'autorisation de programme sans mobiliser prématurément la totalité des crédits budgétaires.

Les dispositions comptables et budgétaires prévoient que les autorisations de programme et crédits de paiement doivent être votés à chaque étape budgétaire.

Il vous est tout d'abord proposé de réajuster notamment les crédits de paiement concernant :

- Restauration extérieure Cathédrale Saint Martin de - 100 000 €
- Gymnase Bel'Air de - 973 000 €

Ces baisses s'expliquent par un décalage du commencement de l'opération en 2023.

- Aménagement tronçons ouest et sud de la Rocade Verte de 370 000 €
- Restauration complète du Koïfhus de 70 000 €
- Restructuration Parc et Ateliers Municipaux de 638 900 €
- Montagne Verte parking souterrain et parc de 500 000 €

Ces hausses correspondent aux dépenses qui seront payées et aux marchés qui seront engagés en 2022.

Ensuite, il convient de réajuster le montant de diverses autorisations de programme, principalement celles concernant :

- Gymnase Bel'Air de 800 000 €

A l'issue de la phase APD, la construction du Gymnase Bel'Air est estimée à 7 600 000€

incluant les différents aléas, tels que la hausse des matériaux. A cela se rajoute l'emprise foncière pour 526 200 €. Soit un total global de 8 126 200 €.

- Montagne Verte parking souterrain et parc de 500 000 €  
Versement de la taxe d'aménagement suite à la réalisation du parking sis place de la Montagne Verte
- Restructuration Parc et Ateliers Municipaux de 470 000 €  
Résultant de l'évolution du projet et de la flambée des matières premières.
- Aménagement tronçons ouest et sud de la Rocade Verte de 370 000 €  
Comprenant principalement l'augmentation des coûts de travaux sur l'éclairage et les réseaux, du prix du matériel et de la signalisation lumineuse.
- Restauration complète du Koïfhus de 70 000 €  
Complément de la part de mise en lumière du Koïfhus suite à l'offre d'Eiffage et à la prestation d'un couvreur pour fixation des projecteurs sur le toit.

Pour le reste, il s'agit d'approuver, en complément du vote de la Décision Modificative 2022 et conformément aux inscriptions prévues, les autorisations de programme et crédits de paiement actualisés pour 2022.

Les opérations concernées par ces autorisations de programme figurent dans le tableau annexé à la présente délibération, lequel indique pour chaque opération, le montant de l'autorisation de programme et le détail des crédits de paiement envisagés et modifiés par la Décision Modificative 2022.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

#### LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Ressources du 23 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

#### APPROUVE

la liste des autorisations de programme et crédits de paiement tels que définis dans le tableau ci-annexé.

Le Maire

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - DM 2022

N° d'AP	Intitulé de l'AP	Montant des AP				Montant des CP						années 2027 et suivantes			
		Montant de l'autorisation de programme	Révision DM 2022	Total cumulé de l'autorisation de programme	Crédits de paiement antérieurs à 2022	Reports 2022	Crédits de paiement ouverts au BP 2022	Actualisation crédits de paiement DM 2022	TOTAL crédits de paiement ouverts en 2022	2023	2024		2025	2026	
AP 20081	Unterlinden (Musée, Office de Tourisme et Monuments Historiques)	D 43 428 084,35		43 428 084,35	43 033 496,46	267 269,10	127 300,00	0,00	394 569,10	18,79					0,00
		R 21 373 973,93		21 373 973,93	21 373 973,93		0,00		0,00	0,00					0,00
AP 2008376	Création du Département Génie Thermique et Energies à l'UIT	D 4 217 029,13		4 217 029,13	4 217 029,13				0,00	0,00					0,00
		R 4 217 029,13		4 217 029,13	4 217 029,13				0,00	0,00					0,00
AP 20101	Construction d'un Gymnase au Grillenbreit	D 3 370 000,00		3 370 000,00	3 367 945,38	1 760,00	0,00		1 760,00	291,62					0,00
		R 1 456 000,00		1 456 000,00	1 456 000,00				0,00	0,00					0,00
AP 20111	Unterlinden: espaces extérieurs	D 5 801 000,00		5 801 000,00	5 801 000,00				0,00	0,00					0,00
		R 629 317,55		629 317,55	629 317,55				0,00	0,00					0,00
AP 20115	Montagne Verte: parking souterrain (en RTVA fiscalité*) et parc	D 28 722 128,26	500 000,00	28 722 128,26	26 577 694,28	540 976,48	1 103 400,00	500 000,00	2 144 376,48	57,50					0,00
		R 4 046 165,00		4 046 165,00	3 676 783,46	356 500,00	12 700,00	0,00	369 200,00	181,54					0,00
AP 20121	Mise aux normes accessibilité aux bâtiments communaux	D 12 000 000,00		12 000 000,00	11 458 536,60	101 380,23	200 000,00		301 380,23	240 083,17	0,00				0,00
		R 82 056,83		82 056,83	82 056,83					0,00					0,00
AP 20153	Les Dominicains - Bibliothèque Patrimoniale	D 19 202 903,50		19 202 903,50	15 204 207,10	2 710 795,01	1 287 900,00		3 998 695,01	1,39					0,00
		R 7 461 421,35		7 461 421,35	7 030 956,61	430 444,74			430 444,74	20,00					0,00
AP 20154	Renouvellement urbain Bel'Air-Florimont	D 11 500 000,00		11 500 000,00	1 395 690,70	41 844,00	1 396 200,00		1 438 044,00	2 000 000,00	2 500 000,00	2 166 265,30			0,00
		R 960 000,00		960 000,00	300 110,40		100 975,00		100 975,00	260 000,00	200 000,00	98 914,60			0,00
AP 20161	Equipement Couvert d'Athlétisme	D 2 280 000,00		2 280 000,00	2 270 892,29	0,00	9 100,00		9 100,00	7,71					0,00
		R 833 333,30		833 333,30	383 333,30	450 000,00			450 000,00	0,00					0,00
AP 20162	Regroupement dépôts espaces verts	D 960 000,00	0,00	960 000,00	45 882,06	353 014,34	561 100,00		914 114,34	3,60					0,00
		R 0,00		0,00						0,00					0,00
AP 20163	Parc de stationnement Garo/Bleylle en RTVA fiscalité*	D 11 011 500,00		11 011 500,00	10 909 856,84	6 274,65	0,00		6 274,65	95 368,51					0,00
		R 5 571 645,00		5 571 645,00	5 571 645,00	0,00			0,00	0,00					0,00
AP 20181	Cantine périscolaire Brant	D 1 963 697,53		1 963 697,53	1 963 697,53	0,00			0,00	0,00					0,00
		R 1 085 684,16		1 085 684,16	1 085 684,16	0,00			0,00	0,00					0,00
AP 20182	Restructuration Parc et Ateliers Municipaux	D 4 900 000,00	470 000,00	5 370 000,00	3 946 191,55	1 289 946,32	3 210 000,00	638 900,00	5 138 846,32	29,81					0,00
		R 1 802 300,00		1 802 300,00	700 666,00	1 800 000,00	1 800 000,00		1 800 000,00	2 300,00					0,00
AP 20183	Restauration complète du Koiffhus	D 4 650 000,00	70 000,00	4 720 000,00	3 946 191,55	180 107,09	523 700,00	70 000,00	773 807,09	1,36					0,00
		R 1 120 666,00		1 120 666,00	700 666,00	300 000,00	120 000,00		420 000,00	0,00					0,00
AP 20201	Restructuration du site "Florimont - Bel'Air", du Centre Socioculturel	D 2 105 000,00	105 000,00	2 210 000,00	29 202,38	17 038,50	1 685 000,00	0,00	1 702 038,50	478 759,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		R 1 403 340,00		1 403 340,00	0,00	0,00	0,00		0,00	1 403 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP 20202	Restauration extérieure Cathédrale Saint Martin	D 12 000 000,00		12 000 000,00	540,00	0,00	800 000,00	-100 000,00	700 000,00	1 500 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00	5 299 460,00	0,00
		R 600 000,00		600 000,00						150 000,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00		0,00
AP 20211	Gymnase Bel'Air	D 7 326 200,00	800 000,00	8 126 200,00	9 169,20	6 120,00	2 026 200,00	-973 000,00	1 059 320,00	4 100 000,00	2 957 710,80				0,00
		R 1 321 950,00		1 321 950,00			265 000,00		265 000,00	800 000,00	256 950,00				0,00
AP 20212	Aménagement troncçons ouest et sud de la Rocade Verte	D 5 313 000,00	370 000,00	5 683 000,00	2 358 694,59	238 340,39	2 715 900,00	370 000,00	3 324 240,39	65,02					0,00
		R 1 638 000,00		1 638 000,00	641 479,79	171 020,21	12 900,00	0,00	183 920,21	812 600,00					0,00
AP 20213	Aménagement Place de la Cathédrale	D 7 000 000,00		7 000 000,00	0,00	0,00	2 500 000,00	0,00	2 500 000,00	4 500 000,00					0,00
		R 600 000,00		600 000,00			600 000,00		600 000,00	0,00					0,00
	Ecole Maternelle Saint Exupéry	D 500 000,00		500 000,00			500 000,00		500 000,00	0,00					0,00
	Ecole Maternelle Branda - Phase 2	D 600 000,00		600 000,00					0,00	0,00					0,00
	Ecole Maternelle La Fontaine	D 600 000,00		600 000,00					0,00	0,00			600 000,00		0,00
	Ecole Maternelle Les Tulipes	D 600 000,00		600 000,00					0,00	0,00			600 000,00		0,00
	Ecole Élémentaire Saint Exupéry	D 1 600 000,00		1 600 000,00					0,00	800 000,00	800 000,00				0,00
	Gymnase Iadhof	D 750 000,00		750 000,00			750 000,00		750 000,00	0,00					0,00
	Gymnase Barhoidf	D 1 200 000,00		1 200 000,00					0,00	1 200 000,00					0,00
	Gymnase Château d'Eau	D 920 000,00		920 000,00					0,00	0,00			920 000,00		0,00
	Hôtel de Ville	D 420 000,00		420 000,00			160 000,00		160 000,00	160 000,00	100 000,00				0,00
	Divers	D 600 000,00		600 000,00					0,00	0,00			600 000,00		0,00
AP 20221	Programme de rénovation énergétique des bâtiments municipaux 2022 - 2026	D 7 790 000,00		7 790 000,00	0,00	0,00	2 010 000,00	0,00	2 010 000,00	2 160 000,00	1 820 000,00	1 200 000,00	600 000,00	5 000 000,00	0,00
		R 0,00		0,00			0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - DM 2022

N° d'AP	Intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP						années 2027 et suivantes		
		Montant de l'autorisation de programme	Révision DM 2022	Total cumulé de l'autorisation de programme	Report 2022	Crédits de paiement ouverts au BP 2022	Actualisation crédits de paiement DM 2022	TOTAL crédits de paiement ouverts en 2022	2023	2024		2025	2026
AP 2022	Restauration Eglise Saint-Joseph	D	5 790 700,00		5 790 700,00	0,00	290 700,00	1 500 000,00	2 000 000,00	1 700 000,00	300 000,00	0,00	0,00
		R	0,00		0,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP 2023	Ecole Elémentaire Saint Nicolas	D	400 000,00		400 000,00		400 000,00						
		R	0,00		0,00		0,00						
	D	500 000,00		500 000,00		200 000,00		300 000,00					
	R	0,00		0,00		0,00		0,00					
	D	240 000,00		240 000,00		150 000,00		50 000,00					
	R	0,00		0,00		0,00		0,00					
AP 2023	Ecole Elémentaire Pflister - Phase 2	D	5 650 000,00		5 650 000,00		0,00	1 150 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	0,00
		R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP 2023	Programme de mise en accessibilité des bâtiments municipaux 2022 - 2026	D	6 790 000,00		6 790 000,00	0,00	790 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	0,00
		R	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP 2024	Maraischers - Voiries	D	1 540 000,00		1 540 000,00		50 000,00	50 000,00	550 000,00	350 000,00	210 000,00	380 000,00	0,00
		R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D	2 430 000,00		2 430 000,00		410 000,00	410 000,00	320 000,00	1 040 000,00	660 000,00	660 000,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	D	1 780 000,00		1 780 000,00		220 000,00	220 000,00	600 000,00	250 000,00	320 000,00	390 000,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	D	1 640 000,00		1 640 000,00		450 000,00	450 000,00	170 000,00	110 000,00	660 000,00	250 000,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	D	2 670 000,00		2 670 000,00		900 000,00	900 000,00	1 000 000,00	170 000,00	600 000,00	460 000,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	D	1 770 000,00		1 770 000,00		180 000,00	180 000,00	220 000,00	500 000,00	460 000,00	460 000,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
AP 2025	Sainte Marie - Voiries	D	1 770 000,00		1 770 000,00		320 000,00	320 000,00	180 000,00	600 000,00	670 000,00	450 000,00	0,00
		R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D	1 145 000,00		1 145 000,00		425 000,00	425 000,00	110 000,00	460 000,00	150 000,00	150 000,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	D	220 000,00		220 000,00		220 000,00	220 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	D	945 000,00		945 000,00		40 000,00	40 000,00	280 000,00	250 000,00	180 000,00	185 000,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	D	15 910 000,00	0,00	15 910 000,00	0,00	3 215 000,00	3 440 000,00	3 440 000,00	3 750 000,00	3 700 000,00	1 805 000,00	0,00	
	R	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	D	8 190 000,00	0,00	8 190 000,00	0,00	1 890 000,00	1 890 000,00	1 800 000,00	1 800 000,00	1 800 000,00	900 000,00	0,00	
	R	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
AP 2024	Espaces Verts	D	900 000,00		900 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00
		R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP 2024	Programme de Voirie - Eclairage Public - Espaces Verts 2022 - 2026	D	25 000 000,00	0,00	25 000 000,00	0,00	5 305 000,00	5 440 000,00	5 750 000,00	5 700 000,00	2 805 000,00	0,00	0,00
		R	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP 2025	Modernisation numérique des services	D	5 600 000,00		5 600 000,00		1 004 000,00	1 004 000,00	1 150 000,00	1 150 000,00	1 146 000,00	0,00	0,00
		R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D	4 200 000,00		4 200 000,00		803 000,00	803 000,00	850 000,00	850 000,00	850 000,00	847 000,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	D	785 000,00		785 000,00		785 000,00	785 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	R	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
AP 2025	Schéma Directeur Informatique 2022 - 2026	D	12 830 000,00		12 830 000,00	0,00	3 061 000,00	2 450 000,00	2 450 000,00	2 450 000,00	2 419 000,00	0,00	0,00
		R	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

D = Dépense  
R = Recette  
\* en TVA fiscale, le paiement de la TVA et sa récupération se font hors budget

150

Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 7 Exécution budgétaire 2023 - Autorisations budgétaires avant le vote du Budget Primitif 2023.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLEGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLEGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 7 EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2023 - AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES AVANT LE VOTE  
DU BUDGET PRIMITIF 2023**

RAPPORTEUR : M. OLIVIER ZINCK, Adjoint

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption »

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement pour 2023, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail inscrit dans la présente délibération.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.1612-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 relative à l'adoption du budget

primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 relative à la décision modificative budgétaire n°1 du budget pour l'exercice 2022,

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif 2023, des dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués ci-après :

**Dépenses d'investissements : dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

**BUDGET PRINCIPAL - Ville de Colmar**

		BUDGET TOTAL 2022 hors AP/CP (BP+BS+DM)	Autorisation 2023 25 %	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
<b>Nature</b>	<b>10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>	<b>176 000,00 €</b>	<b>44 000,00 €</b>	<b>44 000,00 €</b>
	<i>dont projets suivants :</i>			
10226	TAXE AMENAGEMENT			44 000 €
<b>Nature</b>	<b>20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>1 908 848,14 €</b>	<b>477 212,04 €</b>	<b>477 212,04 €</b>
	<i>dont projets suivants :</i>			
202	URBANISME			20 000,00 €
2031	CITE DES ARTS			40 000,00 €
2031	COMEDIE DE COLMAR			3 600,00 €
2031	EXTENSION COMEDIE DE COLMAR			122 012,04 €
2031	GRILLONS			2 500,00 €
2031	MAISON ASSOCIATIONS			3 500,00 €
2031	MUSEE BARTHOLDI			2 000,00 €
2031	MUSEE HISTOIRE NATURELLE			50 000,00 €
2031	POLICE MUNICIPALE - VIDEO-PROTECTION			15 000,00 €
2031	ST MATTHIEU (ANCT FRANCISCAINS) TRVX			20 000,00 €
2031	URBANISME			30 000,00 €
2031	VOIES PUBLIQUES			50 000,00 €
2033	COLUMBARIUM - EXTENSION & TRAVAUX			10 000,00 €
2033	OSSUAIRE CONSTRUCTION			200,00 €
2033	SERVICE MAINTENANCE			2 000,00 €
2033	POLICE MUNICIPALE - VIDEO-PROTECTION			900,00 €
2033	SPORTS GYMNASES STADES-PROGR.GLOB			4 000,00 €
2033	VOIES PUBLIQUES			1 500,00 €
2051	INFORMATIQUE			50 000,00 €
2051	OUTILS NUMERIQUES- COMMUNICATION			50 000,00 €

**BUDGET PRINCIPAL - Ville de Colmar (suite)**

		BUDGET TOTAL 2022 hors AP/CP (BP+BS+DM)	Autorisation 2023 25 %	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
<b>Nature</b>	<b>204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>632 402,73 €</b>	<b>158 100,68 €</b>	<b>158 100,68 €</b>
	<i>dont projets suivants :</i>			
20421	SUBV. EQUIP. AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE (VELO)			50 000,00 €
20421	SUBVENTION EQUIPEMENT SPORTS			5 000,00 €
20422	SUBVENTION EQUIP. REFECTION FACADES			20 000,00 €
20422	SUBVENTION EQUIPEMENT - AUTRES			10 000,00 €
20422	SUBVENTION EQUIPEMENT - AIDES ASSOCIATIONS			50 000,00 €
20422	SUBVENTION EQUIPEMENT- DIVERS SUB. EGLISES CULTUREL			3 100,68 €
20422	SUBVENTION EQUIPEMENT-DIVERS SUB. EGLISES CULTUEL			20 000,00 €
<b>Nature</b>	<b>21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>13 875 852,13 €</b>	<b>3 468 963,03 €</b>	<b>3 468 963,03 €</b>
	<i>dont projets suivants :</i>			
	<b>2111 TERRAINS NUS</b>			
2111	ACQUISITION FONCIERE			415 000,00 €
	<b>2112 TERRAINS DE VOIRIE</b>			
2112	ACQUISITION FONCIERE			20 000,00 €
	<b>2121 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES</b>			
2121	VEGETALISATION DES PIEDS D'ARBRES			10 000,00 €
	<b>2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS</b>			
2128	COURS D'ECOLES PRIMAIRES : AMENAGEMENT & EQUIP.			60 000,00 €
2128	CRECHE COTY : AUTRES AGENC. ET AMENAG. DE TERRAINS			20 000,00 €
2128	AMENAGEMENT DE CHEMINS RURAUX			25 000,00 €
2128	PLANTATION ARBRES D'ALIGNEMENT			15 000,00 €
	<b>21311 HOTEL DE VILLE</b>			
21311	HOTEL DE VILLE			20 000,00 €
21311	TELEGESTION			25 000,00 €
	<b>21312 BATIMENTS SCOLAIRES</b>			
21312	BAT.SCOLAIRES-GYMNAS			10 000,00 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES			398 950,53 €
	<b>21316 EQUIPEMENTS DU CIMETIERE</b>			
21316	CIMETIERE - TRAVAUX SPECIFIQUES			15 000,00 €
21316	OSSUAIRE CONSTRUCTION			20 000,00 €
21316	CIMETIERES (ALLEE/MUR/MAIS.GARD)			15 000,00 €

**BUDGET PRINCIPAL - Ville de Colmar (suite)**

BUDGET TOTAL 2022 hors AP/CP (BP+BS+DM)	Autorisation 2023 25 %	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 CGCT
---	---------------------------	--

**21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS**

21318	CATHERINETTES-SALLE	25 000,00 €
21318	COLMAR STADIUM/FOOT	8 000,00 €
21318	COMEDIE DE COLMAR	15 500,00 €
21318	COTY	35 000,00 €
21318	CSC EUROPE	26 500,00 €
21318	DOMINICAINS - CULTTE	2 500,00 €
21318	ECOLE MAITRISIENNE	10 000,00 €
21318	EUROPE CLUB DES JEUNES	50 000,00 €
21318	EUROPE STADE	1 250,00 €
21318	FRANK GYMNASE	5 000,00 €
21318	GRILLEN - TRAVAUX	4 500,00 €
21318	GRILLONS	15 000,00 €
21318	KOIFHUS	5 000,00 €
21318	LOGELBACH - N° 72	20 000,00 €
21318	M.J.C.	6 000,00 €
21318	MACE	2 000,00 €
21318	MAISON ASSOCIATIONS	50 000,00 €
21318	MARCHE COUVERT	4 500,00 €
21318	MARMOTTES	4 900,00 €
21318	MONTAGNE VERTE-GYMNASE	8 000,00 €
21318	MULTI-ACCUEIL LES P'TITS AVIATEURS(FLORIMONT)	1 000,00 €
21318	MUSEE BARTHOLDI	50 000,00 €
21318	MUSEE HISTOIRE NATURELLE	27 000,00 €
21318	MUSEE JOUET	10 000,00 €
21318	PARC DE STATIONNEMENT GARE/BLEYLE	2 500,00 €
21318	PARC DE STATIONNEMENT LACARRE	7 500,00 €
21318	PARC DE STATIONNEMENT MAIRIE	8 000,00 €
21318	PARC DE STATIONNEMENT MONTAGNE VERTE	4 500,00 €
21318	PARC DE STATIONNEMENT RAPP	7 500,00 €
21318	PARC DE STATIONNEMENT ST JOSSE	2 500,00 €
21318	PATINOIRE - TRAVAUX SPECIFIQUES	19 500,00 €
21318	PFEFFEL	9 000,00 €
21318	PMCE. GERRER	45 000,00 €
21318	PROPRETE	55 000,00 €

**BUDGET PRINCIPAL - Ville de Colmar (suite)**

	BUDGET TOTAL 2022 hors AP/CP (BP+BS+DM)	Autorisation 2023 25 %	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
21318	RAPP(CASERNE)-SALLE FAMILLES F°33 & ESPACE SPORTIF		10 000,00 €
21318	RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES		3 000,00 €
21318	SALLE DE SPECTACLES EUROPE		5 000,00 €
21318	SALLE D'ESCRIME		20 000,00 €
21318	SCHEPPLER		5 000,00 €
21318	SEE (GYMNASE C. SEE)		25 000,00 €
21318	SPORTS GYMNASES STADES-PROGR.GLOB		12 500,00 €
21318	ST EXUPERY		30 000,00 €
21318	ST JOSEPH EGLISE		20 000,00 €
21318	ST JOSEPH PRESBYTERE		500,00 €
21318	ST MARTIN COLLEGIALE		5 000,00 €
21318	ST MATTHIEU (ANCT FRANCISCAINS) TRVX		15 000,00 €
21318	ST PIERRE - CHAPELLE		2 500,00 €
21318	STADE CHEMINOTS		3 000,00 €
21318	THEATRE		40 000,00 €
21318	UNTERLINDEN(RESERVE MUSEE)		20 000,00 €
21318	WALTZ PISCINE		3 000,00 €
21318	WALTZ GYMNASE		3 000,00 €
21318	AQUALIA		40 000,00 €
21318	CONSERVATOIRE		10 000,00 €
21318	STAND TIR		5 000,00 €
21318	STADE NAUTIQUE		40 000,00 €
	<b>2132 IMMEUBLES DE RAPPORT</b>		
2132	CENTRE ENTRAIDE SOCIALE (23 R. DU GALTZ)		500,00 €
2132	CHATEAU KIENER		8 000,00 €
2132	IME CATHERINETTES/UNTERLINDEN		8 000,00 €
2132	IMMEUBLES COMMUNAUX		10 000,00 €
2132	IMPRO ARTISANS		6 500,00 €
2132	INGERSHEIM(BAT N°12)		5 500,00 €
2132	LYCEE (IMMEUBLE)		1 500,00 €
2132	MAISON DES SYNDICATS		15 500,00 €
2132	MITTELHARTH AUBERGE		12 500,00 €
2132	BATIMENT AFPA		2 500,00 €

**BUDGET PRINCIPAL - Ville de Colmar (suite)**

BUDGET TOTAL 2022 hors AP/CP (BP+BS+DM)	Autorisation 2023 25 %	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
---	---------------------------	--

**2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.**

2135 NIEDERWALD - MAISON FORESTIERE 1 500,00 €

**2138 AUTRES CONSTRUCTIONS**

2138 AQUISITIONS BATIMENTS 150 000,00 €

2138 BATIMENTS SCOLAIRES 3 500,00 €

2138 ESPACES VERTS - CHANTIER 18 000,00 €

2138 FONTAINES 400,00 €

**2151 RESEAUX DE VOIRIE**

2151 PISTES CYCLABLES 2 000,00 €

2151 VOIES PUBLIQUES-GARDES CORPS 12 500,00 €

2151 ESPACES VERTS 5 000,00 €

**2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE**

2152 CANISITES 2 000,00 €

2152 JALONNEMENT 2 500,00 €

2152 MARCHÉ 10 000,00 €

2152 VOIES PUBLIQUES 25 000,00 €

2152 VOIRIE - PANNEAUX 30 000,00 €

**21531 RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU**

21531 RESEAU ASSAINISS. 3 000,00 €

**21538 AUTRES RESEAUX**

21538 ATELIERS-MAINTENANCE GRILLENBREIT 17 500,00 €

21538 FONTAINES 2 500,00 €

21538 INCENDIE(PROTECTION) 50 000,00 €

21538 PARC DE STATIONNEMENT MONTAGNE VERTE 2 500,00 €

21538 PLAN ANIMATION LUMIERE 20 000,00 €

21538 POLICE MUNICIPALE - VIDEO-PROTECTION 100 000,00 €

21538 SPORTS GYMNASES STADES-PROGR.GLOB 3 750,00 €

21538 SQUARES 2 500,00 €

**21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE**

21578 VOIRIE 2 500,00 €

**BUDGET PRINCIPAL - Ville de Colmar (suite)**

BUDGET TOTAL 2022 hors AP/CP (BP+BS+DM)	Autorisation 2023 25 %	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
---	---------------------------	--

**2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.**

2158	AQUALIA - MATERIEL	10 500,00 €
2158	ATELIERS-MAINTENANCE GRILLENBREIT	7 000,00 €
2158	BARRES-GYMNASE	1 000,00 €
2158	CSC EUROPE	125,00 €
2158	ECLAIRAGE PUBLIC	10 000,00 €
2158	ENSEIGNEMENT	3 000,00 €
2158	HORODATEURS	2 500,00 €
2158	MAINTENANCE-ENERGIE	5 000,00 €
2158	MARCHE	250,00 €
2158	PARC DE STATIONNEMENT MAIRIE	800,00 €
2158	PARC DE STATIONNEMENT RAPP	800,00 €
2158	SALLE DE SPECTACLES EUROPE	17 500,00 €
2158	SPORTS GYMNASES STADES-PROGR. GLOB	7 500,00 €
2158	STADE NAUTIQUE	8 000,00 €
2158	WALTZ PISCINE	2 500,00 €
2158	ESPACES VERTS	45 000,00 €
2158	PARC AUTO	6 250,00 €
<b>2161 OEUVRES ET OBJETS D'ART</b>		
2161	OEUVRES D'ART MUSEES ET DOMNICAINS	20 000,00 €
<b>2162 FONDS ANCIENS DES BIBLIOTHEQUES ET MUSEES</b>		
2162	LES DOMINICAINS - BIB PATRIMONIALE	20 000,00 €
<b>2181 INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS</b>		
2181	DIVERS DONT MINI CRECHE	6 500,00 €
<b>2182 MATERIEL DE TRANSPORT</b>		
2182	PARC AUTO	550 000,00 €
<b>2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE</b>		
2183	PERSONNES HANDICAPEES (FIPHFP)	500,00 €
<b>2184 MOBILIER</b>		
2184	ARCHIVES	1 637,50 €
2184	ECOLES - ENSEIGNEMENT	20 000,00 €
2184	EUROPE CLUB DES JEUNES	1 250,00 €
2184	CRECHES	10 000,00 €
2184	PERSONNES HANDICAPEES (FIPHFP)	2 500,00 €
2184	SPORTS GYMNASES STADES-PROGR. GLOB	3 000,00 €
2184	COMMANDE PUBLIQUE	50 000,00 €

**BUDGET PRINCIPAL - Ville de Colmar (suite)**

BUDGET TOTAL 2022 Hors AP/CP (BP+BS+DM)	Autorisation 2023 25 %	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
---	---------------------------	--

**2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

2188	CIMETIERE - MATERIEL	600,00 €
2188	CRECHES	25 000,00 €
2188	CSC EUROPE	1 850,00 €
2188	ECOLE MAITRISIENNE	200,00 €
2188	ECOLES - ENSEIGNEMENT	50 000,00 €
2188	ENSEIGNEMENT	1 000,00 €
2188	EQUIPEMENTS ELECTORAUX	800,00 €
2188	ESPACES VERTS	12 500,00 €
2188	EUROPE CLUB DES JEUNES	1 500,00 €
2188	EUROPE STADE	3 000,00 €
2188	EXTINCTEURS	12 000,00 €
2188	GRILLEN	10 000,00 €
2188	INFORMATIQUE	10 000,00 €
2188	MITTELHARTH AUBERGE	375,00 €
2188	MUSEE BARTHOLDI	2 000,00 €
2188	NOEL	10 000,00 €
2188	PATINOIRE PLEIN AIR	15 000,00 €
2188	PERSONNES HANDICAPEES (FIPHFP)	500,00 €
2188	POLICE MUNICIPALE	6 000,00 €
2188	PROPRETE	5 250,00 €
2188	RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES	1 100,00 €
2188	SPORTS GYMNASES STADES-PROGR.GLOB	5 000,00 €
2188	THEATRE	900,00 €
2188	CONSERVATOIRE	4 025,00 €
2188	ESPACES VERTS	2 500,00 €
2188	COMMANDE PUBLIQUE	1 000,00 €
2188	STADE NAUTIQUE	2 500,00 €

**BUDGET PRINCIPAL - Ville de Colmar (suite)**

		BUDGET TOTAL 2022 hors AP/CP (BP+BS+DM)	Autorisation 2023 25 %	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 CGCT
Nature	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	300 000,00 €	75 000,00 €	0,00 €
<i>dont projets suivants :</i>				
Nature	26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont projets suivants :</i>				
Nature	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
<i>dont projets suivants :</i>				
	275 CAUTIONNEMENT			2 500,00 €
Nature	45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	97 000,00 €	24 250,00 €	0,00 €
<i>dont projets suivants :</i>				
<b>TOTAL</b>		<b>17 000 103,00 €</b>	<b>4 250 025,75 €</b>	<b>4 150 775,75 €</b>

Soit un montant maximum de :

<b>44 000,00 €</b>	pour le chapitre	<b>10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>
<b>477 212,04 €</b>	pour le chapitre	<b>20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>
<b>158 100,68 €</b>	pour le chapitre	<b>204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>
<b>3 468 963,03 €</b>	pour le chapitre	<b>21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>
<b>2 500,00 €</b>	pour le chapitre	<b>27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>

**Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme : dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme**

Programme AP	n°AP	Ouverture	Libellé de l'AP	CP 2023
AP20221	20221	28.03.2022	Programme de rénovation énergétique des bâtiments municipaux	2 160 000,00
AP20222	20222	28.03.2022	Restauration Eglise Saint-Joseph	1 500 000,00
AP20223	20223	28.03.2022	Programme de mise en accessibilité des bâtiments municipaux	1 500 000,00
AP20224	20224	28.03.2022	Programme Voirie - Eclairage Public - Espaces Verts	5 440 000,00
AP20225	20225	28.03.2022	Schéma Directeur Informatique	2 450 000,00

MAIRIE DE COLMAR  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES -  
Pôle Ressources  
DIRECTION DES FINANCES

Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à Monsieur l'Adjoint disposant d'une délégation dans le domaine concerné pour la bonne application des présentes.

Le Maire



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 8 Clôture de la liquidation judiciaire du Domaine Viticole de la Ville de Colmar - Admission en non-valeur, sortie des éléments de l'actif et reprise de la provision.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLEGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLEGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 8 CLÔTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DOMAINE VITICOLE DE LA VILLE DE COLMAR - ADMISSION EN NON-VALEUR, SORTIE DES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF ET REPRISE DE LA PROVISION**

RAPPORTEUR : M. OLIVIER ZINCK, Adjoint

Face aux difficultés rencontrées par l'Institut Viticole Oberlin pour atteindre une rentabilité normale, le Conseil Municipal a approuvé par délibération en date du 10 décembre 1979 la création de la Société d'Exploitation du Domaine Viticole de la Ville de Colmar (SEDVVC). Constituée sous forme d'une SARL, elle avait vocation à exploiter notamment le Clos Saint Jacques, le Domaine des Hospices Civils de Colmar et les propriétés familiales de M. et Mme HAEFFELIN.

A partir de 2007, la société a vu sa situation financière se dégrader et a enregistré ses premières pertes d'exploitation. Le résultat négatif s'est ensuite dégradé d'année en année. Dès 2008, les tensions sur la trésorerie étaient très fortes, induites notamment par un besoin de financement des stocks. Elles résultaient principalement de la crise économique et financière mondiale de 2008 qui avait limité les potentialités de commercialisation.

La situation a continué à se détériorer en 2009 du fait des effets de la crise financière et économique mondiale majeure de 2008-2009, étant donné que le Domaine était très fortement positionné pour la commercialisation de sa production à 70 % à l'export.

**Les actions mises en place par la Ville de Colmar pour venir en aide à la société**

**Accord d'une garantie d'emprunt**

Par délibération du 2 février 2009, la Ville de Colmar a garanti un emprunt de 200 000 €, contracté par le Domaine Viticole à taux fixe de 5,25 % sur 7 ans. Cette garantie avait été accordée à la demande du gérant pour soulager les tensions de trésorerie induites notamment par le financement des stocks et le financement à court terme de lourds investissements réalisés en 2006 et 2007 dans le nouveau hall de stockage, la cuverie et le pressoir.

**Versement d'une avance en compte courant d'associés**

Par délibération en date du 19 octobre 2009, la Ville de Colmar a décidé d'accorder une avance de 290 000 € sur une période de deux ans, renouvelable une fois.

Dans le même temps, la Ville a pris l'initiative de demander au Domaine Viticole de commanditer un audit stratégique et financier, auprès du cabinet d'expertise DELOITTE, afin d'apporter les mesures correctives qui s'imposaient.

Malgré cela, le gérant a ainsi été contraint à déclarer la cessation de paiement du Domaine Viticole de la Ville de Colmar auprès de la chambre commerciale du TGI (le 27 juillet 2011), entraînant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, avec une période d'observation de 6 mois pour la recherche de repreneurs.

Malgré les efforts entrepris, la SEDVVC a été placée en redressement judiciaire par décision du TGI de Colmar du 26 juillet 2011 avec une période d'observation de 6 mois pour la recherche de repreneurs.

En 2011, la Ville de Colmar constate dans ses comptes une provision de 640 000 €.

### **Création d'une nouvelle société**

Le 20 septembre 2011, la chambre commerciale du TGI interrompt la période d'observation et accepte l'offre portant sur la reprise des actifs déposée par la société Arthur METZ, filiale des Grands Chais de France.

Le Domaine Viticole devient une SARL unipersonnelle au capital social de 300 000 €.

Le Conseil Municipal consent par délibération en date du 23 avril 2012 à :

- céder un ensemble immobilier au prix de 895 000 € comprenant des terrains dont vignoble, bâtiments à usage de bureaux, espace de vente, entrepôt-stockage, hall d'embouteillage, hangar de pressurage et hangar atelier ;
- résilier par anticipation le bail à construction pour permettre la vente des biens (échéance normale du bail le 28 février 2033).

Dans la foulée, un nouveau bail rural est établi pour la mise à disposition des vignes d'une superficie de 11,76 ha. Ce bail a été établi pour une durée de 9 années du 11 février 2013 au 10 février 2022.

### **Clôture de la liquidation judiciaire du Domaine Viticole**

Suite à la mise en jeu de la garantie, la Ville de Colmar a réglé les montants dus par la SEDVVC à titre d'avance recouvrable pour un montant total de 168 169,74 €. En vue d'obtenir leur remboursement, une quittance subrogative a été sollicitée auprès de la Caisse d'Epargne et transmise au liquidateur. Cette action a permis de récupérer le montant correspondant aux différentes échéances d'emprunts versées en lieu et place du Domaine Viticole avec un écart d'arrondi de 4 centimes.

Par ailleurs, différentes actions ont été introduites pour insuffisance d'actif par certains fournisseurs (caves vinicoles et domaines). Ils ont été tous déboutés de leurs actions et la série des contentieux s'est terminée après l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Colmar en date du 1er juillet 2020 (affaire Freyburger).

La clôture pour insuffisance d'actif a été fixée au 18/05/2021.

## **Les écritures de régularisations comptables à passer suite à la clôture de la procédure**

### **Les créances irrécouvrables**

Il convient d'admettre en créances éteintes :

- les droits de fermage :  
année 2008 : 36 133,37 HT  
année 2009 : 42 301,12 HT  
année 2010 : 42 061,94 HT
- les droits de place pour 979,20 TTC
- les TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) dues au titre des années 2009, 2010 et 2011 pour 355,26 TTC
- l'écart de 4 centimes sur le remboursement des avances en garantie d'emprunt

### **Constatation de la perte liée à la prise de participation**

Suite à la liquidation de la société, il convient de sortir du bilan les parts sociales détenues par la Ville de Colmar pour un montant de 182 176,58 €. Cette opération s'analyse comme une cession à titre gratuit avec moins-value.

### **Annulation de l'avance en compte courant d'associé**

Il convient de sortir la créance, constatée dans le cadre de l'avance en compte courant d'associé, de l'actif du bilan pour un montant de 290 000 €. Il s'agit alors de transformer l'avance en subvention exceptionnelle.

### **Reprise de la provision pour risques et charges**

L'ensemble de ces dépenses est largement financé par la reprise de la provision à hauteur de 640 000 € constituée en 2011.

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Ressources du 23 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2343-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 relative aux communes et aux établissements publics communaux,

ADMET

en non-valeur les créances pour un montant de 121 830,93 € HT soit 146 937.23€ TTC sur le budget principal, et dont la liste figure en annexe,

PROCEDE

- à la sortie du bilan les parts sociales pour un montant de 182 176,58 € et la créance constatée dans le cadre de l'avance en compte courant d'associé pour un montant de 290 000 €,
- à la reprise de la provision pour un montant de 640 000 €,

PRECISE

que ces opérations sont inscrites au budget 2022 dans le cadre de la décision modificative budgétaire,

DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué pour la bonne application des présentes.

Le Maire

EDITION HELIOS  
Présentation en non valeurs  
arrêtée à la date du 02/12/2022  
068004 TRES. COLMAR MUNICIPALE  
11900 - COLMAR

Exercice 2022  
Numéro de la liste 5734910312  
7 pièces présentes pour u

23

Catégories et natures jurid Personne morale de droit privé - Société

Catégories de produits Divers  
recouvrement créance en ANV

Moifs de présentation Clôture insuffisance actif sur R3-LJ

Tranches de montant Inférieur strictement à 100  
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000  
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000  
Supérieur ou égal à 5000

Exercice de P.E.C

2015  
2011  
2010

7 Pièces pour 146937,23

6 Pièces pour 146937,19  
1 Pièces pour 0,04

7 Pièces pour 146937,23

2 Pièces pour 23,06  
2 Pièces pour 1311,44  
0 Pièces pour 0  
3 Pièces pour 145602,731 Pièces pour 0,04  
5 Pièces pour 102232,68  
1 Pièces pour 44704,51

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société		2015 T-6053		1 7365-820-	DOMAINE VITICOLE DE L	0,04	Clôture insuffisance actif sur R3-LJ
Société		2011 T-4792		1 757-92-	DOMAINE VITICOLE VILL	50306,08	Clôture insuffisance actif sur R3-LJ
Société		2011 T-5014		1 7365-91-	DOMAINE VITICOLE VILL	879,2	Clôture insuffisance actif sur R3-LJ
Société		2010 T-7129		1 757-92-	DOMAINE VITICOLE VILL	44704,51	Clôture insuffisance actif sur R3-LJ
Société		2011 T-8368		1 7365-820-	DOMAINE VITICOLE VILL	352,24	Clôture insuffisance actif sur R3-LJ
Société		2011 T-609		1 757-92-	DOMAINE VITICOLE VILL	50592	Clôture insuffisance actif sur R3-LJ
Société		2011 T-8367		1 7365-820-	DOMAINE VITICOLE VILL	23,02	Clôture insuffisance actif sur R3-LJ
TOTAL						146937,23	

120



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 9 Subventions pour divers travaux de voirie et de cours d'écoles.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



## Point N° 9 SUBVENTIONS POUR DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE ET DE COURS D'ÉCOLES

RAPPORTEUR : M. OLIVIER ZINCK, Adjoint

Par courrier du 18 octobre 2022, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a notifié à la Ville différentes subventions pour des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et de réaménagement de diverses rues, ainsi que de la cour de l'école Saint-Exupéry :

Dossier	Localisation	Montant de l'aide
AID-2022-01061	Rue de Bennwihr	39 503,00 €
AID-2022-01075	Rue Saint-Gilles	25 599,00 €
AID-2022-01164	Rue de Turckheim	72 360,00 €
AID-2022-01297	Avenue de Paris	79 874,00 €
AID-2022-01328	Cour de l'école Saint Exupéry	84 582,00 €
<b>Total</b>		<b>301 918,00 €</b>

L'octroi définitif de ces aides est subordonné à la signature d'une convention avec l'Agence de l'Eau, reprenant chacun de ces financements et en précisant les modalités de versement. Au préalable, cette convention doit être approuvée par le Conseil Municipal.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Ressources du 23 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

La convention de financement telle que présentée, annexée à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, au nom et pour le compte de la Ville.

Le Maire



**CONVENTION  
DOSSIER N° REG-2022-00598**

Entre,

**L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

d'une part,

et,

**COMMUNE DE COLMAR**

1 PLACE DE LA MAIRIE  
BP 50528  
68021 COLMAR CEDEX  
FRANCE

N° d'immatriculation : 216800664

Etablissement concerné : 21680066400015

Pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité à souscrire les présentes,

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

Vu la délibération n°2021/32 adoptant le 11ème Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin ;

Vu la délibération n° 2021/24 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;

Vu la délibération n°2021/27 approuvant les modalités de déploiement des politiques d'intervention du 11ème Programme et notamment la politique relative aux aides en matière d'eau et nature en ville, de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement ;

Vu la délibération n°2021/25 relative aux dispositions communes du 11ème programme d'intervention révisé relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ;

Vu la délibération n°2021/18 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau ;

Vu la décision du Directeur général n°2021/04 du 25 février 2021 fixant à 50% le taux du premier acompte de l'ensemble des subventions notifiées au cours de l'exercice 2021 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière ;

Vu la décision n°2022c04 relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, notifiée le 6 octobre 2022 ;

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une aide au bénéficiaire.

## **ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales (rues de Bennwihr, Turckheim et Saint Gilles, Avenue de Paris, Ecole Saint Exupéry).

**AID-2022-01061** : L'opération consiste en des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre du réaménagement de la rue de Bennwihr, située à Colmar.

La surface impluvium du projet est de 1 944 m<sup>2</sup>.

**AID-2022-01075** : L'opération consiste en la réalisation de travaux de gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre du réaménagement de la rue Saint Gilles, dans la commune de Colmar.

La surface impluvium du projet sera de 1 420 m<sup>2</sup>.

**AID-2022-01164** : L'opération consiste en des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales, sur environ 4 229 m<sup>2</sup>, dans la rue de Turckheim située à Colmar.

**AID-2022-01297** : L'opération consiste en des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales sur l'Avenue de Paris, dans la commune de Colmar.

La surface impluvium du projet est de 5 620 m<sup>2</sup>.

La présente demande d'aide constitue la première tranche de 2022 concernant les travaux prévus sur toute l'avenue.

**AID-2022-01328** : L'opération consiste en des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales lors du réaménagement de la cour d'école de Saint-Exupéry située à Colmar.

La surface impluvium du projet est de 1 300 m<sup>2</sup>.

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 20 octobre 2022

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2023

## **ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE**

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant total prévisionnel maximum de **301.918 euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon le détail suivant :

### **AID-2022-01061 - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et réaménagement de la rue Bennwihr à Colmar. :**

Montant de l'opération : 227.472 € HT

Montant éligible : 65.837 € HT

Montant plafond : 77.760 € HT

Montant de l'assiette retenu : 65.837 € HT

Forme de l'aide : Subvention

Taux maximum de l'aide : 60 %

Montant maximum de l'aide : **39.503 €**

Justification du montant de l'assiette retenu :

Le montant total de l'opération est de 227 472 € HT.

Le montant éligible est de 65 837 € HT, réparti comme suit :

- Terrassements pour structures drainantes (déblais, remblais) : 28 285 € HT.

- Fourniture et pose de pavés poreux : 9 519 € HT.

- Espaces verts, noues et bordures de noues : 25 000 € HT.

- Maîtrise d'œuvre : 3 033 € HT.

Les canalisations, avaloirs, signalisation, structures imperméables et installations de chantier sont non éligibles aux aides conférées par l'agence de l'eau.

Le montant plafond, pour une surface impluvium de 1 944 m<sup>2</sup>, est de 77 760 € HT (40 € x 1 944 m<sup>2</sup>), ce qui est supérieur à l'assiette d'instruction retenue.

### **AID-2022-01075 - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et réaménagement de la rue Saint Gilles à Colmar. :**

Montant de l'opération : 158.363 € HT

Montant éligible : 42.664 € HT

Montant plafond : 56.800 € HT  
Montant de l'assiette retenu : 42.664 € HT  
Forme de l'aide : Subvention  
Taux maximum de l'aide : 60 %  
Montant maximum de l'aide : **25.599 €**

Justification du montant de l'assiette retenu :  
Le montant total des travaux est de 158 363 € HT.  
Le montant éligible est de 42 664 € HT.  
- Espaces verts : 1 290 € HT.  
- Terrassements structures drainantes : 16 074 € HT.  
- Fourniture et pose de pavés poreux : 16 800 € HT.  
- Pavés en grès : 6 800 € HT.  
- Maitrise d'œuvre : 1 700 € HT.

Les coûts liés aux installations de chantier, signalisation, terrassements imperméables, bordures, canalisations et avaloirs sont non éligibles aux aides conférées par l'agence de l'eau.  
Le montant plafond, pour une surface impluvium de 1 420 m<sup>2</sup>, est de 56 800 € HT (1 420m<sup>2</sup> x 40 €), ce qui est supérieur à l'assiette d'instruction retenue.

**AID-2022-01164 - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales dans la rue de Turckheim à Colmar. :**

Montant de l'opération : 123.739 € HT  
Montant éligible : 120.599 € HT  
Montant plafond : 169.160 € HT  
Montant de l'assiette retenu : 120.599 € HT  
Forme de l'aide : Subvention  
Taux maximum de l'aide : 60 %  
Montant maximum de l'aide : **72.360 €**

Justification du montant de l'assiette retenu :  
Le montant total des travaux est de 123 739 € HT.  
Le montant éligible est de 120 599 € HT, réparti comme suit :  
- Terrassements drainants : 48 838 € HT.  
- Pavés poreux, pavés grès : 45 559 € HT.  
- Espaces verts : 20 310 € HT.  
- Maitrise d'œuvre : 5 892 € HT.

Les prestations générales sont non éligibles aux aides conférées par l'agence de l'eau, pour des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales.  
Le montant plafond, pour une surface impluvium de 4 229 m<sup>2</sup>, est de 169 160 € HT (4 229 m<sup>2</sup> x 40€), ce qui est supérieur à l'assiette d'instruction retenue.

**AID-2022-01297 - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales sur l'Avenue de Paris, située à Colmar - Tranche 1 de 2022. :**

Montant de l'opération : 133.123 € HT  
Montant éligible : 133.123 € HT  
Montant plafond : 224.800 € HT  
Montant de l'assiette retenu : 133.123 € HT  
Forme de l'aide : Subvention  
Taux maximum de l'aide : 60 %  
Montant maximum de l'aide : **79.874 €**

Justification du montant de l'assiette retenu :  
Le montant de l'opération, de 133 123 € HT, est éligible en totalité et est réparti comme suit :  
- Terrassements, déblais, remblais : 34 267 € HT.  
- Pavés : 44 394 € HT.  
- Bordures basses : 4 385 € HT.  
- Végétalisation, noues : 42 150 € HT.  
- Divers : 1 588 € HT.  
- Maitrise d'œuvre : 6 339 € HT.

Le montant plafond, pour une surface impluvium de 5 620 m<sup>2</sup>, est de 224 800 € (5 620m<sup>2</sup> x 40€), ce qui est

supérieur à l'assiette d'instruction retenue.

**AID-2022-01328 - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et de végétalisation de la cour de l'école Saint Exupery. :**

Montant de l'opération : 152.083 € HT  
Montant éligible : 140.970 € HT  
Montant plafond : 195.000 € HT  
Montant de l'assiette retenu : 140.970 € HT  
Forme de l'aide : Subvention  
Taux maximum de l'aide : 60 %  
Montant maximum de l'aide : **84.582 €**

Justification du montant de l'assiette retenu :

Le montant de l'opération est de 152 083 € HT.

Le montant éligible est de 140 970 € HT, réparti comme suit :

Terrassements drainants, bordures, évacuation des eaux pluviales : 84 127 € HT.

Espaces verts, jardin pédagogique, copeaux de bois : 49 601 € HT.

Maitrise d'œuvre : 7 242 € HT.

Les installations de chantier et la signalisation sont non éligibles aux aides conférées par l'agence de l'eau, dans le cadre de travaux de gestion intégrée des eaux pluviales.

Le montant plafond, pour une surface impluvium de 1 300 m<sup>2</sup>, est de 195 000 € HT (150€ x 1 300m<sup>2</sup>), ce qui est supérieur à l'assiette d'instruction retenue.

Il est convenu que seul le taux d'aide identifié ci-dessus fait foi. Le montant de l'aide versée sera déterminé à la fin de l'opération, au vu des justificatifs fournis à l'appui de l'opération dans le cadre de l'examen du service fait.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE TEMPORELLE DES PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE**

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 48 mois à compter de sa notification au bénéficiaire, durée pendant laquelle l'intégralité de l'opération aidée devra être réalisée. La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau comprise comme date de signature par le représentant de l'Agence augmentée de cinq jours francs.

La date d'échéance de la présente convention est fixée au 27 janvier 2027.

La durée de la présente convention est éventuellement prorogeable d'un an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit. Cette demande devra obligatoirement être formulée auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse avant la date d'échéance de la présente convention, cachet de la Poste faisant foi pour les demandes adressées par courrier.

Les pièces justificatives de la dépense sont temporellement éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et adressées à l'Agence pour justification pendant la durée visée à l'annexe n°1 à la présente convention. En cas de dépassement prévisionnel de ces délais, il appartient au maître d'ouvrage de prendre l'attache de l'Agence avant la date d'échéance de l'acte d'octroi pour demander le cas échéant un avenant de prorogation.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

**4.1.** Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération et à en informer par écrit l'Agence de l'eau dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide. A défaut, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide et la convention sera résolue.

Le délai de caducité ne peut être prolongé que sur demande expresse du bénéficiaire, dûment motivée, et formée dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide.

La prolongation du délai de caducité ne saurait porter prolongation de la durée de la convention au-delà des 6 ans.

- 4.2. Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.
- 4.3. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions figurant dans la délibération relative aux conditions communes des aides de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à celles figurant dans la délibération particulière applicable à son opération.
- 4.4. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'opération aidée.

La présente opération est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur pièce et sur place jusqu'au 31/12/2029. Le bénéficiaire est en conséquence responsable d'archiver et de tenir à la disposition de l'Agence de l'Eau toutes pièces juridiques, administratives, comptables et financières relatives aux conditions d'exécution de l'opération aidée jusqu'à cette même date. Notamment, s'agissant d'opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toute pièce de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations justifiées (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garantie à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard.

- 4.5. Le bénéficiaire s'engage à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence :
- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence tel que posé par la Charte graphique de l'établissement ;
  - plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau ;
  - dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet.

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant total maximum prévisionnel de l'aide est celui précisé dans l'article 2 « Nature et modalité de l'aide ».

L'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée dans la présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre. Le cas échéant, une nouvelle demande d'aides devra donc être reformulée auprès de l'Agence sans engagement acquis de suite favorable.

### **5.1. MONTANT TOTAL DE L'AIDE ATTRIBUÉE SOUS FORME DE SUBVENTION OU DE FORAITS**

#### **Montant total de l'aide inférieur ou égal à 23 000 €**

- il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire. Pour les associations, les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et sur demande expresse du maître d'ouvrage, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...).

#### **Montant total de l'aide supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €**

- un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...) ;

- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

#### **Montant total de l'aide supérieur à 50 000 €**

- sous réserve d'absence de difficultés conjoncturelles de trésorerie, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...)
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80% sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire ;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

***Lorsque le montant total de l'aide est supérieur à 1 000 000 €, un échéancier de versements pourra être établi par l'Agence de l'eau en association avec le bénéficiaire.***

#### **Forfait**

Les modalités de versement des aides accordées et instruites au moyen de forfait(s) répondent aux règles de seuil décrites au présent article 5.1.

Chaque subvention pourra être mandatée séparément.

#### **5.2. MONTANT TOTAL ATTRIBUÉ SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE**

Les avances remboursables et les subventions seront versées concomitamment et selon les modalités précisées à l'article 5.1.

L'aide accordée sous forme d'avance est consentie pour une durée fixée à 10 ans pour les collectivités et à 5 ans pour les opérateurs économiques (hors milieu agricole).

L'avance est remboursable selon les modalités suivantes :

- la première échéance est fixée au 1<sup>er</sup> février de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le premier versement de l'avance a été effectué ;
- le montant des annuités sera ajusté à chaque versement de l'avance ;
- à l'issue du dernier versement, le remboursement se fait par annuités constantes et à terme échu ;
- lorsque l'échéance mise en recouvrement n'a pas fait l'objet d'un paiement par le débiteur, l'Agence de l'eau pourra, après mise en demeure, procéder à l'émission d'un titre de recette pour la totalité du capital restant dû.

**5.3.** L'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.

**5.4.** Aucun versement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.

**5.5.** L'aide sera soldée si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente convention sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :

Condition concernant l'opération N° **AID-2022-01061** - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et réaménagement de la rue Bennwihr à Colmar. : Néant

Condition concernant l'opération N° **AID-2022-01075** - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et réaménagement de la rue Saint Gilles à Colmar. : Néant

Condition concernant l'opération N° **AID-2022-01164** - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales dans la rue de Turckheim à Colmar. : Néant

Condition concernant l'opération N° **AID-2022-01297** - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales sur l'Avenue de Paris, située à Colmar - Tranche 1 de 2022. : Néant

Condition concernant l'opération N° **AID-2022-01328** - Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et de végétalisation de la cour de l'école Saint Exupery. : Néant

- 5.6.** Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération jusqu'au 31 décembre 2029.
- 5.7.** L'Agence de l'eau peut suspendre le versement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'article 1 jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre le bénéficiaire et elle-même.
- 5.8.** L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire :

IBAN : FR433000100307C680000000091 - BIC : BDFEFRPPCCT

Domiciliation : BDF COLMAR

Titulaire : TP COLMAR MUNICIPALE

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION / RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fait alors l'objet d'un avenant qui ne pourra être pris que si la demande a été adressée à l'Agence avant la date d'échéance visée à l'article 3.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence de l'eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide, qui indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s). En cas de non-respect de cette mise en demeure, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, le contrat est résolu de plein droit. La résolution emporte obligation immédiate pour le bénéficiaire de restituer les sommes perçues.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire et appliquer une réfaction correspondant au prorata des aides le cas échéant versées sur le périmètre de dépenses irrégulières ou non justifiées au sens du conventionnement attributif. Ce montant est le cas échéant également identifié en tenant compte de la gravité ou du manquement constaté. Le bénéficiaire est alors informé précisément des motivations techniques de l'Agence ainsi que des modalités de calcul mises en œuvre pour identifier le montant de la réfaction ou du reversement et dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour communiquer tous éléments susceptibles de permettre une révision du montant du reversement ou de la réfaction. Le cas échéant et à l'issue du délai contradictoire, le montant final du reversement ou de la réfaction est arrêté par décision du Directeur général.

En cas de surfinancement de l'opération constaté notamment à l'étape de liquidation du solde, l'Agence de l'Eau est susceptible de procéder à une réfaction du montant de son aide voire de demander le reversement des sommes trop perçues si les montants déjà versés contribuent à générer un dépassement du taux d'aide conventionné ou pour assurer le respect du taux maximum d'aides publiques autorisé.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE SERVICE FAIT**

Pour justifier la conforme exécution du projet soutenu ainsi que pour permettre de vérifier la réalité et la régularité des dépenses engagées par le bénéficiaire, le solde des aides de l'Agence est réalisé après réalisation d'un contrôle de service fait complet.

Toute demande d'acompte intermédiaire oblige le bénéficiaire à la production d'un état justificatif des dépenses engagées signé à l'Agence de l'eau.

A l'appui de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage ainsi à produire les pièces suivantes :

- un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquittement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses ;
- pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;
- une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier lisiblement l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence ; le cas échéant, si le personnel valorisé est affecté à temps-plein sur la mission considérée, la production d'une copie du contrat de travail est admise en lieu et place de la lettre de mission. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la période de réalisation du projet. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif visé ci-dessus ;
- pour toute demande de solde, un justificatif d'exécution de l'opération retraçant synthétiquement les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;
- toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence) ;
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence au bénéfice du crédit-preneur ;
- plus largement, toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence.

Pour les aides accordées et instruites au moyen de forfait(s), de façon dérogatoire au présent article, seul un état récapitulatif du nombre d'unités réalisées signé du maître d'ouvrage est exigé pour justification du service fait. Le ou les états récapitulatifs demandés répond(ent) le cas échéant au formalisme des attestations adressées par l'Agence de l'eau au bénéficiaire.

Un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant perçus au titre du financement de l'opération, signé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée est produit à l'Agence de l'eau dès perception du solde du dernier cofinanceur.

## **ARTICLE 8: CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'Agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

#### **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable par la voie du recours gracieux.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

#### **ARTICLE 10 : SIGNATURES**

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Pour le bénéficiaire,

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Rhin-Meuse,

**Cette convention est accompagnée de 2 annexes techniques et financières.**

**La délibération relative aux dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau est également annexée.**

***Information sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la protection générale des données (règlement général sur la protection des données personnelles RGPD n° R (UE) 2016/679).***

*Les données personnelles du signataire (nom, prénom et coordonnées de contact) compris comme représentant de l'entité formulant la demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau, responsable de traitement de vos données à caractère personnel, sont nécessaires pour vérifier la qualité et la compétence à agir de la personne ainsi identifiée. Ces données sont conservées dans un délai de 10 ans à compter du solde financier du dossier pour les aides versées sous forme de subvention, dans un délai de 20 ans pour les aides versées sous forme d'avance remboursable. L'agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le bénéficiaire pour le traitement de son dossier. Elle assure au bénéficiaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*Les données personnelles relatives à des personnes dont la masse salariale serait valorisée parmi les dépenses justifiables auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (nom, prénom, copie(s) de contrat d'embauche, bulletins de salaire, lettres de mission etc.) sont exigées pour des motifs nécessaires de vérification du service fait et d'élaboration du certificat de paiement des aides. Elles sont conservées dans les mêmes conditions de délai qu'exposées supra.*

*Dans le cadre des contrôles a posteriori notamment visés à l'article 4.4, les données personnelles le cas échéant ainsi collectées sont conservées dans un délai de 10 ans à compter de la date de clôture officielle du contrôle.*

*En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement RGPD susmentionné, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. Il exerce ce droit :*

- *par mail à [protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr](mailto:protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr) ;*
- *par voie postale à :*

*Agence de l'Eau Rhin Meuse*

Délégation à la protection des données personnelles  
« Le Longeau », Route de Lessy, Rozérieulles, BP 30019, 57161 MOULINS LES METZ CEDEX



**DÉLIBÉRATION N° 2021/24 DU 2 DECEMBRE 2021 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne dans sa version consolidée,
- Vu le règlement R (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement R (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et modifié par le règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le règlement n°2020/3008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n°2016/679 du 26 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données ;
- Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des agences de l'eau pour la période 2015-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n°sa.58973 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n°sa.58995 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.45426 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°sa-40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime n°sa.60580 ;
- Vu la Directive Cadre (2000/60/CE) pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000,
- Vu la décision du 20 décembre 2011 C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106 § 2 du traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ;

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.213-32,
- Vu le Code de la Propriété intellectuelle,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux aquatiques,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment ses articles 3 à 8 pour les demandes de subventions reçues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 adoptant le 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse » révisé ;
- Vu la délibération n°2020/19 du 16 octobre 2020 portant dispositions générales communes relatives à la détermination des aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

**ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération fixe les dispositions générales communes applicables aux aides attribuées par l'Agence de l'eau au cours de son 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention.

## ARTICLE 2. PRINCIPES COMMUNS D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau définit et mobilise les orientations de son programme pluriannuel d'intervention pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à échéance 2027 ainsi que les objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse déclinant les prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. En conséquence, elle apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

L'Agence de l'eau n'accompagne que les projets respectant la réglementation communautaire et nationale en vigueur et – sans pour autant exercer un contrôle de la légalité - veille au strict respect de ces normes dans les modalités de déploiement financières et matérielles de ses aides. Sur le fondement de ces principes et sauf principe dérogatoire (délibérations particulières, arrêtés ministériels notamment et opérations dont la nature d'intérêt général en justifierait la circonstance), elle n'accorde pas de soutien financier ayant pour effet de porter l'intensité des aides publiques au-delà du seuil de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable engagée par le demandeur.

De même, les concours de l'Agence de l'eau ne sont pas accordés ou ne peuvent pas faire l'objet de versement aux personnes qui ne sont pas à jour du paiement à échéance des redevances ou du remboursement des avances dues à l'Agence de l'eau.

L'Agence de l'eau favorise les projets présentant la solution la plus efficiente au vu des résultats attendus sur le milieu et recherche, avec les maîtres d'ouvrage, le meilleur rapport coût/efficacité.

Les travaux faisant l'objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau sont toujours précédés d'une étude préalable de définition des travaux.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau incite les maîtres d'ouvrages à appréhender dans leurs projets ou sur leur territoire l'ensemble des objectifs environnementaux. Elle encourage notamment le choix de solution renforçant de façon économiquement responsable la prise en compte du développement durable, par la réduction de ses impacts générés sur l'environnement dans son ensemble (émissions de gaz à effet de serre, consommation des ressources, etc.), l'intégration des enjeux liés au changement climatique ou l'intensification des dispositions mises en œuvre sur sa dimension sociale par la mise en œuvre de conditionnalités spécifiques à l'octroi des aides. Les critères sur lesquels sont réalisés des efforts particuliers susceptibles de satisfaire aux conditionnalités exigées sont examinés dès la phase de définition du projet à travers des études dédiées et sont à adapter aux enjeux environnementaux spécifiques du projet concerné.

De façon générale, doivent être privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions dites « fondées sur la nature », les solutions extensives aux solutions intensives. En outre, dès lors que les projets mis en œuvre par

les maîtres d'ouvrages nécessitent la mise en place de plantations, l'agence de l'eau :

- encourage le recours autant que faire se peut et selon les contraintes des projets à des espèces végétales locales, et à une végétalisation en pleine terre ;
- proscriit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Lorsqu'un bénéfice pour la ressource en eau est attendu, une utilisation encadrée d'espèces potentiellement envahissantes peut être examinée.

En tout état de cause, l'intervention de l'Agence de l'eau cherche à exercer un effet levier pertinent. Dans ce cadre l'aide proposée, dans la limite des taux d'intervention définis par la politique d'intervention sollicitée, vient combler le besoin de financement identifié au cas d'espèce des ressources affichées par la maîtrise d'ouvrage pour assurer la réalisation du projet.

En accord avec le principe de vérification de l'effet levier de l'intervention de l'Agence de l'eau, l'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée à l'issue de l'instruction et telle qu'arrêtée par la Commission des aides financières ou par le Directeur général dans le cadre de sa délégation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre impliquant donc, le cas échéant, la formulation d'une nouvelle demande d'aides auprès de l'Agence de l'eau sans engagement acquis de suite favorable.

En déclinaison de ce principe, l'Agence de l'eau est susceptible au cas d'espèce de chaque politique d'intervention :

- de conditionner l'attribution des aides pour conduire les maîtres d'ouvrages à prendre en compte dans leurs projets un socle « minimal » de problématiques additionnelles contribuant à la satisfaction des objectifs environnementaux ;
- de bonifier les aides s'inscrivant dans un projet global ou territorial à enjeux selon des modalités qui seront définies au cas par cas ;
- de conditionner le cas échéant le bénéfice du taux de référence indicatif au respect de priorités transversales qui intéressent l'Agence de l'eau dans l'atteinte des objectifs fixés à son Programme d'intervention ; le taux de référence indicatif pourra ainsi être dégradé comme conséquence de la non intégration de préconisations fixées aux cas d'espèce des différentes politiques d'intervention conduites ;
- de privilégier les solutions techniques les plus économes en énergie ou les projets favorisant le stockage du carbone au titre de l'enjeu transversal d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique que poursuit l'Agence de l'eau ;

S'agissant de l'éligibilité des projets telle qu'elle est explicitée par les délibérations particulières, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'aider, voire de moduler les montants de ses aides, en fonction de l'intérêt que présente le projet au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés, entre autres, par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse, les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »), le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-

Meuse et le Plan Biodiversité 2020 du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Sauf exceptions décrites dans les délibérations particulières, l'Agence de l'eau n'apporte pas d'aide aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle.

Les actions ou opérations réalisées par les moyens propres du bénéficiaire font l'objet d'une délibération commune aux aides de l'agence de l'eau spécifique aux modalités de prise en compte et de justification de ces dépenses. Les dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage en régie ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

En complément de ces dispositions, il est rappelé que les aides de l'Agence de l'eau ne sont pas systématiques ; notamment, l'Agence de l'eau se réserve le droit d'opposer refus à des demandes pour l'un ou plusieurs des motifs suivants dont la mobilisation sera le cas échéant étayée d'arguments formalisés dans un courrier de notification de refus :

- indisponibilités conjoncturelles ou structurelles de crédits (autorisations d'engagement ou crédits de paiement) ou saturation financière d'un domaine d'intervention au regard des dotations allouées par le Conseil d'administration ;
- contre-performance d'indicateurs de résultats ou de suivi observée au cas d'espèce de la politique d'intervention concernée par la demande d'aide
- insuffisance du niveau d'ambition du projet, objet de la demande ;
- non-respect par le projet des conditions de règles de l'art telles que requises par les politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- manquements du bénéficiaire ou défaut de diligence dans la mise en œuvre des aides accordées vérifiées dans le cadre d'un précédent conventionnement ou au regard de ses obligations fiscales à l'égard de l'Agence de l'eau.

### ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRES DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit des actions entrant dans le champ des missions de l'Agence de l'eau peut prétendre à la qualité de bénéficiaire.

Si la personne morale de droit public ou de droit privé entend financer ce pour quoi elle sollicite une aide par un montage financier moyennant le paiement de loyers, l'aide pourra lui être soit attribuée directement soit être versée au crédit-bailleur dans le cadre de la signature d'une convention tripartite qui engagera ce dernier à produire à l'Agence de l'eau au solde de l'opération un échéancier des loyers révisé du montant des aides octroyées.

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat public privé ou dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

Dans le cas où une collectivité confie une mission de service public sous forme de gestion déléguée à une personne morale de droit public ou de droit privé, et si cette mission entre dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Agence de l'eau, l'aide peut être attribuée directement au délégataire, en accord avec la collectivité concernée. Au cas par cas de la nature des projets accompagnés dans ces circonstances, l'Agence de l'eau se réserve le droit de proposer la signature d'une convention

tripartite entre les parties intéressées. Conformément aux prescriptions communautaires en vigueur, l'Agence de l'eau s'assure dans le cadre de l'instruction de ses aides de l'absence de surcompensation financière du service d'intérêt économique général par la production des pièces justificatives nécessaires à cet examen.

L'Agence de l'eau se réserve le droit d'exiger du maître d'ouvrage qu'il présente à l'appui de sa demande d'aide toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs autres.

Dans des cas limitativement précisés dans les délibérations particulières du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention, une personne physique peut prétendre à la qualité de bénéficiaire, soit directement, soit indirectement.

### ARTICLE 4. DÉLIBÉRATIONS PARTICULIÈRES

Des délibérations particulières viennent préciser, dans chaque domaine d'intervention de l'Agence de l'eau, les modalités spécifiques d'attribution des aides.

### ARTICLE 5. FORME DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est obligatoirement présentée en utilisant le formulaire fourni par l'Agence de l'eau à cet effet.

Elle fait l'objet de la part de l'Agence de l'eau d'un courrier d'accusé réception qui donne date certaine à la demande d'aide.

Le dépôt de la demande vaut acceptation, par le pétitionnaire, en cas d'octroi de l'aide par l'Agence de l'eau, de l'ensemble des conditions générales et particulières mentionnées dans les délibérations et documents d'applications. Le formulaire est daté et signé du demandeur, il est visé comme tel dans l'acte attributif qui donne le cas échéant suite favorable à la demande.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet fait l'objet d'un courrier notifié au pétitionnaire confirmant le rejet définitif motivé ou l'informant des motifs et conditions d'une prorogation du délai nécessaire à l'engagement juridique et financier de l'aide.

### ARTICLE 6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide, l'Agence de l'eau informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de deux mois est suspendu.

En l'absence de réponse de l'Agence de l'eau à l'expiration du délai de deux mois précité, le dossier est réputé complet, avec effet à la date de réception du dossier.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet, à l'exception des prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour s'assurer de la faisabilité de l'opération. En cas d'extrême urgence dûment établie ou en cas d'injonction réglementaire, l'Agence de l'eau pourra exceptionnellement autoriser le demandeur à commencer les travaux avant la date à laquelle son dossier est déclaré complet, sur demande motivée de ce dernier.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer les travaux, ne vaut promesse d'aide de l'Agence de l'eau.

#### ARTICLE 7. DÉTERMINATION DE L'AIDE APPORTÉE PAR L'AGENCE DE L'EAU

Le bénéficiaire fournit à l'Agence de l'eau une description précise ainsi que le montant prévisionnel du coût de l'opération projetée.

Quelle que soit la forme sous laquelle l'aide est apportée, celle-ci est déterminée de la manière suivante :

- à partir du montant prévisionnel fourni par le bénéficiaire, l'Agence de l'eau détermine l'assiette de l'aide susceptible d'être accordée ;
- cette assiette est fonction, d'une part, de l'application des dispositions contenues dans les délibérations particulières fixant les opérations éligibles, et d'autre part de l'application éventuelle de montants plafonds. Lorsque le bénéficiaire décide de retenir une solution technique d'un montant supérieur à celle que l'Agence de l'eau estime équivalente, l'aide de l'Agence de l'eau est calculée sur le montant de cette dernière dans la limite des montants plafonds ;
- sur cette assiette, est appliqué un taux d'aides fonction d'une part des taux de référence indicatifs prescrits par la politique d'intervention concernée et d'autre part de l'examen qualitatif réservé à la demande. L'application d'un produit entre « assiette de l'aide » et « taux applicable » donne un montant prévisionnel d'aide de l'Agence de l'eau ;
- il est précisé que l'assiette de l'aide retenue par l'Agence de l'eau pour le calcul de l'aide qu'elle attribue s'entend hors taxes. Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA ou au FCTVA, l'aide de l'Agence de l'eau peut être calculée sur le montant TTC de l'opération sous réserve de la production au stade de la demande d'une attestation de non-récupération de la TVA ; à défaut, l'assiette sera prise en compte hors taxe. Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte en HT pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer a posteriori la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA ;
- sauf cas des aides attribuées pour un montant forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'Agence de l'eau est calculé sur le coût réel final de l'opération ;
- les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont, le cas échéant, pris en compte au moyen d'un forfait spécifique décrit dans la délibération relative aux actions, études ou travaux menées par les moyens propres du bénéficiaire.

Il n'est pas attribué d'aides aux travaux et équipements dont l'assiette est inférieure au seuil de 10 000 € hors taxes, à l'exception des opérations collectives, de ceux relevant de conventions de mandat, en particulier avec l'agence de services et de paiement s'agissant des plans de développement rural régionaux.

En tout état de cause, aucune aide d'un montant inférieur à 500 € ne peut être attribuée.

#### ARTICLE 8. AVANCES REMBOURSABLES

L'octroi d'une avance remboursable est conditionné à la constitution d'une garantie bancaire demeurant à la seule charge du maître d'ouvrage, lorsqu'il existe après examen un risque d'insolvabilité de ce dernier constaté après un examen de sa solvabilité.

#### ARTICLE 9. FORME DE LA DÉCISION D'AIDE

La décision relative à l'aide octroyée prend la forme soit d'un acte unilatéral, soit d'une convention.

En tout état de cause, et en application des dispositions la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision d'aide accordée à une personne morale de droit privé donne obligatoirement lieu à la conclusion d'une convention dès lors que son montant prévisionnel est supérieur ou égal à 23 000 €.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte obligatoirement une date de notification qui vaut date certaine de l'acte unilatéral ou de la convention. Cette date de notification est comprise comme la date de signature par le représentant de l'Agence de l'eau augmentée de cinq jours francs.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte dans le corps de son texte, de manière claire et non ambiguë, la date du terme de cet acte.

L'acte unilatéral ou la convention d'aide comporte *a minima* :

- l'appareil de visa suivant : visa de la délibération approuvant le Programme, visa de la présente délibération commune aux aides de l'Agence de l'eau, visa de la délibération particulière relative à l'opération subventionnée, le cas échéant visa du texte portant code des marchés publics en vigueur, le cas échéant visa de l'ordonnance 2005-689, le cas échéant visa du régime d'aides applicables et du règlement général d'exemption par catégorie ou visa du régime de minimis applicable, visa de la demande d'aide signée du porteur ;
- la description du projet ;
- le montant prévisionnel du coût de l'opération envisagée ;
- l'assiette de l'aide décomposée le cas échéant par postes de dépenses et faisant foi pour la présentation des décomptes de demande d'acomptes ou de solde ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillant, pour chaque cofinancement public ou privé envisagé les montants respectifs d'aide ;
- le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide fixé en fonction de la nature de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que sa durée ;
- les modalités d'exécution et de versement de l'aide.
- la liste exhaustive des pièces justificatives à produire pour l'examen de service fait par l'Agence de l'eau ;

La durée de l'acte unilatéral ou de la convention est arrêtée par l'Agence de l'eau en fonction de la nature du projet accompagné et ne peut dépasser le maximum de 5 ans ; elle est adaptée au cas d'espèce de la

nature du projet accompagné et de son niveau de maturité. Durant ce délai le projet doit être intégralement réalisé et opérationnel, les résultats escomptés atteints et les pièces justificatives adressées à l'Agence de l'eau pour solde des aides dues. Le bénéficiaire doit en outre apporter la preuve, dans le courant de la première année suivant la date de notification de l'acte, que son projet a fait l'objet d'un commencement d'exécution et qu'il est substantiellement engagé.

Si une prorogation devait être accordée, elle ne peut l'être que pour des motifs réels, sérieux et explicités par écrit, et pour une durée ne pouvant excéder une année complémentaire. La demande de prorogation doit nécessairement être adressée à l'Agence de l'eau avant la date d'échéance de l'acte figurant dans la convention ou l'arrêté attributif, cachet de la Poste faisant foi ; à défaut, aucune prorogation ne pourra être accordée.

Lorsque l'aide octroyée donne lieu à la conclusion d'une convention, celle-ci est adressée au bénéficiaire pour signature. Ce dernier doit la renvoyer signée à l'Agence de l'eau dans un délai de trois mois au-delà duquel le Directeur général dispose de la possibilité d'en prononcer la caducité.

Par exception à ce régime de formalisme, les aides consistant en des primes de résultat en assainissement collectif font l'objet d'une décision globale annuelle identifiant les montants et attributaires des primes octroyées dans ce cadre.

#### ARTICLE 10. PAIEMENT DES AIDES ET CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

Une fois l'aide accordée, les modalités de son paiement dépendent à la fois de la nature de l'aide (subvention, avance remboursable, prime de résultat) et de son montant.

L'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'adapter ces paiements en fonction de ses disponibilités de trésorerie.

Le paiement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde.

S'agissant des aides liquidées en plusieurs versements :

- le premier acompte est versé sur la base de la production d'une preuve de commencement d'exécution de l'opération réputée constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une attestation du bénéficiaire communiquée et acceptée par l'Agence de l'eau ;
- à l'exception du solde, les versements suivants sont réalisés sur la base de la production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif des dépenses engagées signé.

À l'exception des aides ou parties d'aides consistant en une aide forfaitaire ou des sommes d'aides forfaitaires, le paiement du solde (ou de l'intégralité de l'aide pour les aides faisant l'objet d'un versement unique) requiert obligatoirement la production à l'attention de l'Agence de l'eau :

- d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquittement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses. A titre exceptionnel, et sous

réserve d'avoir obtenu un accord exprès des services de l'agence, le caractère probant peut dans les cas qui autorisent une parfaite lisibilité être également justifié soit par la production des relevés bancaires laissant vérifier l'acquittement effectif des factures et accompagnés d'un fichier signé du bénéficiaire permettant le rapprochement entre les dépenses justifiées et les montants identifiés sur les relevés soit par la production d'une copie des factures portant la date d'acquittement et la mention « acquitté » signée du prestataire ou du fournisseur. Pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, devra être produite comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;

- d'une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie du contrat de travail permettant d'identifier lisiblement l'affectation de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence de l'eau ou, à défaut, copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet aidé. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la réalisation du projet ou, pour les projets d'animation portant sur une année complète, d'au moins un bulletin de paie correspondant à la période de réalisation du projet et représentatif de cette dernière. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif signé du maître d'ouvrage ;
- d'un justificatif d'exécution de l'opération permettant de retracer les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;
- de toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence de l'eau (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence de l'eau, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence de l'eau).
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, d'un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence de l'eau au bénéfice du crédit-preneur ;
- de toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;

Au solde de l'opération, il est admis des variations dans la réalisation effective des postes de dépenses par rapport à l'assiette éligible prévisionnelle telle qu'arrêtée par l'Agence de l'eau. Les variations constatées doivent néanmoins demeurer raisonnables au sens du respect du principe de l'économie globale du projet.

Au moment de la clôture de son projet, le maître d'ouvrage adresse à l'Agence de l'eau un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant, perçues au titre du financement de l'opération ; cet état est signé du comptable public pour

la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée.

En cas de service fait de solde concluant à la nécessité d'un reversement, les éléments précis de détermination du montant d'aide à reverser (motivation technique et tous éléments de calcul) sont notifiés à l'attention du bénéficiaire qui dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour apporter à l'Agence de l'eau d'éventuels éléments permettant de modifier les conclusions du constat initial. A l'issue de ce délai et, à défaut d'éléments de réponse complémentaires probants, la demande de reversement est notifiée au bénéficiaire.

#### ARTICLE 11. CONTRÔLE DE L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'eau s'assure de la réalité de l'exécution, de la bonne utilisation et de l'efficacité de l'opération pour laquelle elle a accordé une aide, en appliquant les principes qui suivent :

- en cas de non réalisation de ces actions ou de ces travaux, la convention est réputée résolue et la décision unilatérale mise à néant, et le bénéficiaire doit rembourser l'Agence de l'eau de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées. Si l'aide a été accordée sous forme d'une avance remboursable, la totalité du capital déjà versé sera remboursé, le principe du remboursement échelonné étant annulé ;
- en cas de réalisation partielle de l'action ou des travaux projetés, ou qui conduirait à la non atteinte des objectifs fixés, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide ;
- en cas de manquements aux obligations fixées dans les conditions d'attribution de l'aide, constatés lors des contrôles réalisés sur pièces ou sur place, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.

S'agissant des opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toutes pièces de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garanties à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garanties et le cas échéant, des pénalités de retard.

Toutes formes d'allocations d'aides par l'Agence de l'eau à un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place jusqu'au 31 décembre 2029 soit jusqu'au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fin du Programme en vigueur ce, pour permettre le déroulé de tous examens aléatoires relatifs à la régularité technique, réglementaire, financière et comptable ou d'éventuelles reprises d'erreurs systémiques observées dans la mise en œuvre des crédits.

Le montant du remboursement ou de la réfaction est déterminé par l'Agence de l'eau sur la base de la confrontation entre l'examen de l'assiette des dépenses réalisées *in fine* éligibles par application du taux d'aides conventionné et le montant d'aides le cas échéant déjà versé ; il tient compte de façon argumentée des désordres constatés ou de la gravité de la non-exécution d'une ou plusieurs obligations. Il est définitivement arrêté sur décision du directeur général après l'exercice d'une phase contradictoire de deux mois entre l'Agence de l'eau et le maître d'ouvrage à compter de la notification du rapport de contrôle.

#### ARTICLE 12. PUBLICITÉ DU CONCOURS APPORTÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les bénéficiaires s'engagent à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence de l'eau.

- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement
- plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'établissement disponible sur simple demande;
- dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet ;

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

#### ARTICLE 13. RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PÉRENNE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la constatation du service fait de l'ouvrage l'Agence de l'eau constate l'abandon, la mise hors service, des carences d'entretien ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence de l'eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 20 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'arrêté attributif.

De façon générale, toute demande d'aide ultérieure pourra être conditionnée à la production d'une attestation de bon fonctionnement des investissements qui auraient le cas échéant déjà été précédemment financés par les crédits d'intervention de l'Agence de l'eau.

#### ARTICLE 14. CAS DU SOUTIEN À L'INNOVATION

S'agissant du soutien aux organismes, sociétés ou entreprises de recherche, développement et innovation, les projets éligibles aux aides de l'Agence de l'eau relèvent nécessairement de la qualification de développement expérimental au sens communautaire ou de la recherche industrielle lorsqu'elle est associée à du développement expérimental.

S'agissant des opérations fondées sur le recours à une solution innovante, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de financer une solution de remplacement en cas d'échec, s'il est établi que celui-ci n'est pas imputable au maître d'ouvrage. Cette éventualité est conditionnée au dépôt d'une demande motivée dès l'instruction de l'aide initiale, explicitant les conditions exigeants une couverture du risque particulière.

#### ARTICLE 15. CHANGEMENT DANS LE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE - BÉNÉFICIAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'Agence de l'eau de la modification de son statut juridique, qu'il relève de la catégorie des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent en outre obligatoirement informer l'Agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur encontre.

#### **ARTICLE 16. CADUCITÉ DE LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE**

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide, comprise comme la date de signature de l'acte d'octroi augmentée d'un délai de cinq jours francs, l'Agence de l'eau n'a pas été informée par le bénéficiaire du commencement d'exécution du projet, quelle qu'en soit la nature, au titre duquel l'aide a été accordée, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide.

#### **ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Lorsque l'aide de l'Agence de l'eau est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, l'Agence de l'eau s'assure de l'existence de conditions autorisant une diffusion des éléments de connaissance satisfaisant l'intérêt de bassin.

#### **ARTICLE 18. PRESCRIPTION**

Les créances sur l'Agence de l'eau détenues par les bénéficiaires des aides sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

#### **ARTICLE 19. CONFLITS D'APPLICATION**

Lorsque des études, des actions ou des travaux peuvent être éligibles au titre de plusieurs délibérations, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'examiner la pertinence de l'éligibilité de ces études, actions ou travaux et se réserve le choix de la délibération applicable.

Dans le cas où le territoire d'action d'un bénéficiaire d'aide se situe sur plusieurs bassins, relevant d'une part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et d'autre part d'une autre agence de l'eau, et sous réserve d'accord entre les agences concernées, il pourra être dérogé aux limites des bassins et fait application d'un régime d'aide unique.

#### **ARTICLE 20. DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES**

Les voies et délais de notification matérielle visés dans la présente délibération font l'objet d'une traduction opposable dans les conditions générales d'utilisation affichées sur le portail internet de traitement des aides de l'Agence de l'eau dès lors que le bénéficiaire choisit de formuler sa demande d'aides, et consécutivement de faire traiter l'ensemble de son projet, par voie dématérialisée.

#### **ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau.

Elle abroge la délibération n°2020/19 à compter de cette même date.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau

Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration

Josiane CHEVALIER

## **ANNEXE : Calendrier détaillé de l'opération**

### **Opération n°AID-2022-01297**

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 20/10/2022

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : 15 mois

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 14/03/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 06/08/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde : 30/12/2023

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le 9 Juin 2022 et la date d'échéance de la présente convention.

**Le taux du premier acompte est fixé à : 50 %**

### **Opération n°AID-2022-01328**

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 20/10/2022

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : 15 mois

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 14/03/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 06/08/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde : 31/12/2023

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le 21 Juin 2022 et la date d'échéance de la présente convention.

**Le taux du premier acompte est fixé à : 50 %**

### **Opération n°AID-2022-01061**

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 20/10/2022

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : 15 mois

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 14/03/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 06/08/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde : 31/12/2023

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le 21 Avril 2022 et la date d'échéance de la présente convention.

**Le taux du premier acompte est fixé à : 50 %**

### **Opération n°AID-2022-01075**

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 20/10/2022

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : 15 mois

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 14/03/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 06/08/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde : 31/12/2023

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le 21 Avril 2022 et la date d'échéance de la présente convention.

**Le taux du premier acompte est fixé à : 50 %**

### **Opération n°AID-2022-01164**

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 20/10/2022

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : 15 mois

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 14/03/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 06/08/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde : 31/12/2023

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le 20 Mai 2022 et la date d'échéance de la présente convention.

**Le taux du premier acompte est fixé à : 50 %**

Pour rappel toute demande de modification ou d'adaptation du contenu de la convention (notamment demande de prorogation) ne pourra être régulièrement examinée que dès lors qu'elle aura été adressée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse avant le 27 janvier 2027, date d'échéance de la présente convention.

## ANNEXE : Plan de financement prévisionnel de l'opération

### Opération n°AID-2022-01061

Financier	Montant prévisionnel de la participation en €	Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	39.503	
Maître d'ouvrage	26.334	
Total	65.837	

### Opération n°AID-2022-01075

Financier	Montant prévisionnel de la participation en €	Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	25.599	
Maître d'ouvrage	17.065	
Total	42.664	

### Opération n°AID-2022-01164

Financier	Montant prévisionnel de la participation en €	Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	72.360	
Maître d'ouvrage	48.239	
Total	120.599	

### Opération n°AID-2022-01297

Financier	Montant prévisionnel de la participation en €	Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	79.874	
Maître d'ouvrage	53.249	

Total	133.123	

**Opération n°AID-2022-01328**

<b>Financier</b>	<b>Montant prévisionnel de la participation en €</b>	<b>Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue</b>
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	84.582	
Maître d'ouvrage	56.388	
Total	140.970	



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 10 Signature d'avenants aux Contrats de concession de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus avec la SAEML VIALIS, concessionnaire.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 10 SIGNATURE D'AVENANTS AUX CONTRATS DE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL CONCLUS AVEC LA SAEML VIALIS, CONCESSIONNAIRE**

RAPPORTEUR : M. OLIVIER ZINCK, Adjoint

L'examen de ce point s'inscrit dans le prolongement du Conseil d'Administration de la SAEML VIALIS du 29 septembre 2022.

Il est rappelé que le réseau électrique de la concession de la VILLE DE COLMAR est constitué de :

- 3 postes source HTB (63 000 V) / HTA (20 000 V),
- 1 poste de répartition HTA, 288 postes de distribution publique, 3 armoires HTA,
- 30 km de réseau HTB (dont 23,4 km de réseau aérien),
- 181 km de réseau HTA (intégralement en souterrain),
- 505 km de réseau BT (Basse Tension 400 / 230 V) à 93 % en souterrain.

En 2021, 463 GWh ont été acheminés pour 43 923 Points de Livraison (PdL) en soutirage et 102 PdL en injection raccordés au réseau de distribution.

Le réseau est performant avec un temps de coupure moyen inférieur à 6 minutes (critère B).

En 2004, suite à la transformation de la Régie municipale en SAEML (Société Anonyme d'Economie Mixte Locale), un Contrat de concession pour la distribution d'électricité a été signé entre la SAEML VIALIS et la VILLE DE COLMAR pour une durée de 30 ans.

Les ouvrages HTB (63 000 V) nécessaires à la distribution d'électricité sur Colmar étaient alors intégrés dans le périmètre de la concession de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) ; ces ouvrages ont ensuite été transférés dans la concession de distribution publique de la ville de Colmar en application d'une décision du Ministère de l'industrie du 19 octobre 2005. Cependant la description des ouvrages concédés (article 2) n'a pas été actualisée dans le Contrat de concession.

Par ailleurs la répartition de la distribution entre Enedis et la SAEML VIALIS est également à actualiser : les secteurs de la Waldeslust et de Maison-Rouge sont alimentés depuis le réseau de distribution publique concédé à Enedis ; les secteurs des Erlen à Wettolsheim et la parcelle de section 20 N°109, à Wintzenheim sont alimentés depuis le réseau de distribution publique concédé à la SAEML VIALIS.

Le poste RTE de Logelbach, situé à l'ouest de la ville de Colmar, est implanté à la fois sur la commune de Turckheim (Postes 400 et 225 kV) et la commune de Wintzenheim (Poste 63 kV). Les ouvrages 63 kV concédés à la SAEML VIALIS partent des bornes avals du sectionneur d'aiguillage au poste de Logelbach jusqu'aux 3 postes sources.

Le renouvellement du poste RTE de Logelbach est nécessaire pour, d'une part, supprimer les fuites importantes de gaz SF6 (gaz diélectrique avec un haut pouvoir d'effet de serre) de ce Poste Sous Enveloppe Métallique (PSEM) et, d'autre part, remplacer les matériels vétustes présentant des risques de pannes et donc de coupures pour nos clients. Le coût total de ce projet est estimé à 32,5 M€ dont 4,8 M€ seront à la charge de la SAEML VIALIS. Les études pour la réalisation de ce projet ont déjà commencé ; les travaux se termineront en 2027.

A titre d'information, en application de la Directive 2009/72/CE, article 24, les gestionnaires de réseaux de distribution (ENEDIS, GRDF et les Entreprises Locales de Distribution-ELD) bénéficient de « **droits exclusifs** » et ne sont par conséquent, **pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence**. La retranscription est faite aux articles L. 111-52, L.111-53 et L. 111-54 du Code de l'énergie qui prévoient un « droit exclusif » pour les ELD dans leur **zone de desserte exclusive et historique**. Ainsi, la VILLE DE COLMAR entretient une relation durable avec son concessionnaire Vialis, laquelle est remaniée selon les modèles des contrats de concessions établis par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

En conséquence, il apparaît nécessaire d'établir un avenant au Contrat de concession de 2004 afin de compléter la description des ouvrages en concession et principalement des ouvrages qui vont faire l'objet de travaux de renouvellement dans les prochaines années.

Compte tenu de la durée d'immobilisation des ouvrages de distribution, les conditions de financement des travaux de renouvellement de ces ouvrages, décrites dans le Contrat de concession, ainsi que les règles d'amortissement afférentes à ces travaux sont également à actualiser.

En conséquence de quoi, **l'avenant N°1 au Contrat de concession** entre la VILLE DE COLMAR et la SAEML VIALIS pour la **distribution publique d'énergie électrique** a pour objet une mise à jour des articles 2, 10 et 31 du Contrat de concession signé le 21 décembre 2004 entre la VILLE DE COLMAR et la SAEML VIALIS.

Ces modifications permettent, d'une part, l'actualisation de la consistance du réseau concédé et, d'autre part, l'adaptation des règles de gestion comptable et patrimoniale du domaine concédé.

Elles portent spécifiquement sur les éléments suivants :

-L'article 2 est complété par le paragraphe suivant :

*« Les ouvrages HTB (63 000 V) nécessaires à la distribution d'électricité sur Colmar étaient initialement intégrés dans le périmètre de la concession de RTE (Réseau de Transport d'Electricité). Ces ouvrages ont été transférés dans la concession de distribution publique de la ville de Colmar en application de la décision du Ministère de l'industrie du 19 octobre 2005.*

*Les secteurs de la Waldeslust et de Maison-Rouge sont alimentés depuis le réseau de distribution publique concédé à Enedis ; les secteurs des Erlen à Wettolsheim et la parcelle de section 20 N°109, à Wintzenheim sont alimentés depuis le réseau de distribution publique concédé à la SAEML VIALIS. »*

-Le dernier paragraphe de l'article 10 est supprimé.

-Le paragraphe 2 du B de l'article 31 est remplacé par :

*« Toutefois, l'Autorité Concédante serait amenée à verser au concessionnaire non reconduit une indemnité égale au financement non amorti réévalué des ouvrages faisant partie de la concession et immobilisés par le Concessionnaire à compter de l'exercice de signature du présent avenant. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du Concessionnaire. »*

Par ailleurs, le présent avenant :

- Ne modifie en aucune manière l'objet de la délégation ;
- Ne modifie pas l'un des éléments essentiels de la délégation tels que sa durée, le volume des investissements mis à la charge du délégataire ou les conditions financières de l'exploitation.
- N'impacte en aucune manière la VILLE DE COLMAR.

**De même**, les dispositions de gestion comptable et patrimoniale du domaine concédé de l'avenant N°1 au Contrat de concession entre la VILLE DE COLMAR et la SAEML VIALIS pour la distribution publique d'énergie électrique sont également applicables au **Contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel**.

L'avenant N°1 à ce contrat a pour objet une mise à jour des articles 9 et 29 du Contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 21 décembre 2004 entre la VILLE DE COLMAR et la SAEML VIALIS :

- Le dernier paragraphe de l'article 9 est remplacé par :

*« Les travaux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. »*

- Le paragraphe 2 du B de l'article 29 est remplacé par :

*« Toutefois, l'Autorité Concédante serait amenée à verser au concessionnaire non reconduit une indemnité égale au financement non amorti réévalué des ouvrages faisant partie de la concession et immobilisés par le Concessionnaire à compter de l'exercice de signature du présent avenant. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du Concessionnaire. »*

Par ailleurs, le présent avenant :

- Ne modifie en aucune manière l'objet de la délégation ;
- Ne modifie pas l'un des éléments essentiels de la délégation tels que sa durée, le volume des investissements mis à la charge du délégataire ou les conditions financières de l'exploitation.
- N'impacte en aucune manière la VILLE DE COLMAR.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

VU le rapport de Monsieur le Maire,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'énergie,

VU les statuts de la SAEML VIALIS,

CONSIDERANT la qualité d'autorité organisatrice du service public, d'une part, de la distribution d'électricité et, d'autre part, de la distribution de gaz naturel, dont bénéficie la VILLE DE COLMAR,

Après avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la VILLE DE COLMAR, d'une part, l'avenant N°1 au Contrat de concession entre la VILLE DE COLMAR et la SAEML VIALIS pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que, d'autre part, l'avenant N°1 au Contrat de concession entre la VILLE DE COLMAR et la SAEML VIALIS pour la distribution publique de gaz naturel.

Le Maire

**CONTRAT DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC  
DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

---

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
2004**

---

**Avenant N°1**

Entre les soussignés :

La Ville de Colmar, Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, 68000 COLMAR, désignée ci-après par « l'autorité concédante » et représentée par M. Eric STRAUMANN, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de la Ville de Colmar du 12 décembre 2022.

Et

La SAEM Vialis, dont le siège social est situé 10 rue des Bonnes Gens, CS 70187, 68004 COLMAR cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro RCS COLMAR 451 279 848, désignée ci-après par « le concessionnaire » et représentée par M. Benoît SCHNELL en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration de Vialis du 29 septembre 2022.

L'avenant N°1 au contrat de concession entre la Ville de Colmar et la SAEM Vialis pour la distribution publique d'énergie électrique a pour objet une mise à jour des articles 2, 10 et 31 du contrat de concession du 11 octobre 2004 entre la Ville de Colmar et la SAEM Vialis :

- **L'article 2 est complété par le paragraphe suivant :**

***« Les ouvrages HTB (63 000 V) nécessaires à la distribution d'électricité sur Colmar étaient initialement intégrés dans le périmètre de la concession de RTE (Réseau de Transport d'Electricité). Ces ouvrages ont été transférés dans la concession de distribution publique de la ville de Colmar en application de la décision du Ministère de l'industrie du 19 octobre 2005.***

***Les secteurs de la Waldeslust et de Maison-Rouge sont alimentés depuis le réseau de distribution publique concédé à Enedis ; les secteurs des Erlen à Wettolsheim et la parcelle de section 20 N°109, à Wintzenheim sont alimentés depuis le réseau de distribution publique concédé à Vialis. »***

Par conséquent la nouvelle rédaction de l'article 2 est :

## **ARTICLE 2**

### Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent cahier des charges ainsi que toutes celles, qui seront établies par le Concessionnaire avec l'accord de l'Autorité Concédante ou par l'Autorité Concédante avec l'accord du Concessionnaire. Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges.

Les ouvrages concédés comprennent également, en principe dans le cas de fournitures en des points éloignés du réseau existant et si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau de distribution et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du Concessionnaire ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

Les ouvrages HTB (63 000 V) nécessaires à la distribution d'électricité sur Colmar étaient initialement intégrés dans le périmètre de la concession de RTE (Réseau de Transport d'Electricité). Ces ouvrages ont été transférés dans la concession de distribution publique de la ville de Colmar en application de la décision du Ministère de l'industrie du 19 octobre 2005.

Les secteurs de la Waldeslust et de Maison-Rouge sont alimentés depuis le réseau de distribution publique concédé à Enedis ; les secteurs des Erlen à Wettolsheim et la parcelle de section 20 N°109, à Wintzenheim sont alimentés depuis le réseau de distribution publique concédé à Vialis.

- ***Le dernier paragraphe de l'article 10 est supprimé.***

Par conséquent la nouvelle rédaction de l'article 10 :

## **ARTICLE 10**

### Autres travaux

L'exploitation des ouvrages concédés est assurée par le Concessionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par le Concessionnaire.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux de raccordement, de renforcement, de déplacement ou d'amélioration, notamment esthétique.

Le Concessionnaire participera au financement de ces travaux de renouvellement si le montant de sa contribution, à verser à l'Autorité Concédante, a fait l'objet d'un accord avec celle-ci avant l'exécution des travaux.

- **Le paragraphe 2 du B de l'article 31 est remplacé par :**

**« Toutefois, l'Autorité Concédante serait amenée à verser au concessionnaire non reconduit une indemnité égale au financement non amorti réévalué des ouvrages faisant partie de la concession et immobilisés par le Concessionnaire à compter de l'exercice de signature du présent avenant. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du Concessionnaire. »**

La nouvelle rédaction de l'article 31 :

### ARTICLE 31

#### Renouvellement ou expiration de la concession

Trois (3) ans au moins avant le terme de la concession, les deux parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exploitation du service public de distribution d'électricité.

A. En cas de renouvellement de la concession, l'excédent éventuel des provisions constituées par le concessionnaire pour le renouvellement ultérieur des ouvrages concédés par rapport aux sommes nécessaires pour ces opérations sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense.

B. L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si dix (10) ans au moins se sont écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de cinq (5) ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas :

1. Le Concessionnaire sera tenu de remettre, à titre gratuit, à l'Autorité Concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,
2. Toutefois, l'Autorité Concédante serait amenée à verser au concessionnaire non reconduit une indemnité égale au financement non amorti réévalué des ouvrages faisant partie de la concession et immobilisés par le Concessionnaire à compter de l'exercice de signature du présent avenant. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du Concessionnaire.

3. Le Concessionnaire reversera à l'Autorité Concédante le solde des provisions constituées pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant.
4. S'agissant du mobilier et des approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'Autorité Concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au Concessionnaire au moment de la prise de possession.
5. Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C. Les règlements correspondants à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Colmar, le

Pour la Ville de Colmar  
« l'autorité concédante »  
M. Eric STRAUMANN

Pour la SAEM Vialis  
« le concessionnaire »  
M. Benoît SCHNELL

Maire de Colmar

Directeur Général

**CONTRAT DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC  
DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL**

---

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
2004**

---

**Avenant N°1**

Entre les soussignés :

La Ville de Colmar, Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, 68000 COLMAR, désignée ci-après par « l'autorité concédante » et représentée par M. Eric STRAUMANN, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de la Ville de Colmar du 12 décembre 2022.

Et

La SAEM Vialis, dont le siège social est situé 10 rue des Bonnes Gens, CS 70187, 68004 COLMAR cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro RCS COLMAR 451 279 848, désignée ci-après par « le concessionnaire » et représentée par M. Benoît SCHNELL en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration de Vialis du 29 septembre 2022.

L'avenant N°1 a pour objet une mise à jour des articles 9 et 29 du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel du 11 octobre 2004 entre la Ville de Colmar et la SAEM Vialis :

- ***Le dernier paragraphe de l'article 9 est remplacé par :***

***« Les travaux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. »***

Par conséquent la nouvelle rédaction de l'article 9 est :

#### ARTICLE 9

##### CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire a seul le droit, de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution publique du gaz.

L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas d'eux.

Elle s'engage également à prêter son concours au concessionnaire et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux, y compris ceux du domaine communal privé, pour l'établissement des équipements techniques du réseau et, en particulier, des postes de détente.

Les travaux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

- **Le paragraphe 2 du B de l'article 29 est remplacé par**

***« Toutefois, l'Autorité Concédante serait amenée à verser au concessionnaire non reconduit une indemnité égale au financement non amorti réévalué des ouvrages faisant partie de la concession et immobilisés par le Concessionnaire à compter de l'exercice de signature du présent avenant. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du Concessionnaire. »***

Par conséquent la nouvelle rédaction de l'article 29 est :

#### ARTICLE 29

##### RENOUVELLEMENT OU EXPIRATION DE LA CONCESSION

Trois (3) ans au moins avant le terme de la concession, les deux parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exploitation du service public de distribution de gaz naturel.

A. En cas de renouvellement de la concession, l'excédent éventuel des provisions constituées par le concessionnaire pour le renouvellement ultérieur des ouvrages concédés par rapport aux sommes nécessaires pour ces opérations sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense.

B. L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si dix (10) ans au moins se sont écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre (4) ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas :

1. Le Concessionnaire sera tenu de remettre, à titre gratuit, à l'Autorité Concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire.
2. Toutefois, l'Autorité Concédante serait amenée à verser au concessionnaire non reconduit une indemnité égale au financement non amorti réévalué des ouvrages faisant partie de la concession et immobilisés par le Concessionnaire à compter de l'exercice de signature du présent avenant. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du Concessionnaire.
3. Le Concessionnaire reversera à l'Autorité Concédante le solde des provisions constituées pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant.
4. S'agissant du mobilier et des approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'Autorité Concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au Concessionnaire au moment de la prise de possession.
5. Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C. Les règlements correspondants à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Colmar, le

Pour la Ville de Colmar  
« l'autorité concédante »  
M. Eric STRAUMANN

Pour la SAEM Vialis  
« le concessionnaire »  
M. Benoît SCHNELL

Maire de Colmar

Directeur Général



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 11 Avenant N°1 à la convention du 28 septembre 2017 portant renouvellement du contrat de concession de chauffage urbain de la Ville de Colmar.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjointes Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 11 AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 28 SEPTEMBRE 2017 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE DE  
COLMAR**

RAPPORTEUR : M. MICHEL SPITZ, Adjoint

Par convention de délégation de service public en date du 28 septembre 2017, la Ville de Colmar, a renouvelé le contrat de concession de chauffage urbain avec la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (S.C.C.U.) pour une durée totale de 22 ans.

Le présent avenant n° 1 relatif à cette convention a pour objets :

- De rattacher à la DSP la surface de 02a 80ca, détachée de la parcelle TH 267 et se trouvant dans l'enceinte de l'Hôpital Pasteur, avenue de la Liberté, appartenant à l'origine aux Hôpitaux de Colmar, et acquise par la Ville de Colmar afin d'y implanter une nouvelle chaufferie ;
- De rendre possible le paiement en une seule fois des redevances R24 (financement des installations) cumulées jusqu'à la fin de la DSP, dès le raccordement d'un client qui en ferait la demande, et ceci en vue de permettre de développer le réseau à court et moyen terme ;
- De prendre acte de la garantie par la Ville à hauteur de 50 % de l'emprunt bancaire réalisé dans le cadre des investissements de modernisation du réseau de chaleur.

1. Rattachement à la DSP d'une surface de 02a 80ca pour y implanter une chaufferie.

La Ville de Colmar, dans le cadre du service public relatif au réseau de chauffage urbain s'est orientée vers l'implantation, dans l'enceinte de l'Hôpital Pasteur avenue de la liberté, d'une nouvelle chaufferie.

Cette dernière desservira les Hôpitaux Civils de Colmar, en vue de leur assurer un réseau de secours ainsi qu'une partie des quartiers ouest.

Lors de sa séance du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir une surface d'environ 02a80ca à détacher de la parcelle section TH267 propriété des Hôpitaux Civils de Colmar, destinée au service public de réseau de chauffage urbain et de rattacher la parcelle ainsi acquise à la DSP.

Ainsi par le biais de cet avenant n°1, il y a lieu de compléter la DSP par un article « 10-1 – *Mise à disposition du terrain chaufferie dans l'enceinte de l'Hôpital Pasteur* ».

Ce terrain est mis à disposition du Délégué qui aura à sa charge l'entretien complet du terrain et moyennant une redevance pour la durée du contrat.

## 2. Règlement anticipé de la redevance R24 correspondant au financement des installations.

Dans le cadre de son développement et du raccordement à de nouveaux abonnés, la SCCU a rencontré divers prospects qui souhaitent se raccorder au réseau de Colmar.

Pour des raisons principalement budgétaires, certains d'entre eux et notamment les collectivités telles que la CEA ou la Région Grand Est ont émis le souhait de régler la totalité du montant des redevances R24 qui correspondent au financement des installations (travaux, amortissement, emprunts bancaires...) de manière globale et immédiate dès le raccordement.

Cette possibilité n'étant pas prévue aux termes du contrat de DSP qui stipule une facturation à l'abonné basée sur une formule dans laquelle le coût du R24 annuel est intégré avec d'autres coûts annuels et multipliés par la puissance souscrite ajouté au coût du combustible multiplié par la consommation exacte.

Ainsi, le R24 est fléché sur une dépense en fonctionnement. Un remboursement anticipé et global du R24 permettra aux collectivités de faire passer cette dépense en investissement. Le présent avenant vise à intégrer cette disposition et à en adapter les modalités.

Il est donc nécessaire d'amender l'article 59 – Tarif de base- de la DSP par l'article « 59.1.4 *modalités de règlement anticipé de la redevance R24* ».

## 3. Garantie communale à hauteur de 50 % pour un emprunt de 12 000 000 €.

Afin de financer son projet de passage de l'ensemble du réseau de chaleur et de la centrale thermique du site en basse température, la SCCU doit effectuer un emprunt d'un montant de 12 000 000€. L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie communale à hauteur de 50 %.

Lors de sa séance du 31 mai 2021, le Conseil Municipal a autorisé l'émission du

cautionnement solidaire, pour le compte de la SCCU au profit de la SOCIETE GENERALE pour sûreté du remboursement de l'emprunt d'un montant de 12 000 000 €, et ce, à hauteur de 50 %,

L'article 76 Cautionnement- de la DSP se voit compléter par l'article « 76.3. *Garantie d'emprunt réalisée dans le cadre des investissements de modernisation du réseau de chaleur* ».

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu le projet d'Avenant n°1 à la convention de délégation de service public en date du 28 septembre 2017, le contrat de concession de chauffage urbain avec la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (S.C.C.U.) pour une durée totale de 22 ans,

Vu l'avis de la Commission Espaces Naturels et Urbains du 21 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

La conclusion d'un Avenant n°1, ci-joint, à la convention du 28 septembre 2017 susvisée.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'Avenant n°1 et ses annexes révisant ainsi la convention de délégation de service public relative au contrat de concession de chauffage urbain avec la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (S.C.C.U.) du 28 septembre 2017 et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Le Maire



*AVENANT N°1*

*A LA CONVENTION DU 28 SEPTEMBRE 2017*

*PORTANT RENOUVELLEMENT*

*DU CONTRAT DE CONCESSION DE*

*CHAUFFAGE URBAIN*

*DE LA VILLE DE COLMAR*



## **ENTRE :**

- La Ville de COLMAR, 1, Place de la Mairie, 68021 COLMAR Cedex, représentée par son Maire en exercice, M. Eric STRAUMANN, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le 25 septembre 2017 ;

Ci-après dénommée « le délégant » ;

## **D'UNE PART**

- et la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (la SCCU) dont le siège social est 16 rue Henry Wilhelm 68000 Colmar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le n°916 220 106, représentée par son Directeur Général en exercice Monsieur Richard GRAN, nommé dans ses fonctions par délibération du conseil d'administration de la société en date du 23 mars 2009 et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 19 à 23 des Statuts de la SCCU ;

Ci-après dénommée « le délégataire » ;

## **D'AUTRE PART**

*Il est exposé et convenu ce qui suit.*

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT**

Par convention en date du 28 septembre 2017, la Ville de Colmar, a renouvelé le contrat de concession de chauffage urbain avec la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (S.C.C.U.).

L'objet du présent avenant à la convention du 28 septembre 2017 est :

- De prévoir la mise à disposition de la surface de 02a 80ca, détachée de la parcelle TH 267, se trouvant dans l'enceinte de l'Hôpital Pasteur, avenue de la Liberté, appartenant à l'origine aux Hôpitaux de Colmar, et acquise par la Ville de Colmar afin d'y implanter une nouvelle chaufferie ;
- De rendre possible le paiement en une seule fois des redevances R24 cumulées jusqu'à la fin de la DSP, dès le raccordement d'un client qui en ferait la demande, et ceci en vue de permettre de développer le réseau à court et moyen terme ;
- De prendre acte de la garantie par la Ville à hauteur de 50 % de l'emprunt bancaire réalisé dans le cadre des investissements de modernisation du réseau de chaleur.

## **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION D'UN NOUVEAU TERRAIN CHAUFFERIE**

L'article 10-1 – Mise à disposition du terrain chaufferie dans l'enceinte de l'Hôpital Pasteur - est créé et rédigé comme suit :

« La surface de 02a 80ca, détachée de la parcelle TH 267, se trouvant dans l'enceinte de l'Hôpital Pasteur, avenue de la Liberté, sera mis à disposition du délégataire.

Ce terrain est mis à disposition du délégataire moyennant redevance pour la durée du contrat.

Le délégataire a la charge de l'entretien complet du terrain ».

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE REGLEMENT ANTICIPE DE LA REDEVANCE R24**

L'article 59 – Tarif de base - est complété comme suit :

« 59.1.4 MODALITES DE REGLEMENT ANTICIPE DE LA REDEVANCE R24

Tout abonné peut demander, pour un site, le règlement global et immédiat, en une seule fois et dès le raccordement ou en cours d'abonnement du dit site, de sa quote-part des charges relatives au financement des investissements réalisés pour la DSP.

Cette quote-part désigné R 24 est calculée pour l'abonné en fonction de :

Quote Part R24 = (PS \*R24\*Nb mois restants)/12

- PS = la puissance souscrite de l'abonné du site concerné (kW)
- R24 = terme R24 défini à l'article 59 du contrat de concession (€HT/kW) tarif en vigueur
- Nb mois restants = durée restante de la police d'abonnement ou DSP (mois)

Le règlement, par l'abonné, de cette Quote-Part R24, dès la signature de la police d'abonnement ou en cours d'abonnement, entraîne l'absence de facturation du terme R24 jusqu'au terme de la police d'abonnement qui prendra fin au terme du contrat de Délégation.

L'abonné qui souhaite faire ce choix pour un établissement doit en faire part, par écrit, au Délégataire. Cette modalité de paiement sera alors formalisée par une clause particulière de la police d'abonnement du site concerné.

Cependant, afin de respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés, les modifications suivantes sont à appliquer :

- L'évolution du montant unitaire du terme R24, interviendra par voie d'avenant au Contrat de Délégation ;
- L'évolution de la puissance souscrite de l'Abonné sur un site concerné, se fera sur demande de l'Abonné ou du Concessionnaire ;
- Prolongation du contrat de DSP ??

Le Délégataire répercutera automatiquement et en une seule fois à l'abonné, pour le site concerné, la modification jusqu'au terme de la concession :

- En cas d'écart défavorable à l'abonné, le montant lui sera facturé ;
- En cas d'écart favorable à l'abonné, le montant lui sera remboursé. »
- En cas de prolongation du contrat de DSP.

### **ARTICLE 4 – GARANTIE COMMUNALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN EMPRUNT DE 12 000 000 €**

L'article 76 – Cautionnement - est complété comme suit :

« Article – 76.3. GARANTIE D'EMPRUNT REALISEE DANS LE CADRE DES INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION DU RESEAU DE CHALEUR

L'Autorité Déléguée se porte caution personnelle et solidaire du Délégué dans le cadre d'un emprunt contracté auprès de la Société Générale afin de réaliser les investissements nécessaires à la modernisation du réseau de chaleur de la Ville. Cette garantie est consentie à hauteur de 50% soit 6 millions € sur un emprunt de 12 millions €.

L'Autorité Déléguée renonce au bénéfice de discussion et de division. Elle est tenue de payer à la Société Générale ce que doit ou devra le Délégué au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, l'Autorité Déléguée est tenue à ce paiement sans que la Société Générale n'ait à :

- Poursuivre préalablement le cautionné ;
- Exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du Délégué, la Société Générale pouvant demander à l'Autorité Déléguée le paiement de ce que lui doit le Délégué, à concurrence de sa garantie, soit à hauteur de 50 % uniquement.

En cas de cession du contrat de prêt constatant l'obligation garantie, le présent cautionnement sera maintenu au profit du cessionnaire de la Société Générale.

L'Autorité Déléguée reste tenue du présent cautionnement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Société Générale, de toutes sommes dues par le Délégué au titre de l'obligation garantie.

L'Autorité Déléguée est engagée dans la limite de 50 % du montant en principal de l'obligation garantie ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle afférents à cette obligation.

L'Autorité Déléguée s'engage à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de cet engagement de cautionnement. »

#### **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de la convention de délégation de service public du 28 septembre 2017.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Colmar, le

Pour le délégant,  
Le Maire de la Ville de COLMAR

Pour le délégataire,  
Le DIRECTEUR GENERAL de la SCCU

Eric STRAUMANN

Richard GRAN



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 12 Demande de subvention à la Collectivité Européenne d'Alsace pour une résidence d'artiste au musée Bartholdi.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 12 DEMANDE DE SUBVENTION À LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR  
UNE RÉSIDENCE D'ARTISTE AU MUSÉE BARTHOLDI**

RAPPORTEUR : M. MICHEL SPITZ, Adjoint

Dans le cadre de son centenaire, le musée Bartholdi souhaite inviter un artiste à investir l'espace d'exposition temporaire afin d'aménager un « laboratoire du musée ». Ce lieu servira d'espace pédagogique et permettra l'accueil des ateliers de réflexion avec le public sur l'identité et le rôle du musée. Cette résidence donnera lieu également à un partenariat avec le collège Hector Berlioz, dans le cadre duquel l'artiste invité sera amené à échanger avec les élèves, qui sera formalisé par une convention entre la ville de Colmar et l'Education nationale.

Le budget prévisionnel de cette résidence s'élève à 14 075 euros (TTC), incluant les honoraires de l'artiste, les moyens de production et la rémunération pour l'animation d'ateliers et de moments d'échange avec le public, ainsi que le partenariat avec le collège.

Cette résidence est éligible à un soutien financier de la CEA. Une demande de subvention, à hauteur de 80 %, a été faite dans le cadre du programme « rebond culturel ».

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Services à la Population du 22 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de faire intervenir un artiste à résidence dans le cadre du centenaire du musée Bartholdi, pour un montant de 14 075€,

APPROUVE

la validation de la demande de subvention à la CEA, à hauteur de 80%, dans le cadre du programme rebond culturel,

MAIRIE DE COLMAR  
DIRECTION DE LA CULTURE  
MUSEE BARTHOLDI

Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 13 Poursuite du remboursement à un agent en période de préparation au reclassement des frais d'inscription à un cursus universitaire de formation.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 13 POURSUITE DU REMBOURSEMENT À UN AGENT EN PÉRIODE DE PRÉPARATION  
AU RECLASSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION À UN CURSUS UNIVERSITAIRE DE  
FORMATION**

RAPPORTEUR : Mme MICHÈLE SENGELEN-CHIODETTI, Adjointe

Le Comité Médical Départemental dans sa séance du 24 novembre 2021, a émis au bénéfice d'un agent titulaire à temps complet de la Ville de Colmar, un avis d'inaptitude définitive aux fonctions correspondant au grade d'attaché territorial et d'aptitude à exercer les fonctions d'un autre cadre d'emplois. Cet avis préconisait un reclassement sur un poste compatible avec son état de santé, via la mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (PPR), en application de l'article 2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Une convention tripartite signée entre l'agent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et la Ville de Colmar, a ainsi été mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin de d'accompagner l'intéressé dans sa transition professionnelle, en vue de l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé. A préciser que l'obligation de l'employeur dans le cadre du reclassement, consiste en une obligation de moyens et non de résultats.

Le projet professionnel de reconversion de l'agent s'orientant vers la recherche d'emplois issus de la filière culturelle, en particulier ceux relevant du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, l'agent s'est engagé en mars 2022 dans un cursus de formation dispensé par l'Université de Bâle, en vue de la préparation d'un Master en Digital Humanities.

Ce cursus constitue le pivot de la PPR. Son objectif consiste au travers de l'enrichissement des compétences, à donner à l'agent un maximum de chances de mener à bien son projet, en légitimant sa candidature aux emplois visés (potentiellement ouverts au sein de la collectivité ou en dehors).

Un 1er semestre a ainsi été réalisé par l'intéressé, avec prise en charge financière du coût de la formation par la Ville, au moyen du remboursement des frais qu'il a avancés, après délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

Le nombre d'unités de valeur validé sur la période de février à août 2022 ayant permis d'envisager la poursuite de la formation, l'agent s'est donc inscrit au semestre suivant, débutant en septembre 2022.

Il s'est à nouveau acquitté personnellement, des frais d'inscription et de scolarité de ce nouveau semestre pour un montant de 885,80 €, ainsi que d'un montant de 125 €, au titre de son inscription à un tutoriel spécifique proposé par l'Université du 29 août au 2 septembre 2022.

Aussi, il y a lieu de procéder par mandat administratif, au remboursement à l'agent des frais de formation engagés, conformément aux justificatifs produits, pour un montant total de 1 010,80 €.

A noter que ce montant fera l'objet d'une demande de subvention équivalente auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). Le personnel bénéficiaire d'une PPR, comptabilisé au titre de l'obligation d'emploi de 6% des personnes en situation de handicap, est en effet éligible à l'aide à la formation, inscrite au catalogue des interventions financées par le Fonds.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Ressources du 23 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de rembourser par mandat administratif à , agent de la Ville de Colmar en période de préparation au reclassement, les frais de formation dont il s'est acquitté personnellement.

DIT

que les crédits seront inscrits au budget de la Ville.

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Maire



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 14 Renouvellement de la convention de partenariat avec le Groupement d'Action Sociale (GAS) du personnel de la Ville de Colmar**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLEGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLEGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 14 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE  
GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE (GAS) DU PERSONNEL DE LA VILLE DE COLMAR**

RAPPORTEUR : Mme MICHÈLE SENGELEN-CHIODETTI, Adjointe

Le Groupement d'Action Sociale du Personnel de la Ville de Colmar (G.A.S.) a pour vocation d'instituer en faveur des agents municipaux (actifs et retraités) et de leurs ayants droit, des avantages dans les domaines culturel, sportif, social et de loisirs. Ceux-ci peuvent revêtir la forme d'aides financières ou matérielles, notamment à l'occasion d'évènements de la vie professionnelle et familiale des agents.

Les rapports juridiques et financiers entre la Ville de Colmar et le G.A.S. sont organisés par voie conventionnelle pour une durée généralement de trois ans. La période en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Il est proposé de renouveler le contrat d'objectifs, pour une durée de 5 ans pour être dans la même temporalité que le renouvellement du bureau directeur du GAS.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Comité Technique du 4 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de renouveler pour 5 ans, son soutien aux activités du G.A.S. en faveur du personnel municipal.

APPROUVE

le projet d'avenant à la convention en cours tel que présenté en annexe.

MAIRIE DE COLMAR  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES -  
Pôle Ressources  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES VILLE ET  
CA

Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

DONNE

pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

Le Maire

## CONVENTION

régissant les relations entre la Ville de Colmar et le Groupement d'Action Sociale du personnel de la Ville de Colmar pour la période 2021-2023

- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU la loi n°2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique territoriale, notamment son article 16 ;
- VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15.09.2003 relative aux prestations d'action sociale de la Ville de Colmar en faveur des agents municipaux ;
- VU les délibérations successives du Conseil Municipal portant convention triennale aux prestations d'action sociale de la Ville de Colmar en faveur des agents municipaux ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 portant convention entre la Ville de Colmar et le G.A.S. du personnel de la Ville de Colmar pour la période 2023 – 2027 ;

**ENTRE** d'une part, la Ville de Colmar, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Éric STRAUMANN, ci-après désignée par les termes « la Ville » ;

**ET** d'autre part, l'association intitulée Groupement d'Action Sociale du personnel de la Ville de Colmar, représentée par son Président, Monsieur Roland MEYER, ci-après désignée sous le terme « le G.A.S. » ;

**il est convenu ce qui suit :**

### PREAMBULE

Le G.A.S. sollicite annuellement une subvention de fonctionnement afin d'instituer en faveur des agents municipaux (actifs et retraités) et de leurs ayants droit, des avantages dans les domaines culturels, sportifs, sociaux et de loisirs. Ceux-ci peuvent revêtir la forme d'aides financières ou matérielles, notamment à l'occasion d'évènements de leur vie professionnelle et familiale des agents.

Les projets initiés et conçus par le G.A.S. sont conformes à son objet statutaire.

Considérant par ailleurs que le programme d'actions présentés par le G.A.S. et de son projet associatif, la Ville souhaite lui apporter son soutien avec pour objectif :

- de respecter sa liberté d'initiative, ainsi que son autonomie ;
- de maîtriser la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La convention a pour objet d'organiser les rapports juridiques et financiers entre les parties par la définition des engagements réciproques dans le cadre du développement des actions sociales en faveur des agents municipaux (actifs et retraités) ainsi que de leurs ayants droit et par le rappel des règles d'utilisation des aides apportées par la Ville.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est valable pour une durée de 5 ans, à savoir du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DU PROGRAMME D'ACTION DU G.A.S. :**

Par la présente convention, le G.A.S. s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions telles que :

- organisation de manifestations, sorties, voyages et activités sportives et culturelles,
- mise en place d'un système de location : logements de vacances, véhicule utilitaire, ...
- instauration de secours individuels par le versement d'avances à caractère social,
- versement de gratifications en reconnaissance des années de service,
- attribution de bons d'achats : à l'occasion des vacances et de la rentrée scolaires, de Noël, ...
- participation financière pour formation personnelle et activités de loisirs,
- participation financière pour activités scolaires ou extra-scolaires des enfants.

Les modalités pratiques, juridiques et financières de mise en œuvre des prestations ci-dessus mentionnées sont fixées par le G.A.S. conformément aux statuts et selon les décisions du Comité-Directeur et de l'Assemblée Générale.

Compte tenu de l'intérêt local de ces actions, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant au G.A.S. des moyens financiers, humains et logistiques.

### **ARTICLE 4 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le G.A.S. par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de la Ville.

Le G.A.S. devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel ainsi que des actions prévues.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT :**

La subvention est versée comme suit :

- au mois de février de l'année (n), un acompte de 75 % du montant de la subvention inscrite au budget primitif de l'année (n) considérée,
- au mois d'octobre de l'année (n) le solde, sous réserve de la présentation des documents d'évaluation prévus aux articles 11 et 12.

Le versement sera effectué à « CCM COLMAR ST JOSEPH » - Code établissement : 10278 – Code guichet : 03202 – Numéro de compte : 00014534245 – Clé RIB : 76

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Colmar. Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

### **ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL :**

La Ville met, à disposition du G.A.S., deux agents à temps complet, pour y exercer les fonctions d'accueil, de secrétariat et de comptabilité.

Le G.A.S. fixe les conditions de travail des agents mis à disposition. La Ville continue de gérer leur situation administrative en étroite collaboration avec le G.A.S.

Les agents continuent de percevoir la rémunération, ainsi que la prime de fin d'année et le régime indemnitaire correspondant à leur grade à la Ville. Ils ne peuvent percevoir aucun autre complément de rémunération de la part du G.A.S.

En contrepartie de la mise à disposition des agents à temps complet, une facturation trimestrielle est effectuée par la Ville en vue de demander au G.A.S. le remboursement de la totalité des frais de personnel occasionnés à cet effet.

Un taux de 2% est appliqué aux frais de personnel refacturés (suite à une décision du Conseil Municipal dans sa séance du 25 janvier 2016).

La Ville supporte seule la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Si les agents ne peuvent à la fin de leur mise à disposition être affectés dans la fonction qu'ils exerçaient à la Ville avant leur mise à disposition, ils sont affectés, après avis de la commission administrative paritaire de la catégorie dont ils relèvent, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

#### **ARTICLE 7 – DECHARGES ANNUELLES :**

La Ville accorde annuellement, un crédit de jours de décharge d'activité, au bénéfice des membres du Comité-Directeur du G.A.S. pour l'exercice de leur mandat. Ils bénéficient ainsi d'une décharge de fonction pour consacrer une partie de leur temps de travail à la gestion du G.A.S., à savoir :

- Président : 5 jours
- Vice-Président, Secrétaire, Trésorier : 3 jours
- Autres membres : 2 jours.

La répartition de ce crédit de jours, disponible au minimum par demi-journée, peut faire l'objet d'un report entre les différents membres du Comité-Directeur. Ce report est soumis à l'accord préalable du Président du G.A.S.

#### **ARTICLE 8 – APPORT LOGISTIQUE :**

La Ville met gracieusement à disposition du G.A.S., sous réserve de l'accord des chefs de service respectifs et selon leurs nécessités de service :

- les moyens de son service informatique et nouvelles technologies dans le cadre de l'entretien courant de l'outil informatique, et de la mise sous plis,
- les moyens de son service des relations publiques pour les travaux de reprographie.

Des demandes ponctuelles sont adressées à Monsieur le Maire dans le cadre de besoins spécifiques :

- pour les agents municipaux amenés occasionnellement à participer à l'organisation des activités du G.A.S. ; cette participation fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service au vu des nécessités du service,
- pour le concours des services municipaux dont les interventions font l'objet d'une inscription à leur programme de travail.

#### **ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS MUNICIPALES :**

Le G.A.S. bénéficie de la mise à disposition gracieuse d'installations municipales, notamment pour le déroulement de son assemblée générale, de ses activités (culturelles, sportives, ...) et pour les manifestations à caractère social. Il en est de même pour le stationnement du véhicule du G.A.S. aux parc et ateliers municipaux.

#### **ARTICLE 10 - COMMUNICATION :**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Ville dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - EVALUATION :**

Le G.A.S. s'engage à fournir, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport d'activités de l'année (n-1) qui atteste des dépenses effectuées au moyen de la subvention.

La Ville procède conjointement avec le G.A.S., à l'évaluation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

#### **ARTICLE 12 – BILAN DE L'ACTIVITE GENERALE DU G.A.S. :**

Il ressort des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, que le G.A.S. ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Aussi, il s'engage, d'une part, à tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations et, d'autre part, à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En outre, sur simple demande de la Ville, le G.A.S. devra lui communiquer les pièces susvisées et d'une manière générale tous documents de nature juridique, fiscale, sociales et de gestion utiles.

Enfin, en cas de subvention supérieure à 153 000 €, le G.A.S. doit présenter un bilan, un compte de résultat, une annexe, certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du Code du Commerce.

#### **ARTICLE 13 – AUTRES ENGAGEMENTS :**

En cas de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le G.A.S. et pour laquelle la subvention a été octroyée, celui doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le G.A.S. s'engage à informer la Ville de tout changement apporté dans ses statuts.

#### **ARTICLE 14 - SANCTIONS :**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la convention par le G.A.S sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le G.A.S. et après avoir préalablement entendu ses représentants notamment dans les cas suivants :

- inexécution ou modification substantielle des termes de la convention,
- retard dans les conditions d'exécution de la convention.

La Ville en informera le G.A.S. par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 – CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11, 3 mois avant le terme de la convention en cours.

#### **ARTICLE 16 – REVISION DES TERMES :**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et le G.A.S. en exécution d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

**ARTICLE 17 - ASSURANCES :**

Le G.A.S. contracte toutes assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité civile, les biens meubles et matériels lui appartenant et ceux-ci mis éventuellement à sa disposition. Il paye les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance.

**ARTICLE 18 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La Ville se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le G.A.S. de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, le G.A.S. n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention est résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour le G.A.S. d'achever sa mission.

En dehors de ces hypothèses, la convention peut être dénoncée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle ou avant la date anniversaire de ladite convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 19 – LITIGES :**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Colmar  
Le Maire

Pour le G.A.S.  
Le Président

Eric STRAUMANN

Roland MEYER



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 15 Contribution au Salon Formation Emploi Alsace au titre de l'année 2023.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLEGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLEGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



## **Point N° 15 CONTRIBUTION AU SALON FORMATION EMPLOI ALSACE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

RAPPORTEUR : Mme MICHÈLE SENGELEN-CHIODETTI, Adjointe

Depuis sa création et dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion professionnelle, Colmar Agglomération est partenaire de l'association Jeune Emploi Formation (J.E.F.) pour l'organisation du Salon Formation Emploi Alsace. Anciennement appelé Salon Régional Formation Emploi, la 45<sup>ème</sup> édition se déroulera les 27 et 28 janvier 2023 au Parc des Expositions de Colmar. Cette manifestation est à la fois un salon des métiers, du recrutement, de la formation et de la création d'entreprise.

L'association J.E.F., qui compte parmi ses membres Pôle Emploi, la Préfecture du Haut- Rhin, l'Inspection Académique du Haut-Rhin, l'Université de Haute-Alsace, l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes, la Mission Locale des Jeunes, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers d'Alsace et la Chambre d'Agriculture, œuvre pour rassembler en un même lieu, tous les acteurs de la formation, de l'emploi et de la création d'entreprise autour d'un salon régional et annuel de deux jours. Conformément aux autres années, le salon poursuit ses objectifs par :

- la mise en relation des demandeurs d'emploi avec les entreprises qui recrutent, les organismes de formation et les acteurs de l'orientation,
- la promotion et la présentation des métiers, des filières de formation, des entreprises et des secteurs d'activités du territoire,
- la mise à disposition d'outils et de services pour aider à la concrétisation de projets professionnels ou de formation.

Pour mémoire, le niveau de fréquentation d'avant Covid-19 était de 20 000 visiteurs et 350 exposants. En 2022, dans un contexte de crise sanitaire et après une année blanche en 2021, le salon a accueilli 12 061 visiteurs et 267 exposants et conservé un bon taux de satisfaction : 90% des visiteurs l'ont trouvé intéressant et il a répondu aux attentes de 65% des exposants. La notoriété et la diversité des exposants et des visiteurs constituent toujours les points forts du salon, tout comme la présence croissante des entreprises du Pôle Franco-Allemand qui promeut l'emploi transfrontalier : en 2020, 48 entreprises ont tenu un stand sur cet espace, pour un total de 250 offres d'apprentissage et d'emploi proposées.

Pour cette 45<sup>ème</sup> édition, les efforts se concentrent dans le service d'accueil individualisé avec un pôle accueil-conseils personnalisé organisé en 2 services :

- 1 espace « Conseil d'experts » avec 4 thématiques :

- Créer ou reprendre une entreprise,
  - Définir son projet professionnel,
  - Réfléchir à son orientation scolaire,
  - Se former en tant que demandeur d'emploi ou salarié.
- 1 espace dédié aux ateliers collectifs avec 5 thématiques :
- Utiliser efficacement les réseaux sociaux dans sa recherche d'emploi,
  - Elaborer un CV percutant,
  - Savoir se vendre auprès d'un recruteur lorsqu'on est en situation de handicap,
  - Utiliser efficacement son CPF pour se former,
  - Comment convaincre un recruteur lorsqu'on est en situation de handicap.

En sus, pour promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap, une conférence évènement devrait être animée par une personnalité handisport.

A l'instar des années précédentes, la Ville de Colmar et Colmar Agglomération sont partenaires de l'évènement.

Ainsi, la Ville de Colmar a prévu une participation à la promotion et à la décoration de la manifestation, à travers les prestations suivantes :

- la mise à disposition du réseau d'affichage non publicitaire de 50 panneaux « seniors » et 35 « Mupi »,
- une communication globale sur les supports de diffusion de la Ville tels « le Point Colmarien » (versions print, web et digital), Colmar Mag, journaux électroniques, sites internet, Colmar TV, réseaux sociaux,
- l'aménagement du salon par le prêt de plantes vertes pour sa décoration.

Le coût global du soutien municipal est estimé à 15 000 €.

Pour sa part, Colmar Agglomération contribue également à l'organisation du salon par le versement d'une subvention proposée sur la base d'une enveloppe globale maximum de 4 100 € TTC correspondant à la prise en charge du coût du vin d'honneur lié à l'inauguration et au transport des collégiens et des lycéens qui se rendent au salon.

Il est proposé de formaliser les modalités de ce partenariat entre l'Association J.E.F., la Ville et Colmar Agglomération dans une convention dont le projet est joint en annexe 1.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter la convention ci-annexée, passée entre l'Association J.E.F., la Ville de Colmar et Colmar Agglomération.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention ci-annexé et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire





CONVENTION DE COLLABORATION

SALON FORMATION EMPLOI ALSACE

2023

Du 27 janvier au 28 janvier 2023

Entre

**La Ville de Colmar**

1 Place de la Mairie BP 50528  
68021 COLMAR cedex

Représentée par

**M. Eric STRAUMANN, Maire**

**Colmar Agglomération**

32, Cours Ste Anne B.P. 80197  
68004 COLMAR cedex

Représentée par

**Mme Lucette SPINHIRNY, Conseillère Communautaire**

Et

**L'association Jeunes Emploi Formation (JEF)**

1 Place de la Gare B.P. 7  
68001 COLMAR cedex

Représentée par

**M. Thierry PORTET, Président**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le soutien apporté par la Ville de Colmar et Colmar Agglomération, dans le cadre du Salon Formation Emploi Alsace organisé par l'association JEF de

Colmar, qui aura lieu au Parc des Expositions de Colmar les vendredi 27 janvier et samedi 28 janvier 2023.

## **Article 2 : Engagements de la Ville et de Colmar Agglomération**

La participation de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération se concrétise par la prise en charge des prestations suivantes et pour des coûts estimés comme suit :

### **A - Communication**

La Ville de Colmar a conclu un marché avec la société Decaux dans lequel il est réservé un réseau d'affichage non publicitaire de panneaux « Senior » (3m20 x 2m40) et de panneaux « Mupi » (1m20 x 1m76).

La Ville offre gracieusement un affichage panaché, à savoir un réseau de 50 panneaux « senior » et un réseau de 35 panneaux « Mupi » à l'association JEF pendant 2 semaines chacun afin de participer à la promotion du salon 2023. La valeur commerciale de ces affichages est de 14 500 €.

L'association JEF assure quant à elle, le financement relatif à la réalisation et à l'impression des affiches. Les dates d'affichage seront données par le service communication dès que possible, avec un maximum de deux semaines d'affichage.

L'association JEF devra respecter la charte graphique de l'affichage de la Ville de Colmar, au même titre que l'ensemble des partenaires de la Ville.

En complément, une communication globale est proposée sur les outils de communication de la Ville en fonction des envois du salon, avec :

- une présence dans l'agenda de la ville,
- un affichage sur les journaux électroniques d'information,
- un affichage sur Colmar tv en fonction de la qualité des vidéos proposées,
- une actualité sur la lettre d'information Ville / Colmar Agglomération.

Pour une bonne communication, l'association devra envoyer les documents utiles à l'élaboration des différents outils à la direction de la Communication de la Ville dans les délais impartis pour validation préalable.

### **B - Aménagement et décoration du Salon**

La Ville de Colmar met à disposition des plantes vertes, cinquante lauriers en jardinière, pour la décoration du salon. Les coûts liés aux frais de main-d'œuvre (transport, dépôt et enlèvement) sont pris en charge par la Ville de Colmar.

Le coût de la main d'œuvre est estimé à 500 € TTC (main-d'œuvre et transport assuré par le service des Espaces Verts).

Compte-tenu des dates de l'événement (hiver), l'association JEF s'engage en cas de besoin, à utiliser ses propres moyens pour assurer le transfert des plantes sous condition hors gel et prendre en charge le coût de l'opération (si la température extérieure ne permettait pas le transport des plantes par le service des espaces verts de la Ville de Colmar).

Par ailleurs, deux râteliers et deux jeux de drapeaux (Colmar - Haut-Rhin - Alsace - France - Europe) sont mis à disposition gratuitement pour l'événement par la Ville de Colmar.

### **C - Frais de réception**

Colmar Agglomération versera une subvention équivalant au coût des frais de réception pour la fourniture des boissons (vin, jus de fruits, eau) lors de l'inauguration du salon, prévue le 27 janvier 2023.

La gestion de la réception (matériel et personnel de service) incombe à l'association JEF.

Le coût des frais de réception sera pris en charge au réel sur présentation des justificatifs à concurrence de 900 € TTC maximum.

### **D - Transports**

Colmar Agglomération a prévu de verser à l'association JEF, une subvention visant à couvrir les frais de transport des collégiens et lycéens de l'agglomération qui se rendent au Salon Régional Formation Emploi. Son montant s'élève à 3 200 € TTC maximum. La subvention, évaluée au réel, sera versée sur présentation d'une copie des factures acquittées par l'Association, dans la limite de 3 200 € TTC.

### **Article 3 : Présentation des documents financiers et administratif**

L'association JEF s'engage à communiquer à Colmar Agglomération le compte d'emploi de la subvention attribuée et le bilan d'activités.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, Colmar Agglomération pourra suspendre le versement de sa participation.

### **Article 4 : Mention du soutien de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération**

L'association JEF s'engage à faire état du soutien de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération, lors de la manifestation publique et dans toutes les publications relatives au Salon.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention concerne le salon qui se déroulera les 27 et 28 janvier 2023.

### **Article 6 : Annulation de l'événement**

Dans l'hypothèse où l'événement ne pourrait se dérouler comme prévu, la présente convention serait caduque et ses effets ne pourraient être reportés à d'autres manifestations.

## Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Colmar le  
*(en trois exemplaires)*

**Pour l'association J.E.F.  
M. le Président**

**Pour la Ville de Colmar  
M. le Maire**

**Thierry PORTET**

**Eric STRAUMANN**

**Pour le SFEA 2023  
Mme la Commissaire Générale**

**Pour Colmar Agglomération  
Mme la Conseillère Communautaire**

**Valérie SOMMERLATT**

**Lucette SPINHIRNY**



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 16 Pérennisation de l'aide financière versée à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption plénière intitulée "une naissance, une adoption : un cadeau !" .**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 16 PÉRENNISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE À L'OCCASION D'UNE  
NAISSANCE OU D'UNE ADOPTION PLÉNIÈRE INTITULÉE "UNE NAISSANCE, UNE ADOPTION :  
UN CADEAU !"**

RAPPORTEUR : Mme MICHÈLE SENGELEN-CHIODETTI, Adjointe

Par délibération du 29 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de réviser l'aide financière versée lors d'une naissance ou d'une adoption et de rebaptiser ce dispositif « *UNE NAISSANCE, UNE ADOPTION, UN CADEAU !* ».

Il s'agit de remettre des chèques cadeaux d'un montant total de 75 €, à valoir dans les commerces de proximité, ou de planter un arbre portant le prénom de l'enfant, dans un espace public.

Ce nouveau dispositif a été approuvé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue d'une consultation, le pouvoir adjudicateur a attribué le marché dédié à la Fédération des Commerçants, Artisans et Services de Colmar, dénommée « *Les Vitrines de Colmar* ».

Cette aide a permis de soutenir le commerce de proximité, ainsi que le pouvoir d'achat des Colmariens.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre dernier, 301 enfants ont bénéficié du dispositif : 273 chèques cadeaux ont été attribués et 28 arbres ont été plantés.

59.49 % des personnes concernées se sont manifestées et ont bénéficié du soutien de la Ville de Colmar. Au 30 septembre, le coût de cette mesure s'élève à 20 475 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Ressources du 23 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de pérenniser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la remise de chèques cadeaux d'un montant total de 75 € lors de naissances ou d'adoptions plénières d'enfants de Colmariens ou la plantation d'un arbre portant le prénom de l'enfant, dans un espace public,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT

que les crédits seront inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours et les suivants.

Le Maire

Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 17 Travaux de rénovation des structures scolaires - programme 2023 .**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLEGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLEGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

Mme MATTLINGER-WUCHER s'interroge si d'autres solutions avaient été envisagées avant d'opter pour la climatisation de l'école Brant. Elle évoque la végétalisation des abords ou le renforcement de l'isolation. A défaut, elle préconise l'installation de panneaux photovoltaïques.

Mme BERTHET rappelle que l'école Brant a fait l'objet d'une restructuration complète et d'une extension en 2017. Elle ajoute que la plus grande partie du bâtiment est une nouvelle structure et que les réponses énergétiques ont déjà été apportées. Elle précise que cette climatisation a vocation à répondre à une problématique rencontrée dans l'ancien bâtiment.

M. le Maire évoque une demande très forte de l'équipe éducative sur cette question et indique avoir souhaité apporter une réponse immédiate, dans l'attente de trouver de meilleures solutions.

**M. HILBERT propose d'installer des solutions simples en autoconsommation et notamment, des panneaux photovoltaïques. Il rappelle que ce dispositif permettrait d'utiliser le courant produit directement sur place.**

**M. le Maire plaide pour une réflexion globale sur l'ensemble des toitures de la Ville et dont l'objectif est de pouvoir injecter le courant électrique produit dans le réseau. Il suggère un grand plan ambitieux et un traitement collectif des dossiers.**

**M. ZINCK informe l'assemblée qu'un travail d'identification des sources d'économies d'énergie sur les bâtiments publics est actuellement en cours. Il ajoute qu'un plan d'ensemble permettrait de bénéficier d'un financement à un taux extrêmement avantageux de 0,75%.**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**

## Point N° 17 TRAVAUX DE RÉNOVATION DES STRUCTURES SCOLAIRES - PROGRAMME 2023

RAPPORTEUR : Mme SYBILLE BERTHET, Adjointe

Un programme de travaux dans les bâtiments scolaires et cours d'école est défini annuellement en concertation avec les services techniques. S'agissant d'une programmation de travaux, les services municipaux se réservent la possibilité de reporter la réalisation sine die.

Dans une optique de visibilité des investissements diligentés par la Ville de Colmar dans les écoles, le programme des travaux prévus en 2023 est énuméré ci-dessous. La réalisation des travaux est conditionnée au vote du budget primitif.

### A. TRAVAUX DE RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Les opérations de maintenance des bâtiments scolaires et périscolaires pour 2023 se montent à **876 000 €** et sont présentées dans le tableau ci-après :

Elémentaires	Nature des travaux	Coût
WALTZ 1	Réhabilitation des sanitaires (bâtiment côté cantine)	100 000 €
MACE	Toiture et zinguerie sur "donjon ouest"	125 000 €
	Nouveau revêtement de sol sur un étage courant (5 salles de classe, 2 couloirs)	40 000 €
	Création de faux-plafonds acoustique sur un étage courant (5 salles de classe)	<u>35 000 €</u>
		<b>200 000 €</b>
ANNE FRANK	Asservissement des portes coupe-feu	10 000 €
	Révision des volets roulants extérieurs motorisés	<u>50 000 €</u>
		<b>60 000 €</b>
SAINT EXUPERY	Réaménagement du local sous-station	7 500 €
WICKRAM	Travaux de mise en sécurité incendie	100 000 €
	<b>Total Elémentaires</b>	<b>467 500 €</b>

Maternelles	Nature des travaux	Coût
BRANT	Faux-plafonds démontables (couloir, salles de classe)	60 000 €
	Déplacement de la centrale incendie	5 000 €
	Climatisation de la salle d'activité (côté ancien bâtiment)	<u>20 000 €</u>
		<b>85 000 €</b>
PFISTER	Mise en place de portes coupe-feu (sous-sol)	<b>15 000 €</b>
GERANIUMS	Nouvelles portes de sortie de secours vers cour	<b>36 000 €</b>
	<b>Total Maternelles</b>	<b>136 000 €</b>

Périscolaire	Nature des travaux	Coût
Les P'tits Loups	Raccordement réseau EP local TGBT sur réseau EP de la cantine	<b>7 500 €</b>
Gymnase PFISTER	Mise en place de portes coupe-feu (sous-sol)	<b>25 000 €</b>
	<b>Total Périscolaire</b>	<b>32 500 €</b>

	Nature des travaux	Coût
Tout patrimoine scolaire	Mise à niveau des centrales sécurité incendie	<b>20 000 €</b>
	Aménagement de sanitaires hors PMR	<b>100 000 €</b>
	Remplacement des canalisations en fonte d'eaux usées	<b>45 000 €</b>
	Entretien, réfection et nettoyage des toitures	<b>30 000 €</b>
	Mise en conformité électrique et des équipements de protection contre la foudre	<b>45 000 €</b>
		<b>Total Tout patrimoine scolaire</b>

## **B. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES COURS**

Dans le cadre des travaux d'aménagement, de végétalisation (« cour-oasis ») et d'équipement des cours d'école, il est proposé au titre de l'année 2023, les opérations ci-après, pour un montant de 130 000 € :

<b>Ecole</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Coût</b>
<b>Maternelle Sainte Anne</b>	Remplacement partiel de structures extérieures	<b>30 000 €</b>
<b>Maternelle Magnolias</b>	Aménagement de l'espace extérieur – 2 <sup>ème</sup> tranche	<b>15 000 €</b>
<b>Maternelle Waltz</b>	Remplacement du tobogan	<b>10 000 €</b>
<b>Maternelle Coquelicots</b>	Installation de tables pique-nique	<b>3 000 €</b>
<b>Wickram</b>	Remplacement des tables de ping-pong	<b>12 000 €</b>
<b>Elémentaire Barrès</b>		
<b>Elémentaire Brant</b>		
<b>Maternelle les Roses</b>	Aménagement extérieur – 2 <sup>ème</sup> tranche	<b>30 000 €</b>
<b>Elémentaire Waltz</b>	Aménagement extérieur – 3 <sup>ème</sup> tranche	<b>30 000 €</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>130 000 €</b>

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Services à la Population du 22 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE

du programme des travaux pour l'année 2023, présenté ci-dessus.

DIT

que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023.

MAIRIE DE COLMAR  
DIRECTION DE L'EDUCATION DE L'ENFANCE ET DE  
LA JEUNESSE  
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions afférentes à ces travaux et à signer tous les documents nécessaires dans la limite des crédits votés.

Le Maire

Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 18 Subvention pour projets scolaires 2022/2023.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



## Point N° 18 SUBVENTION POUR PROJETS SCOLAIRES 2022/2023

RAPPORTEUR : Mme SYBILLE BERTHET, Adjointe

La Ville de Colmar soutient les projets d'école et apporte une participation financière à la réalisation de ces projets. Pour l'année scolaire 2022/2023, 5 projets d'école sont proposés. Les directions d'école ont la possibilité de soumettre des projets tout au long de l'année scolaire.

### 1- Ecole primaire Pasteur : « L'herbier disparu de Luca Ghini »

Le projet concerne la classe Ce1/Ce2 soit 28 élèves. Il s'agit de la construction d'un herbier scientifique en lien avec le jardin pédagogique de l'école. La classe est accompagnée par une artiste tout au long du projet et de leurs travaux. Les enfants montreront leurs réalisations aux élèves de la maternelle qui recevront une invitation à cette occasion faite également par la classe à l'origine de l'action. Les parents pourront également les herbiers.

Le coût du projet est de 490 €, la Ville est sollicitée à hauteur de 280 €. Il est proposé d'accorder une aide financière de **280 €** pour ce projet.

### 2- Ecole maternelle Barrès : « le mur de nos amies les bêtes »

Le projet concerne toute l'école maternelle soit 5 classes et 130 élèves. Il s'agit de la réalisation d'une fresque murale sur l'un des murs de la cour d'école, aboutissement du projet d'école 2018/22 au cours duquel l'école a abordé la nature au fil des saisons et la vie végétale et animale. La fresque représentera une variété d'insectes et végétaux. Au préalable, des ateliers de découvertes des insectes auront lieu avec la collaboration de l'Observatoire de la Nature. Un artiste peintre interviendra en accompagnement des élèves.

Le coût du projet est de 3 000 €, la Ville est sollicitée à hauteur de 1 000 €. A titre exceptionnelle, il est proposé de majorer la subvention allouée à cette action en la portant à **450 €**. Il s'agit du même montant que celui accordé à la fresque de l'élémentaire Barrès.

### 3- Ecole maternelle Les Lilas : « Développer les compétences d'apprentissage en mobilisant ses cinq sens »

Les 6 classes de l'école maternelle Les Lilas soit 113 élèves suivent ce projet axé sur les cinq sens. Des activités spécifiques (sorties en forêt, spectacles, sentier pieds nus) sont proposées tout le long de l'année scolaire pour stimuler les cinq sens des élèves et leur permettre d'exploiter leur potentiel d'apprenants. L'action est en collaboration avec les musées du Jouet et Unterlinden, le Marché Couvert, la compagnie Le Léopard, le Centre Europe, la piscine, la patinoire, la société d'aventure du Lac Blanc (sentier pieds nus). Grâce à la richesse des activités proposées, les enfants pourront développer et affiner leurs perceptions sensorielles : regarder, toucher, écouter, goûter, sentir.

Le coût du projet est de 2 723,75 €, la Ville est sollicitée à hauteur de 300 €. Il est proposé d'accorder une aide financière de **300 €**.

**4- Ecole élémentaire Hirn : « L'attention, ça marche »**

L'action concerne 3 classes (Ce1, Ce2, CM2) soit 70 enfants de l'école Hirn qui connaît des difficultés importantes de concentration de la part des élèves. 8 séances hebdomadaires de méditation avec une intervenante auront lieu pour donner aux élèves des outils pour apprendre à être plus attentifs, plus calmes, à améliorer leurs relations avec les autres, à coopérer, à exprimer leurs difficultés. Après les 8 séances, les enseignants continueront en autonomie pour conserver les acquis du stage et recentrer les élèves sur leur travail. Le climat de l'école devrait s'en retrouver plus apaisé.

Le coût du projet est de 2 250 €, la Ville est sollicitée à hauteur de 300 €. Il est proposé d'accorder une aide financière de **300 €**.

**5- Ecole élémentaire Anne Frank : « Un héros pour Perrault »**

Une classe de Ce1 (16 élèves) participe activement à cette action. Le projet consiste à écrire un album illustré en respectant les caractéristiques du conte. La création de cet album sur le thème des personnages de conte permettra à chaque élève de produire un texte original et l'illustrer, se trouvant tout à tour auteur puis illustrateur.

Le coût du projet est de 1 598 €, la Ville est sollicitée à hauteur de 450 €. Il est proposé d'accorder une aide financière de **300 €**.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Services à la Population du 22 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de verser les participations suivantes :

- 280 € à l'école primaire Pasteur,
- 450 € à l'école maternelle Barrès,
- 300 € à l'école maternelle Les Lilas,
- 300 € à l'école élémentaire Hirn,
- 300 € à l'école élémentaire Anne Frank.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 19 Attribution d'une aide financière au titre de la rentrée scolaire 2022-2023 .**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 19 ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DE LA RENTRÉE SCOLAIRE  
2022-2023**

RAPPORTEUR : Mme SYBILLE BERTHET, Adjointe

Afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à la rentrée scolaire et de leur maintenir ainsi le pouvoir d'achat, la Ville de Colmar attribue une aide financière aux familles colmariennes dont un enfant est entré en école élémentaire (CP) ou au collège (6<sup>ème</sup>) à la rentrée 2022.

Les montants et les modalités de versement de l'aide sont comme suit :

- 75 € pour chaque enfant qui entre pour la première fois en école élémentaire (C.P.). A titre de mesure d'accompagnement du pouvoir d'achat, dans le cas où un autre enfant de la même famille est déjà en école élémentaire, la subvention est portée à 100 €, à la condition que la famille soit exonérée d'impôt sur le revenu,
- 100 € pour un enfant entrant pour la première fois au collège (6<sup>ème</sup>).

L'aide est conditionnée à la présence effective de l'élève le jour de la rentrée d'école. En cas d'absence de l'enfant, l'aide ne sera pas attribuée, sauf cas de force majeure qui sera précisé par la direction de l'école de l'enfant.

A titre d'information, au titre de l'année 2021, 97 050 € ont été versés aux familles colmariennes.

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation de la Ville aux foyers figurant sur la liste en annexe pour l'année 2022.

Le récapitulatif de l'intervention de la Ville pour la rentrée 2022-2023 se présente comme suit :

Intitulé	Familles bénéficiaires	Montant de l'intervention de la Ville
CP- Aide à 75 €	298	22 350 €
CP- Aide à 100 €	126	12 600 €
6 <sup>ème</sup> – Aide à 100 €	527	52 700 €
<b>Total</b>	<b>951</b>	<b>87 650 €</b>

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Services à la Population du 22 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- d'octroyer une aide financière aux Colmariens figurant sur la liste annexée et remplissant les conditions précisées ci-dessus
- d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire









































Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 20 Renouvellement de la convention de partenariat pour le tri des déchets et la propreté de la rue de l'Espérance.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



## Point N° 20 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TRI DES DÉCHETS ET LA PROPRETÉ DE LA RUE DE L'ESPÉRANCE

RAPPORTEUR : Mme NATHALIE PRUNIER, Adjointe

Par délibération en date du 28 mai 2018, la Ville de Colmar a décidé de confier à M. [REDACTED], travailleur indépendant, une mission visant à améliorer le tri des déchets et la propreté sur le site de la rue de l'Espérance. La convention de partenariat conclue entre la Ville de Colmar et [REDACTED] a été renouvelée à quatre reprises. Elle est arrivée à échéance le 30 novembre 2022.

Bilan de l'année écoulée :

- La Police Municipale constate une amélioration de la propreté dans la rue de l'Espérance et sur la zone de ferrailage.
- Le tri des déchets est correct, sauf en ce qui concerne le conteneur destiné à la collecte du verre, trop pollué pour être accepté dans la filière adéquate.
- Le stationnement des véhicules reste à améliorer, d'une part pour fluidifier la circulation des habitants et garantir la sécurité des enfants et d'autre part pour faciliter la relève des bennes et le passage de la balayeuse.

Afin de poursuivre le travail mené par [REDACTED] avec l'appui des services de la Ville (Propreté et gestion des déchets, Police Municipale, CCAS), il est proposé de renouveler la convention de partenariat conclue entre la ville et [REDACTED] pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Dans ce cadre, les principaux engagements de [REDACTED] portent sur :

- L'amélioration du tri des déchets et le respect des équipements mis à disposition des habitants,
- La propreté du quartier de l'Espérance et le respect des conditions d'utilisation de la zone de ferrailage,
- La sensibilisation des habitants aux règles élémentaires de stationnement.

En contrepartie, la Ville de Colmar finance les prestations réalisées à raison d'un montant forfaitaire mensuel de 666,50 €, soit 8 000 € par an, après contrôle du service fait par les services municipaux concernés (Police Municipale, Propreté et Gestion des déchets, CCAS).

Par ailleurs, la Ville s'engage également à soutenir [ ] dans l'exercice de ses missions :

- en assurant un passage régulier de la Police municipale pour vérifier que les consignes sont respectées,
- en planifiant les passages de la balayeuse, en concertation avec [ ]
- en organisant une réunion sur site avec les habitants pour les sensibiliser à l'intérêt écologique et sanitaire du tri sélectif des déchets,
- en adressant, si nécessaire, un courrier aux habitants pour les rappeler à leurs obligations.

Les engagements détaillés des parties sont rappelés dans la convention annexée à la présente délibération.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Ressources du 23 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

- la convention de partenariat et le plan délimitant le périmètre d'intervention annexés à la présente délibération entre la Ville de Colmar et [ ] pour une durée couvrant l'année 2023,
- le versement d'un montant forfaitaire annuel de 8 000€ maximum en contrepartie des prestations réalisées après contrôle du service fait.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire



**Convention de partenariat entre la Ville de Colmar et Monsieur**

**Entre**

**La Ville de Colmar**, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric STRAUMANN, ou son représentant, habilité par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Colmar du 12 décembre 2022,

d'une part,

**et**

**Monsieur** , micro-entrepreneur, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal d'Instance de Colmar sous le n° 442375465, demeurant 22 rue de l'Espérance 68000 COLMAR,

d'autre part,

**il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Par délibération en date du 28 mai 2018, la Ville de Colmar a décidé de confier à Monsieur  micro-entrepreneur demeurant 22 rue de l'espérance, une mission visant à améliorer le tri des déchets et la propreté sur le site de la rue de l'Espérance.

La convention de partenariat, conclue entre la Ville de Colmar et Monsieur , a été renouvelée à quatre reprises. Elle est arrivée à échéance le 30 novembre 2022.

Dans le cadre de cette convention,  était chargé :

- d'assurer une surveillance régulière du site,
- de faire respecter la propreté du site et de ses abords immédiats,
- d'éviter le dépôt d'encombrants de toute sorte sur le quartier de l'Espérance et veiller à ce que la zone de ferrailage, prévue pour permettre aux travailleurs indépendants légalement déclarés d'exercer leur activité, ne devienne pas un lieu de stockage pérenne,
- d'accompagner les habitants à la déchetterie pour éviter les dépôts sauvages ou proposer ce service aux habitants du quartier s'il s'agit d'encombrants ordinaires. Cette prestation n'englobe pas les encombrants nécessitant un traitement professionnel (pneus, véhicules hors d'usage stockés pour la ferraille...) dont la responsabilité incombe à chaque famille concernée,
- d'améliorer l'utilisation des bornes de tri.

Afin de vérifier le respect de ces engagements, la Police municipale s'est rendue régulièrement sur le site.

En contrepartie, la Ville de Colmar a financé les prestations réalisées à raison d'un montant forfaitaire de 666,50 € par mois, après contrôle du service fait par les services municipaux compétents.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Afin de poursuivre le travail mené par [redacted], la Ville de Colmar a décidé de renouveler la convention conclue avec [redacted], micro-entrepreneur, résidant 22 rue de l'Espérance à COLMAR, en application de l'article 30.8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 qui dispose qu'un acheteur peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT, montant en vigueur au 1er janvier 2023.

La présente convention vise à préciser les missions et prestations attendues de la part de [redacted]. Elle précise aussi les montants et les modalités de financement de la Ville de Colmar pour permettre à [redacted] d'exercer ses missions.

## **ARTICLE 2 : Engagements de Monsieur LAVENTIN Ismaël**

[redacted] sera l'interface entre les services compétents de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération, le département gestion urbaine de proximité du bailleur Pôle Habitat Centre Alsace et les habitants de la rue de l'Espérance pour les questions liées à la propreté du site dans le périmètre défini selon le plan annexé à la présente convention.

A ce titre, il s'engage à :

- assurer une surveillance régulière du site,
- veiller au maintien de la propreté rue de l'Espérance et aux abords immédiats, dans les limites déterminées par le plan joint,
- contacter le service Propreté pour organiser les passages de la balayeuse et faciliter le travail des agents en demandant aux habitants de stationner correctement leurs véhicules et en les mobilisant pour regrouper feuilles et papiers au milieu de la voie publique,
- éviter le dépôt d'encombrants de toutes sortes sur le site et veiller à ce que la zone de ferrailage, prévue pour permettre aux travailleurs indépendants légalement déclarés d'exercer leur activité, ne devienne pas un lieu de stockage pérenne,
- accompagner les habitants à la déchetterie pour éviter les dépôts sauvages ou proposer ce service aux habitants du quartier s'il s'agit d'encombrants ordinaires. Cette prestation n'englobe pas les encombrants nécessitant un traitement professionnel (pneus, véhicules hors d'usage stockés pour la ferraille...) dont la responsabilité incombe à chaque famille concernée,
- améliorer le tri des déchets et le respect des équipements mis en place par la Ville, soit :
  - sensibiliser les habitants au respect des équipements (conteneurs enterrés),
  - améliorer l'utilisation des bornes de tri et pour ce faire, contacter le service Gestion des déchets afin d'afficher les informations utiles sur les conteneurs lorsque cela s'avère nécessaire,
  - contacter le service Propreté et Gestion des déchets pour assurer la relève des bennes carton/papier et verre lorsqu'elles sont pleines ou obstruées.

- procéder à l'ensemble des déclarations réglementaires prévues par le statut de micro-entrepreneur liées à l'accomplissement de ces prestations (chiffre d'affaires, paiement des cotisations sociales obligatoires, déclaration de revenus,...) dans le cadre de son activité pour la Ville de Colmar,
- souscrire une assurance pour couvrir tous les risques qu'il pourrait être amené à rencontrer lors de l'exercice de son activité et notamment une assurance de responsabilité civile professionnelle (ou RC Pro) dès lors qu'un dommage causé dans le cadre de l'activité professionnelle et des prestations est constaté par un tiers. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de cette dernière.

### **ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Colmar**

La Ville de Colmar s'engage à :

- financer les prestations réalisées par [ ] à raison d'un montant forfaitaire de 8 000 € maximum par an, payable en 12 mensualités de 666,50 €, après contrôle du service fait par les services municipaux concernés (Police municipale, propreté et gestion des déchets, CCAS),
- soutenir [ ] dans l'exercice de ses missions :
  - en assurant un passage régulier de la Police municipale pour vérifier que les consignes précitées sont respectées et pour rappeler, en tant que de besoin, les habitants indisciplinés à leurs obligations,
  - en adressant, si besoin, un courrier aux habitants pour leur rappeler la nécessité de maintenir les lieux propres et de respecter les équipements mis en place par la Ville ainsi que la réglementation en matière de stationnement,
  - en planifiant les passages de la balayeuse, en concertation avec Monsieur [ ]
  - en organisant une réunion sur site avec les habitants pour les sensibiliser à l'intérêt écologique et sanitaire du tri sélectif des déchets,
  - en fournissant à [ ] l'affichage informatif pour une utilisation conforme des conteneurs de tri des déchets.
- étudier la faisabilité de matérialiser des emplacements de stationnement pour les véhicules dans la rue de l'Espérance et, le cas échéant, d'en assurer la réalisation.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la contribution financière de la Ville de Colmar**

Les versements mensuels seront effectués par virement sur le compte bancaire professionnel de [ ] ouvert au Crédit Mutuel Vignoble et Châteaux à Wintzenheim sous le numéro 000 20 882 101 36 / code établissement 10278 / code guichet 03260.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Colmar.  
Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

**ARTICLE 5 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023. Elle expire le 31 décembre 2023. Elle prendra fin en cas de cessation d'activité, définitive ou temporaire, de la micro-entreprise de

**ARTICLE 7 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention interviendra au cas où il devrait être mis fin à l'application de l'action décrite à l'article 2, dans le respect d'un préavis de 1 mois, notamment en cas de manquement aux obligations respectives des parties.

La Ville se réserve également la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité ni mise en demeure et préavis, pour tout motif d'intérêt général, en cas de faute lourde ou en cas d'impossibilité pour  d'exécuter les missions confiées ou de remplir les engagements décrits à l'article 2.

**ARTICLE 8 : Règlement des différends**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>) ».

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le .....

Pour la Ville de Colmar  
Le Maire,

Eric STRAUMANN

# RUE DE L'ESPERANCE

Ville de Colmar



Mittler-Weg

Mittler-Weg - VC140

Voie Communale n°141

0 40 80 m

## LEGENDE

- Périmètre d'intervention
- Cadastre Colmar
- Parcelle ville

*Annexe 1 rattachée à la convention de partenariat pour le tri des déchets et la propreté de la rue de l'Espérance - Conseil Municipal du 12.10.2012*



Colmar Agglomération - service Sig/topo - sigtopo@agglomeration-colmar.fr

© CA - reproduction interdite - Impression le 14.11.2022

Réf.: \Projets\2022\550-CCAS\ Rue de l'Espérance\plan-agg - AA\_Paysage\_Aglo



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 21 Secteur Bleich - acquisition de parcelles aménagées en jardins familiaux et espace naturel.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjointes Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLEGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLEGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

Mme MATTLINGER-WUCHER exprime sa satisfaction en saluant la démarche entreprise qui permet une renaturation des espaces urbains et fait le rapprochement avec le parc naturel urbain du secteur de la Silberruntz porté par Alsace nature.

Mme UHLRICH-MALLET lui fait part de l'intérêt de la Ville pour cette opération qui fait l'objet d'une étude globale, en cours et en partenariat avec Rivières de haute-Alsace, et portant notamment sur le fonctionnement des fossés. Elle souligne l'existence de nouveaux programmes dans ce secteur, entre le port de plaisance et le Natala, qui génèrent de forts enjeux et impliquent, pour les futurs habitants, de disposer d'espaces de promenades naturels à proximité de leurs lieux de résidence.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**

## Point N° 21 SECTEUR BLEICH - ACQUISITION DE PARCELLES AMÉNAGÉES EN JARDINS FAMILIAUX ET ESPACE NATUREL

RAPPORTEUR : Mme ODILE UHLRICH-MALLET, Adjointe

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (par abréviation CCI Alsace Eurométropole) a proposé à la Ville de Colmar d'acquérir une surface de 02ha58a93ca, située à proximité des Jardins Familiaux de la Bleich, au sud de la route de Neuf-Brisach, face au port de plaisance.

Ces terrains présentent un intérêt pour la commune, qui souhaite mener une politique de préservation des espaces naturels. En effet, une partie des biens est aménagée en jardins familiaux et louée comme telle à différents locataires (loyer annuel perçu pour l'ensemble : 1 500€ HT), tandis que l'autre partie est restée en prairie et entretenue par un agriculteur gratuitement en échange du foin fourni.

Les parcelles concernées sont cadastrées section MS 4 (05a64ca), 5 (05a48ca), 6 (05a42ca), 51 (32a89ca), section MT 6 (01ha05a49ca), 7 (04a17ca), 8 (04a76ca), 9 (03a92ca), 14 (05a21ca), 15 (05a68ca), 16 (04a90ca), 17 (04a92ca) et 34 (70a45ca), sises aux lieudits « Bleich », « Hochstegmuehle », « Gaensweid », « Niederau auf der Muehlmatt », « rue du Grillenbreit ».

L'Assemblée Générale de la CCI Alsace Eurométropole du 20 octobre 2022 a approuvé la présente transaction immobilière, dont les modalités sont les suivantes :

- le prix net vendeur, conforme à l'estimation des Missions Domaniales, est de 230 000€ (229 503€ arrondis). Il se décompose de la façon suivante :
  - les parcelles section MS 4, 5 6 et 51 ont été estimées en tant que « jardins familiaux », à 2 100€/are,
  - les parcelles section MT 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17 et 34 ont été estimées en tant que terre maraîchère (terre agricole à vocation économique), à 600€/are.
- les conventions en cours ainsi que l'agriculteur intervenant sur le site seront repris et gérés, dans un premier temps, par le service Domaine Rural et Forestier,
- le transfert de propriété se fera par le biais d'un acte administratif qui sera reçu par Monsieur le Maire et rédigé par le service des Affaires Foncières.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Espaces Naturels et Urbains du 21 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

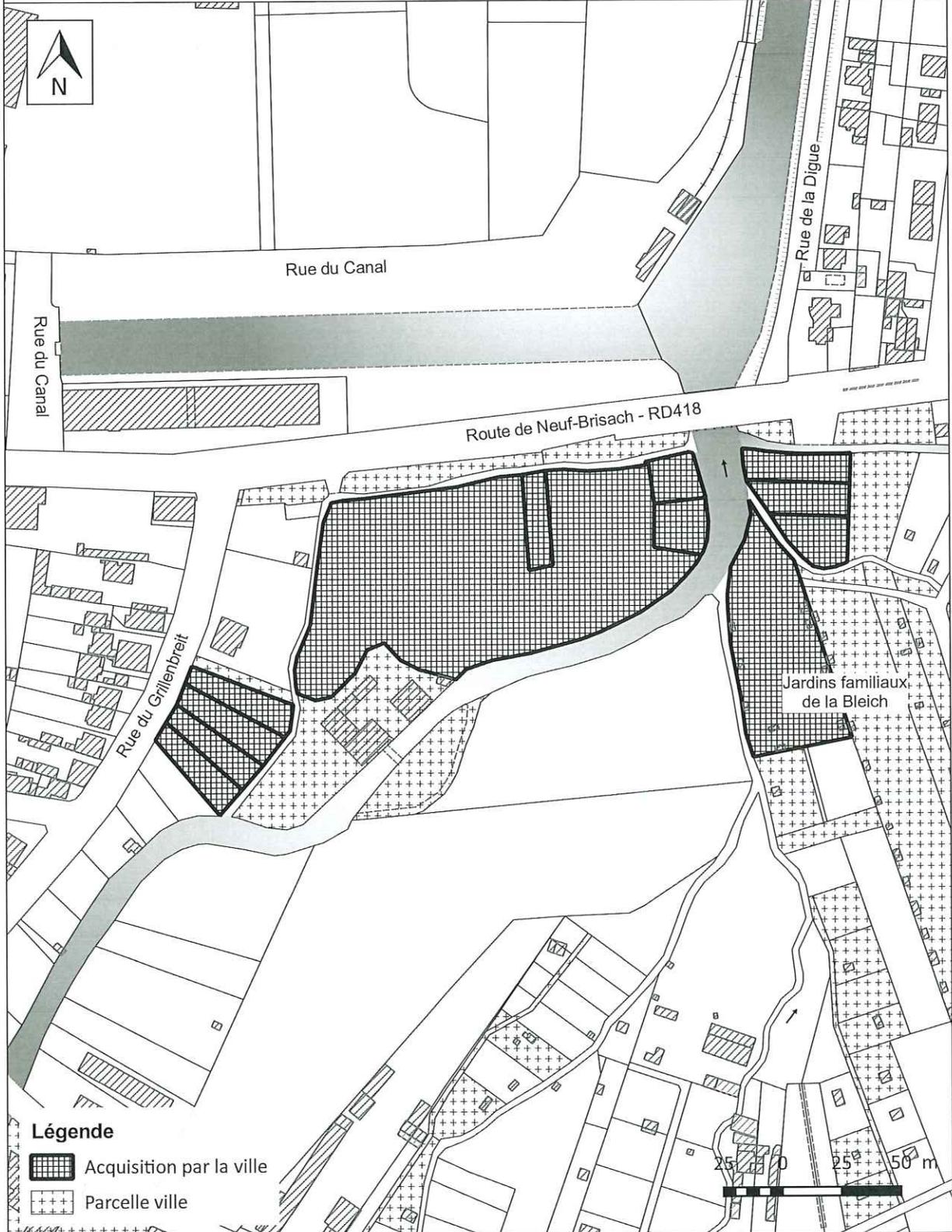
DECIDE

d'acquérir les terrains ci-dessus décrits d'une superficie totale de 02ha58a93ca, cadastrées section MS 4 (05a64ca), 5 (05a48ca), 6 (05a42ca), 51 (32a89ca), section MT 6 (01ha05a49ca), 7 (04a17ca), 8 (04a76ca), 9 (03a92ca), 14 (05a21ca), 15 (05a68ca), 16 (04a90ca), 17 (04a92ca) et 34 (70a45ca), sises aux lieudits « Bleich », « Hochstegmuehle », « Gaensweid », « Niederau auf der Muehlmatt », « rue du Grillenbreit », propriété de la CCI Alsace Eurométropole, au prix net vendeur de 230 000€, aux conditions susvisées,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Le Maire



**Légende**

-  Acquisition par la ville
-  Parcelle ville

JLD



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 22 Programme d'exploitation forestière pour l'année 2023.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLEGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLEGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



## Point N° 22 PROGRAMME D'EXPLOITATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE 2023

RAPPORTEUR : Mme GENEVIÈVE EBEL-SUTTER, Conseillère Municipale

Chaque année, l'Office National des Forêts propose à la Ville le programme des travaux et l'état prévisionnel des coupes de bois pour les différents massifs forestiers colmariens.

Ce programme est établi en conformité avec les plans d'aménagement et de gestion des massifs forestiers. Ces schémas de gestion définissent des pratiques d'exploitation et d'aménagement des massifs afin d'assurer une parfaite compatibilité entre exploitation sylvicole et équilibre de l'écosystème.

Il est rappelé ci-après le volume des coupes (façonnées et non façonnées), les dépenses et les recettes (prévues et réalisées) de ces dernières années.

Années	Volumes (m3)		Recettes ( € )		Dépenses ( € )	SOLDE ( € )
	Prévus	Réalisés	Prévues	Réalisées		
2017	3 602	4 117	152 150	185 507	136 233	49 274
2018	3 810	3 993	173 460	213 716	133 651	80 065
2019	3 278	4 426	125 600	397 420	172 027	225 393
2020	4 959	3 946	300 760	392 424	183 341	117 419
2021	4 753	5 264	299 210	453 143	189 689	263 454
2022	5 327	-	317 230	-	-	-
2023	3 715	-	280 900	-	186 341	94 559

La forêt communale de Colmar est touchée depuis 2012 par une crise sanitaire liée à la maladie du frêne (chalarose). Cette maladie provoquée par un champignon induit le dépérissement plus ou moins rapide et la mort des sujets atteints.

Le frêne constitue près de 30 % des peuplements de la forêt de Colmar. Cette proportion atteint jusqu'à 40 % dans le massif du Niederwald.

La mortalité massive constatée actuellement hypothèque fortement l'avenir de cette essence. Le dépérissement du frêne entraîne une modification de la diversité et de la structure des peuplements et va transformer la composition des habitats forestiers.

La gestion de cette crise représente donc un enjeu majeur, au niveau environnemental, paysager et économique.

La maladie, bien que présente, était relativement contenue jusqu'en 2018. Depuis lors, le dépérissement des frênes ne cesse de s'accroître.

Par conséquent, des mesures de gestion particulières sont mises en œuvre. Dans les peuplements sinistrés, il existe une large gamme de situations se distinguant par une intensité variable des symptômes. La mesure de cette intensité permet d'appréhender l'urgence de la situation de chaque individu et d'en déduire les priorités d'intervention au niveau des peuplements. Il est donc procédé à l'échelle de tous les massifs forestiers à un diagnostic des arbres au cas par cas, permettant d'identifier des arbres malades devant être récoltés (frênes dépérissant en situation irréversible), ceci dans le but de commercialiser les bois avant qu'ils ne perdent de leur valeur, mais aussi pour « sécuriser » la forêt (forts risques de casse, de chutes d'arbres et de branches) et de maintenir les frênes ne présentant pas de signe de dépérissement important, afin de potentialiser les chances de résistance.

Les volumes de bois récoltés et commercialisés en cette période de crise sont largement supérieurs à la normale, de même que les recettes.

Ainsi pour 2022, ont été réalisés :

- Volume de bois d'œuvre vendu = 3 080 m<sup>3</sup>
- Recettes totales = 356 000 €

Il reste encore à réaliser les ventes de bois de chauffage sur pied, pour un volume estimé à 1 547 m<sup>3</sup> et des recettes prévisionnelles d'environ 25 000 €, ce qui porterait à 4 627 m<sup>3</sup> le volume de bois vendu cette année (700 m<sup>3</sup> de moins que prévu).

Pour autant, les cours du bois en début d'année ayant été favorables, le total des recettes sera bien supérieur par rapport au montant prévisionnel donné dans le programme d'exploitation forestière 2022 (317 230 €).

**Etat de prévisions des coupes 2023**

CANTON	Bois d'œuvre (m3)	Bois d'industrie (m3)	Volume non façonné et bois de chauffage aux particuliers (m3)	Bois en vente sur pied (m3)	TOTAL	RECETTES PREVUES
Tous massifs confondus	1929	650	394	742	3715	280 900,00 €

Le volume estimé de bois à couper en 2023 d'un montant 3 715 m3 est aléatoire. Etant en situation de crise, ce volume est une estimation globale. Comme vu précédemment, en fonction de l'état sanitaire des peuplements, ce chiffre pourrait aussi bien diminuer qu'augmenter.



**Programme prévisionnel des travaux 2023**

Canton	Type de travaux	Main d'œuvre (HT)	Fournitures (HT)	Débardage (HT)	Transport au Parc à Grumes	Travaux Entreprises Privées (HT)	Honoraires ONF	Assistance Gestion MO, CAAA et EPI	
<i>Niederwald</i>	. Travaux d'exploitation	31 540,00 €	-	23 240,00 €	-	3 000,00 €	-	-	
	. Travaux de maintenance - parcellaire	2 165,00 €	-	-	-	3 100,00 €	-	-	
	. Travaux de plantation - régénération	4 160,00 €	-	-	-	2 850,00 €	-	-	
	. Travaux de protection contre les dégâts de gibier	3 200,00 €	4 200,00 €	-	-	-	-	-	
	. Travaux sylvicoles	4 995,00 €	-	-	-	-	-	-	
	. Infrastructure	-	-	-	-	2 300,00 €	-	-	
	. Divers/Environnementaux	4 254,00 €	-	-	-	-	-	-	
	<b>Ss-total Niederwald</b>	<b>50 314,00 €</b>	<b>4 200,00 €</b>	<b>23 240,00 €</b>	-	<b>11 250,00 €</b>	-	-	
<i>Rothleible</i>	. Travaux d'exploitation	1 070,00 €	-	680,00 €	-	-	-	-	
	. Travaux de maintenance - parcellaire	395,00 €	-	-	-	-	-	-	
	. Travaux sylvicoles	445,00 €	-	-	-	-	-	-	
	. Infrastructure	-	-	-	-	-	-	-	
	. Divers	590,00 €	-	-	-	-	-	-	
	<b>Ss-total Rothleible</b>	<b>2 500,00 €</b>	-	<b>680,00 €</b>	-	-	-	-	
<i>Neuland Fronholz</i>	. Travaux d'exploitation	11 870,00 €	-	8 310,00 €	-	-	-	-	
	. Travaux de maintenance - parcellaire	1 525,00 €	-	-	-	-	-	-	
	. Travaux de plantation - régénération	3 050,00 €	2 212,00 €	-	-	-	-	-	
	. Travaux de protection contre les dégâts de gibier	953,00 €	1 872,00 €	-	-	-	-	-	
	. Travaux sylvicoles	6 535,00 €	-	-	-	4 680,00 €	-	-	
	. Infrastructure	-	-	-	-	8 104,00 €	-	-	
	. Accueil du public	256,00 €	-	-	-	800,00 €	-	-	
	. Divers	5 140,00 €	-	-	-	-	-	-	
	<b>Ss-total Neuland</b>	<b>29 329,00 €</b>	<b>4 084,00 €</b>	<b>8 310,00 €</b>	-	<b>13 584,00 €</b>	-	-	
<i>Saint-Gilles</i>	. Travaux de maintenance - parcellaire	267,00 €	-	-	-	-	-	-	
	. Travaux de plantation - régénération	534,00 €	388,00 €	-	-	-	-	-	
	. Travaux de protection contre les dégâts de gibier	167,00 €	328,00 €	-	-	-	-	-	
	. Travaux sylvicoles	1 145,00 €	-	-	-	820,00 €	-	-	
	. Infrastructure	-	-	-	-	1 016,00 €	-	-	
	. Divers	900,00 €	-	-	-	-	-	-	
	<b>Ss-total Saint-Gilles</b>	<b>3 013,00 €</b>	<b>716,00 €</b>	-	-	<b>1 836,00 €</b>	-	-	
<b>TOTAL DEPENSES (HT)</b>		<b>85 156,00 €</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>32 230,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>26 670,00 €</b>	<b>18 769,00 €</b>	<b>11 516,00 €</b>	<b>186 341,00 €</b>

Il est rappelé que le programme 2022 avait été arrêté à 220 385 €.

**RECAPITULATIF (Bilan prévisionnel 2023)**

DEPENSES		RECETTES	
Nature	MONTANT	Nature	MONTANT
Main d'œuvre travaux sylvicoles, maintenance, infrastructure et accueil du public	40 676,00 €	Vente de bois	280 900,00 €
Main d'œuvre exploitation	44 480,00 €		
Fournitures	9 000,00 €		
Débardage / Transport	35 230,00 €		
Travaux à l'entreprise	26 670,00 €		
Honoraires ONF	18 769,00 €		
Assistance Gestion MO, CAAA + EPI	11 516,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>186 341,00 €</b>		

Produit net escompté : 280 900 € – 186 341 € = **94 559 €**

La situation de crise sanitaire à laquelle est confrontée la forêt communale de Colmar a des conséquences lourdes sur le capital forestier et sur les finances de la Ville (forte augmentation des frais d'exploitation et travaux sylvicoles, mais également des recettes). Il faut s'attendre à voir perdurer cette situation sur quelques années.

A l'issue de cette crise, le capital forestier devra être régénéré et ne permettra plus de couper les volumes actuels, ni de ces dernières années. Il faudra donc s'attendre à terme à une forte baisse des travaux d'exploitation, des volumes de bois à vendre et donc des recettes.

En revanche, la Ville devra continuer à investir pour l'avenir de sa forêt en accentuant les efforts de plantations, afin de garantir le renouvellement des peuplements forestiers.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Espaces Naturels et Urbains du 21 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Le programme de travaux et l'état prévisionnel des coupes 2023 tel que défini ci-dessus dont les crédits correspondants pourront être inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023

CHARGE

Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Maire



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 23 Renouvellement de l'engagement à la certification PEFC .**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



## **Point N° 23 RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT À LA CERTIFICATION PEFC**

RAPPORTEUR : Mme GENEVIÈVE EBEL-SUTTER, Conseillère Municipale

PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) internationale qui promeut la protection et la gestion durable des forêts à travers le monde.

Créée en 1999 et présente dans près de 50 pays, cette certification est la première source de bois certifiée en France et dans le monde. Avec près de 50 pays membres et plus de 303 millions d'hectares de forêt certifiés, PEFC est le leader mondial de la certification forestière et la première source de bois certifié dans le monde.

Aujourd'hui, plus de 65 000 propriétaires forestiers et plus de 3 000 entreprises de la filière forêt-bois-papier sont certifiés en France.

Apposée sur un produit à base de bois, la marque PEFC apporte la garantie au consommateur que le produit qu'il achète est issu de sources responsables et qu'à travers son acte d'achat, il participe à la gestion durable des forêts.

L'engagement de la Ville de Colmar à PEFC arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Il est donc proposé de renouveler pour une durée de 5 ans son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Une contribution financière d'un montant de 675,12 euros est due pour les 5 années d'engagement au label PEFC (forfait de 20 euros + contribution à l'hectare de 0,65 euros/ha).

1/5ème de ce montant sera payé annuellement à réception des factures PEFC, soit environ 135 euros par an.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Espaces Naturels et Urbains du 21 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la Commune de Colmar possède dans la région Grand Est.
- De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la Commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.  
Total de surface à déclarer : 1007,877 ha sous aménagement
- De respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 et PEFC/FR ST 1003-3 : 2016) et de les faire respecter à toute personne intervenant dans sa forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 et PEFC/FR ST 1003-3 : 2016) sur lesquelles la Commune est engagée pourront être modifiées. Une fois informés de ces éventuels changements, la Commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés a minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 et PEFC/FR ST 1003-3 : 2016).
- De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la Commune.

APPROUVE

Le versement de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est pour un montant de de 675,12 euros pour les 5 années d'engagement au label PEFC.

MAIRIE DE COLMAR  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PLAN  
CLIMAT

Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

#### DESIGNE

Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

Le Maire



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 24 Demande d'autorisation de défrichement et de distraction du régime forestier dans le cadre du projet de piste cyclable Sundhoffen/Colmar.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**M. François LENTZ n'a pas pris part au vote. Il a quitté la salle.**

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 24 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ET DE DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DANS LE CADRE DU PROJET DE PISTE CYCLABLE SUNDHOFFEN/COLMAR**

RAPPORTEUR : Mme GENEVIÈVE EBEL-SUTTER, Conseillère Municipale

Le projet de piste cyclable Sundhoffen/Colmar, inscrite au Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) et relevant de la compétence communautaire en est actuellement à la finalisation de la phase d'acquisition foncière.

Le bureau d'études de maîtrise d'œuvre (OTE) termine par conséquent les phases d'études. Le tracé définitif de la piste cyclable longe la RD13 et traverse une petite surface de la forêt communale du Neuland soumise au Régime Forestier et classée en zone « N » (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), correspondant à 2,78 ares.

Ainsi et avant de pouvoir débiter les travaux, le projet nécessite une distraction du Régime Forestier ainsi qu'une autorisation de défrichement, procédures devant être menées par la Ville de Colmar en tant que propriétaire de la forêt.

La parcelle concernée par le projet est présentée dans le tableau suivant. Elle a fait l'objet d'un relevé d'arpentage et d'un abornement afin de créer et matérialiser une nouvelle parcelle cadastrale d'une contenance totale de 2,78 ares correspondant à l'emprise du projet, conformément au croquis de morcellement ci-annexé.

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle			Surface à distraire par parcelle cadastrale			Surface à défricher par parcelle		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
COLMAR	Chemin du Neuland	RO	12	15	6	18		2	78		2	78

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Espaces Naturels et Urbains du 21 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Le projet tel que présenté

SOLLICITE

- auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, par la présente délibération, la distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle cadastrale RO n°12 matérialisée sur le croquis de morcellement ci-annexé et dont l'arpentage a été effectué, d'une contenance totale de 2,78 ares, classée en zone « Naturelle » du PLU, pour la réalisation de la piste cyclable Sundhoffen/Colmar

- auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, par la présente délibération, l'autorisation de défricher une partie de la parcelle cadastrale RO n°12 matérialisée sur le croquis de morcellement ci-annexé et dont l'arpentage a été effectué, d'une contenance totale de 2,78 ares, classée en zone « Naturelle » du PLU, pour la réalisation de la piste cyclable Sundhoffen/Colmar

CHARGE

l'Office National des Forêts de déposer auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté de distraction du régime forestier et d'une autorisation de défrichement conformément aux dispositions du Code Forestier

AUTORISE

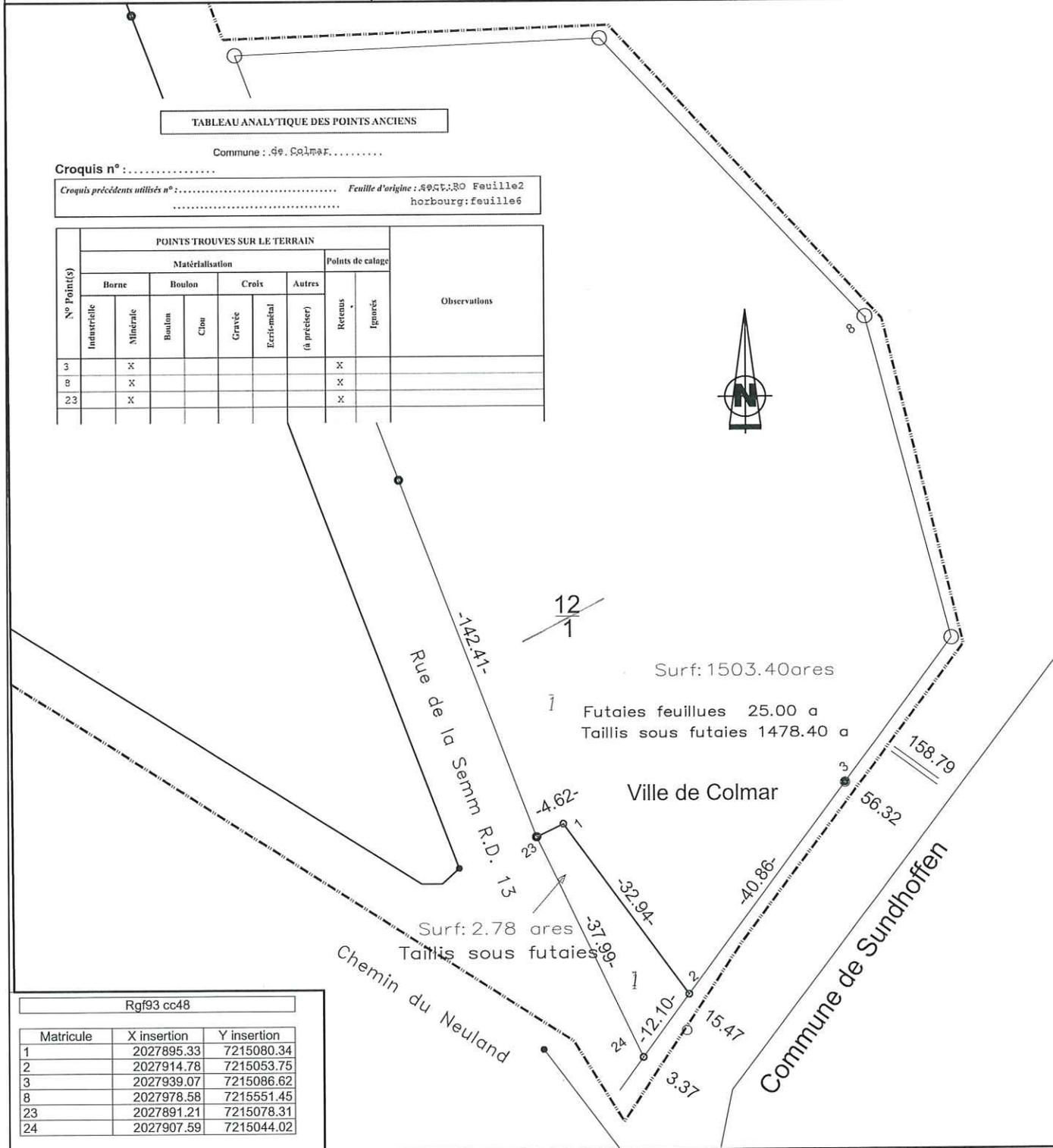
Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Maire

# Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	COLMAR		n° croquis
Adresse	Chemin du Neuland		
Code commune	Préfixe	Section	Feuille
68066	000	RO	
Parcelles mères			Numéro
12			
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	Total
Jérôme STAUB	CAC01	066000RO0012	1
			1



Rgf93 cc48

Matricule	X insertion	Y insertion
1	2027895.33	7215080.34
2	2027914.78	7215053.75
3	2027939.07	7215086.62
8	2027978.58	7215551.45
23	2027891.21	7215078.31
24	2027907.59	7215044.02

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis. le 18/10/2022

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.  
Le Maire  
p.d.

La Première adjointe  
Mme. Odile UHLRICH-MALLET





Nombre de présents : 40  
Absent(s) : 3  
Excusé(s) : 6

**Point 25 Festivités du 31 décembre 2022 : Subventions aux associations.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjointes Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HÜTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absents non excusés**

M. Barbaros MUTLU, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**M. Frédéric HILBERT, Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER n'ont pas pris part au vote.**

**Ils ont quitté la salle et n'ont pris part au débat.**

**A M. DESSAIGNE qui estime que le budget alloué pour cette opération lui semble trop onéreux et s'apparente, dans une certaine mesure, à « une manière d'acheter la paix sociale », M. le Maire lui rappelle l'importance d'organiser ce type d'animations dans ce secteur de la ville fort de plus de 15 000 habitants, lesquels méritent de se sentir soutenus par l'organisation de festivités.**

**M. TIKRADI exprime sa satisfaction quant au bon déroulement de cette opération les années passées, grâce au soutien et au travail de la municipalité, des forces de l'ordre et des associations.**

M. RAMDANI précise qu'un appel à projet à l'échelle de toute la Ville a été lancé pour l'organisation d'animations le 31 décembre. Il relève la difficulté à mobiliser des bénévoles le soir du Réveillon et indique travailler avec les associations qui répondent à l'appel à projet. Il rappelle également que ces manifestations sont accessibles à l'ensemble de la population colmarienne.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022

## Point N° 25 FESTIVITÉS DU 31 DÉCEMBRE 2022 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : M. ALAIN RAMDANI, Adjoint

A l'occasion du réveillon du Nouvel An 2022, un programme d'animations est proposé aux habitants, principalement dans les quartiers Ouest de Colmar.

Ce programme sera à la fois porté par les associations et par les services municipaux à travers un partenariat renouvelé.

- Programme des associations

Les associations impliquées organiseront pour certaines, à partir de 14 heures, différentes actions adaptées à l'ensemble des publics et classes d'âge : tournois sportifs au sein des gymnases à destination des enfants et des adolescents, soirées festives et musicales...

La liste des associations et des actions qu'elles ont préparées figure en annexe 1.

L'implication et la mobilisation des responsables et des bénévoles des associations sur le terrain pour préparer le réveillon du Nouvel An et faire de cette après-midi et cette soirée une réussite méritent d'être soulignées et encouragées. Ainsi, il est proposé de soutenir financièrement ces associations pour un montant global de 10.285€.

Le montant des subventions sera versé en deux fois : un acompte de 50% et le solde sur présentation du bilan et des justificatifs financiers.

Le centre socioculturel de Colmar proposera également dans l'après-midi et en soirée un programme d'animation ouvert à tous.

- Dispositif Présence citoyenne

Comme les années précédentes, le dispositif « Présence citoyenne » sera reconduit en 2022. L'objectif est de mobiliser des bénévoles associatifs pour assurer une présence humaine et conviviale dans l'espace public tout au long de la soirée du 31 décembre.

- Feu d'artifice

Point d'orgue de cette journée, un feu d'artifice à destination de l'ensemble des Colmariens, sera tiré à minuit par la Ville en partenariat avec Pôle Habitat Centre Alsace et Vialis. Le lieu de tir étant au stade nautique, les habitants sont invités à se rassembler sur l'espace Nelson Mandela pour y assister. Une navette gratuite de la Trace sera mise en place, au départ du Théâtre Municipal.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Services à la Population du 22 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

le versement des subventions aux associations pour les animations organisées dans le cadre de la soirée du Nouvel An 2022, conformément au tableau annexe N° 1, pour un montant global de 10.285€.

DIT

que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2022.

SOLLICITE

une participation de Pôle Habitat Centre Alsace et de Vialis pour l'organisation du feu d'artifice.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Annexe 1 rattachée au point n°  
 Festivités du 31 décembre 2022 :  
 subventions aux associations  
 Conseil Municipal du 12 décembre 2022

### Subventions aux associations pour les fêtes du 31 décembre 2022

Association	Projet	Subvention proposée
Association Culturelle des Musulmans Maghrébins (AC2M)	- 14h à 20h : tournoi de foot au Gymnase Waltz - Soir : repas à la mosquée Ennassiha	2 200 €
Association Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposées (ASFMR)	Soirée dansante et contes au Centre Théodore Monot	2 500 €
Association Communauté Islamique du Milli Görüs (CIMG)	- Tournoi de tennis de table, baby-foot, fléchettes et de jeux de console - Repas dans les locaux de l'association rue des Gravières	1 175 €
Association Unis-Vert Culture et Sport (UCS)	Animations sportives et jeux de console autour d'un repas au Gymnase Molière, de 19h à 23h30	575 €
Association de Prévention Spécialisée de Colmar (APSC)	Présence conviviale autour du camping car de l'association	200 €
Association Grande Mosquée de Colmar (GMC)	- Tournoi de foot au Gymnase St-Exupéry - Soirée repas à la salle polyvalente de la mosquée	2 700 €
SICA 68	Animations sportives de 14h à 18h au Gymnase Brant – Quartier Saint-Vincent de Paul	935 €
		<b>10 285 €</b>



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 26 Aide financière nominative de la Ville de Colmar pour l'achat à un vendeur professionnel d'un vélo neuf par foyer.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



## Point N° 26 AIDE FINANCIÈRE NOMINATIVE DE LA VILLE DE COLMAR POUR L'ACHAT À UN VENDEUR PROFESSIONNEL D'UN VÉLO NEUF PAR FOYER

RAPPORTEUR : M. FRÉDÉRIC HILBERT, Adjoint

La Ville de Colmar mène depuis de nombreuses années une politique en faveur des modes doux de déplacement en développant notamment le réseau cyclable de la commune.

Un des aspects de cette politique s'est traduit par la mise en place, par vote du Conseil Municipal lors de la séance du 03 avril 2008, d'une aide de 100 € par foyer colmarien pour l'achat d'un vélo neuf à un vendeur professionnel. Cette mesure a évolué plusieurs fois depuis sa mise en place pour en arriver aux modalités suivantes :

- Pour l'achat d'un vélo d'une valeur vénale inférieure à 120€ TTC, la participation financière de la Ville de Colmar se fait dans la limite du coût de l'achat.
- Pour l'achat d'un vélo d'un montant supérieur ou égal à 120€ TTC, la Ville attribue une aide forfaitaire de 120 €.
- Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf, lors de la 1<sup>ère</sup> demande de participation de la Ville de Colmar pour le foyer, l'aide attribuée est de 200 €.
- Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf, pour les foyers ayant déjà bénéficié d'une participation de la Ville de Colmar pour l'acquisition d'un vélo traditionnel, l'aide attribuée est de 100 €.

Afin de lutter contre le vol, le recel ou la revente illicite de bicyclettes, les vélos vendus neufs par les commerçants doivent faire l'objet d'un marquage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de la loi d'orientation des mobilités. En conséquence, pour obtenir la subvention pour tout achat de vélo effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce dernier devra être gravé, par le vendeur ou par l'association COLMAR VELO/VELO DOCTEUR.

A l'exception du second vélo à propulsion électrique, l'aide est attribuée aux bénéficiaires n'ayant pas été nommés dans l'ensemble des précédents états de 2008 à novembre 2022.

Récapitulatif des dépenses pour la Ville depuis le début du mandat actuel :

	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la ville en €
De juillet 2020 à novembre 2022	1723 dont 554 vélos électriques	217 791,55

<b><u>Conseil municipal du 12/12/2022</u></b>	<b>45 dont 20 vélos électriques</b>	<b>6 169,99 €</b>
<b><u>Total</u></b>	<b>1768 dont 574 vélos électriques</b>	<b>223 961,54</b>

Cumul des dépenses pour la période de 2008 à 2022 :

	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la Ville en €
<b><u>TOTAL de 2008 à 2022</u></b>	<b>22 730 dont 1111 vélos électriques</b>	<b>2 439 499,58</b>

En outre, il a été décidé par délibération du 4 février 2019, de faire bénéficier à un ayant droit de la gratuité de son achat dans le cadre du 20 000<sup>ème</sup> vélo, qui s'est ainsi vu rembourser la totalité de son acquisition.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Espaces Naturels et Urbains du 2 novembre 2020,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'octroyer une aide financière aux Colmariens figurant sur la liste annexée et ayant participé à la mesure dans les conditions précisées ci-dessus,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

SLD

# Etat des aides par foyer colmarien pour l'achat d'un vélo neuf

24/11/2022

Date du Conseil Municipal Lundi 12 Décembre 2022

Nom Demandeur	Prénom Demandeur	Nom-Prénom bénéficiaire du compte	Adresse	Date Facture	Partici- pation Ville
				04/06/2022	120,00
				14/09/2022	120,00
				27/10/2022	200,00
				21/11/2022	120,00
				13/05/2022	189,99
				10/08/2022	200,00
				03/11/2022	100,00
				14/11/2022	120,00
				12/09/2022	120,00
				19/10/2022	120,00
				12/08/2021	100,00
				11/03/2022	120,00
				20/08/2022	200,00
				22/10/2022	120,00
				22/09/2022	120,00
				18/10/2022	200,00
				15/10/2022	120,00
				11/10/2022	100,00
				22/09/2022	100,00
				12/10/2022	100,00
				15/10/2022	120,00
				08/10/2022	100,00
				15/07/2022	200,00
				22/10/2022	120,00
				02/06/2022	200,00
				08/04/2022	200,00
				03/10/2021	120,00
				09/11/2022	120,00
				24/10/2022	120,00
				14/10/2022	120,00
				12/08/2022	120,00
				27/10/2022	100,00
				03/10/2022	120,00
				25/08/2022	100,00
				05/10/2022	120,00
				31/10/2022	120,00
				15/10/2022	200,00
				10/05/2022	200,00
				11/10/2022	120,00
				17/09/2022	200,00
				31/10/2022	120,00
				26/08/2022	120,00
				03/10/2022	100,00
				20/09/2022	200,00
				05/08/2022	120,00



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 27 Attributions de bourses au permis de conduire et au BSR.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à M<sup>me</sup> Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



## Point N° 27 ATTRIBUTIONS DE BOURSES AU PERMIS DE CONDUIRE ET AU BSR

RAPPORTEUR : Mme EMMANUELLA ROSSI, Adjointe

### 1. Nouvelles attributions de bourses au permis voiture.

Depuis la mise en place au 01/10/2008, du dispositif en faveur des Colmariens âgés de 17 à 23 ans, 1 224 bourses au permis de conduire voiture ont été attribuées pour un montant total de 721 842 €.

Il est rappelé que ce dispositif a été élargi en 2019 aux jeunes âgés de 15 à 17 ans en conduite accompagnée et fusionné fin 2021 avec celui en faveur des Colmariens de plus de 23 ans en recherche d'emploi.

32 nouvelles candidatures à une bourse au permis de conduire voiture, déclarées éligibles par la commission idoine, ont rempli les engagements pris dans la charte signée avec la Ville, à savoir :

- la réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire B,
- la réalisation d'un bénévolat de 30 heures au sein d'une association colmarienne.

Il vous est donc proposé de leur attribuer une bourse, conformément au tableau joint en annexe et selon les modalités prévues dans la charte susvisée. Le total des bourses à attribuer au titre de la présente délibération s'élève à 20 398 €, détaillé dans l'annexe 1.

Le nombre total de bourses attribuées par la Ville de Colmar depuis 2008 s'élève ainsi à 1 256 pour un total de 742 240 €.

Pour l'année 2022, 138 dossiers ont été traités pour un montant de 85 806 € et 34 associations colmariennes à but non lucratif ont bénéficié en contrepartie de 3 940 heures de bénévolat.

### 2. Attribution d'une bourse au Brevet de Sécurité Routière, catégorie AM

Dans sa session du 20 décembre dernier, le Conseil municipal a instauré une nouvelle aide à la mobilité, réservée aux jeunes Colmariens de 16 à 24 ans à la recherche d'un emploi ou en apprentissage pour l'obtention du BSR / AM.

Une nouvelle candidature déposée en mai dernier et déclarée éligible par la commission idoine, a rempli les conditions fixées dans la charte signée avec la Ville, à savoir :

- la non-imposition du foyer fiscal au titre des revenus,
- avoir obtenu le BSR/AM
- être inscrit en apprentissage ou à la recherche active d'emploi,
- et effectuer un bénévolat de 8 h auprès d'une association colmarienne à but non lucratif.

Il vous est donc proposé de lui attribuer une bourse au permis de conduire, conformément au tableau joint en annexe 2 et selon les modalités prévues dans la charte susvisée.

Le montant total des bourses à attribuer au titre de la présente délibération est de 200 €.

Depuis la mise en œuvre de cette opération, 2 dossiers ont ainsi traité pour un montant de 400 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Ressources du 23 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'attribution des bourses au permis de conduire « voiture » et BSR/AM conformément aux annexes de la présente délibération.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 sous le chapitre 011, fonction 5221, article 6288, pour un montant de 20 398 € pour les nouvelles attributions et pour un montant de 200 € pour le BSR/AM.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

Le Maire

Attribution de bourses au permis de conduire voiture  
Conseil Municipal du 12 décembre 2022 - Annexe 1

	NOM	Prénom	Adresse	Date de naissance	Bénévolet réalisé et attesté par l'association colmarienne accueillante	Auto-école partenaire	Date de réussite à l'épreuve théorique du permis B	Coût global du permis de conduire	Montant de la bourse (50% du coût plafonné à 1300 €)
1				16/01/2004	CIMG - bureauatique et participation au nettoyage	FRANKLIN	07/05/2022	1 270 €	635 €
2				30/10/2005	ASCPEC - entretien des locaux et jardin	EUGENE	12/08/2022	1 646 €	650 €
3				20/01/1990	Espoir - tri d'objets issus de dons	CECA	14/12/2021	1 647 €	650 €
4				08/12/2005	MAJEPT - surveillance	LARGER	23/07/2022	1 788 €	650 €
5				05/02/2004	Société Hippique de Colmar - travail d'écurie	CECA	25/06/2022	1 650 €	650 €
6				06/10/2003	Bénévole UCS	BARTH	12/02/2022	1 329 €	650 €
7				06/03/1985	Collectif Futsal Colmar - aide aux activités	BARTH	21/05/2022	1 359 €	650 €
8				02/08/2004	Uni-vert culture et sport - préparation de colis	SAILLEY	18/07/2022	1 300 €	650 €
9				18/10/2004	MSADA - Distribution de colis	SAILLEY	04/06/2022	1 200 €	600 €
10				14/04/2004	Secours Populaire - actions de solidarité et collecte	SAILLEY	23/07/2022	1 400 €	650 €
11				25/08/2001	MAJEPT - surveillance	EGLO	28/01/2022	1 312 €	650 €
12				22/05/1975	Secours Populaire - actions de solidarité et collecte	SAILLEY	16/07/2022	1 399 €	650 €
13				04/04/2004	MAJEPT - surveillance	SAILLEY	05/07/2022	1 400 €	650 €
14				20/10/2004	Unis-vert Culture & sport - distribution colis	FRANKLIN	22/04/2022	1 300 €	650 €
15				21/11/2005	La Manne	FRANKLIN	18/11/2022	1 440 €	650 €
16				14/12/2002	Patinoire de Colmar - accueil du public	BARTH	10/03/2021	1 795 €	650 €
17				12/06/2005	Association Quartier Nord - encadrement des animations	LAMM	25/06/2022	1 306 €	650 €
18				24/08/2000	Association Quartier Nord - encadrement des animations	LAMM	06/11/2021	1 431 €	650 €

59



Attribution de bourses au Brevet de Sécurité Routière catégorie AM  
 CM du 12 décembre 2022 - Annexe 2

	NOM	Prénom	Adresse	Date de naissance	Bénévolat réalisé et attesté par l'association colmarienne accueillante	Auto-école partenaire	Date de réussite au BSR/AM	Coût global du BSR/AM	Montant de la bourse (plafonné à 200 €)
1				14/05/2005	SPA - Entretien des chacteries	LARGER	25/05/2022	300 €	200 €

au Conseil Municipal du 12 décembre 2022, l'attribution d'une bourse de 200 € à ce jeune Colmarien portera à 2 le nombre de bénéficiaire d'une bourse au Brevet de Sécurité Routière catégorie AM depuis la mise en place de la mesure, soit un coût global pour la Ville de 400 €.



Nombre de présents : 41  
Absent(s) : 1  
Excusé(s) : 7

**Point 28 Versement d'un 4ème acompte sur subvention 2022 pour les activités périscolaires de l'association Préalisis.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

Mme Nadia HOOG, Mme Isabelle FUHRMANN.

**Absent non excusé**

M. Yavuz YILDIZ.

**Ont donné procuration**

Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Oussama TIKRADI, M. Richard SCHALCK donne procuration à M. Tristan DENECHAUD, Mme Véronique SPINDLER donne procuration à Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER.

**Sans discussion, ni débat.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 15 décembre 2022**



**Point N° 28 VERSEMENT D'UN 4ÈME ACOMPTE SUR SUBVENTION 2022 POUR LES  
ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DE L'ASSOCIATION PRÉALIS**

RAPPORTEUR : Mme SYBILLE BERTHET, Adjointe

L'intervention de la Ville de Colmar dans le domaine périscolaire se manifeste par des aides financières à l'association Préalys, pour les écoles publiques maternelles et élémentaires. Ces activités périscolaires sont les études surveillées pour les élèves des écoles élémentaires, la garderie du soir et l'accueil du matin pour les maternelles.

Conformément à la délibération du 21 décembre 2021, 3 acomptes ont été versés en 2022 pour un montant de 153 225 €. Le solde de la subvention est calculé sur la base des comptes 2022 arrêtés.

Afin de ne pas mettre l'association en difficulté de trésorerie, il est proposé de verser un 4<sup>ème</sup> acompte sur subvention d'un montant de 50 000 €.

Le solde de la participation 2022 ainsi que le montant de la subvention 2023 feront l'objet d'une délibération ultérieure.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

DECIDE

de verser un 4<sup>ème</sup> acompte au titre des activités périscolaires 2022 d'un montant de 50 000 €,

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,

MAIRIE DE COLMAR  
DIRECTION DE L'EDUCATION DE L'ENFANCE ET DE  
LA JEUNESSE  
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

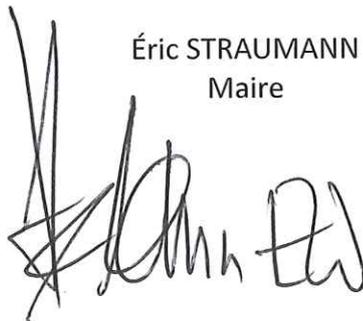
Léna DUMAN  
Secrétaire



Robin KOENIG  
Secrétaire adjoint



Éric STRAUMANN  
Maire



---





